Quatre-vingt-cinquième année. — N° 67. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 19 Mars 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu in extenso des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu in extenso des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu in extenso des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître :

Le décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'ORGANISATION DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS et STATUT DES SAPEURS-POMPIERS COMMUNAUX a été édité en brochure, sous couverture de couleur, portant le n° 53-20 S, vendue ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de 35 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 16 mars 1953 portant nominations, admissions à la retraite et rapportant les dispositions de précédents décrets (magistrature) (p. 2587).

Décrets du 16 mars 1953 portant nomination de suppléants rétribués de juges de paix et attribution des fonctions de suppléants de juges de paix (p. 2588).

Décret du 16 mars 1953 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions, conférant l'honorariat et rapportant des dispositions (p. 2588).

Arrêté du 11 mars 1953 portant changement d'utilisation de certains immeubles du domaine pénitentiaire de Cayenne (Guyane) affectés au ministère de la justice (p. 2589).

Arrêtés portant promotion, nominations, intégrations et abaissement de classe (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 2589).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 53-203 du 16 mars 1953 relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc (p. 2590).

Décret n° 53-204 du 16 mars 1953 relatif à la liquidation du Comité d'assistance aux sinistrés français de Russie créé en application de la loi du 25 mai 1939 (p. 2591).

Arrêté du 10 mars 1953 portant institution d'une régie d'avances (p. 2591).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 9 mars 1953 portant nomination d'un membre du comité d'examen des comptes de la marine (p. 2591).

Décret du 9 mars 1953 portant réaffectation au ministère de la défense nationale et des forces armées (secrétariat d'Etat à la guerre) de la caserne Parizot de La Boisse, à Albertville (Savoie) (p. 2591).

Décret n° 53-205 du 16 mars 1953 tendant, en application de l'article 5 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, à fixer les conditions provisoires d'accès à la classe exceptionnelle de l'agent comptable et du chef du service intérieur du secrétariat d'Etat à l'air (p. 2591).

Décrets du 16 mars 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et modifiant les dispositions d'un précédent décret (p. 2592).

Décrets du 16 mars 1953 portant concession et régularisation de concession de la médaille militaire (p. 2592).

Décrets du 16 mars 1953 portant promotions, nominations et intégrations (armée de terre, réserve) (p. 2593).

Décret n° 53-206 du 18 mars 1953 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1953 (p. 2598).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotions, nominations et mise en disponibilité :

Constructions et armes navales (p. 2603).

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique (p. 2603).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret du 16 mars 1953 portant affectation au ministère du budget d'un terrain sis sur le territoire de la commune de Menton (p. 2603).

Décret du 16 mars 1953 donnant quitus de leur gestion, pour les exercices 1949 et 1950, aux administrateurs de la caisse nationale de l'énergie (p. 2603).

Décret du 16 mars 1953 donnant quitus de leur gestion, pour les exercices 1947 et 1948, aux administrateurs de la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz (p. 2603).

Décret du 16 mars 1953 conférant l'honorariat de leur grade à d'anciens trésoriers-payeurs généraux (p. 2603).

Décret n° 53-207 du 18 mars 1953 tendant à compléter l'article 14 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952 fixant les règles fiscales d'évaluation des stocks (p. 2603).

Décret n° 53-208 du 18 mars 1953 fixant les indices applicables pour l'évaluation fiscale des stocks (p. 2604).

Arrêté portant nomination du liquidateur de la Société nationale de vente des surplus (p. 2605).

Arrêté portant détachements (tabacs et allumettes) (p. 2605).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 53-209 du 16 mars 1953 relatif à la rémunération des personnels assurant le fonctionnement des centres pédagogiques régionaux (p. 2605).

Décret n° 53-210 du 16 mars 1953 portant relèvement des taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires de nuit attribuées à certains agents des archives nationales (brigadier et sous-brigadier) (p. 2605).

Décret du 16 mars 1953 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2606).

Décrets du 16 mars 1953 portant approbation de l'élection de membres titulaires de l'académie nationale de médecine (p. 2606).

Décrets du 16 mars 1953 portant nomination, admission à la retraite et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 2606).

Arrêté du 2 mars 1953 modifiant l'arrêté du 17 avril 1947 fixant les modalités des examens en vue du diplôme d'Etat de sage-femme (p. 2606).

Arrêté du 6 mars 1953 relatif à la dénomination du congrès national des sociétés savantes (p. 2606).

Arrêté du 16 mars 1953 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1953 (sections de droit privé et de droit romain-histoire du droit) pour les besoins exclusifs des facultés de droit de la métropole, de la faculté de droit de l'université d'Alger et de l'institut Henri-Vizioz de Fort-de-France (p. 2607).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décrets du 16 mars 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2607).

Arrêtés portant détachements (jeunesse et sports) (p. 2607).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 11 mars 1953 déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer industriel de Rouen à Deville-lès-Rouen (Seine-Inférieure) et approuvant la concession dudit chemin de fer (p. 2607).

Décret du 16 mars 1953 prorogeant la durée d'amortissement d'un emprunt contracté par le port autonome du Havre (p. 2611).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (p. 2611).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret n° 53-211 du 16 mars 1953 portant modification du règlement d'administration publique du 29 avril 1928 relatif aux permis d'exploitation de mines (p. 2612).

Arrêtés du 17 mars 1953 agréant des organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle (p. 2612).

Arrêtés portant détachements (mines) (p. 2613).

Ministère du commerce.

Décret du 16 mars 1953 autorisant la chambre de commerce de Mâcon à contracter un emprunt (p. 2613).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 53-212 du 16 mars 1953 relatif au régime des prestations familiales agricoles (p. 2613).

Arrêté du 4 mars 1953 portant homologation du règlement technique du contrôle de la production des semences de lin (p. 2614).

Arrêté du 12 mars 1953 relatif au financement du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains (p. 2614).

Arrêté du 12 mars 1953 fixant les caractéristiques des différentes farines (p. 2614).

Arrêtés portant nominations et admissions à la retraite (eaux et forêts et institut national de la recherche agronomique) (p. 2614).

Tableaux d'avancement de classe des ingénieurs des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts pour l'année 1953 (p. 2615).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 53-213 du 16 mars 1953 rendant obligatoire en Nouvelle-Calédonie et dépendances la publication au Journal officiel du territoire des déclarations devant être effectuées au registre du commerce (p. 2615).

Décret du 16 mars 1953 portant approbation de l'avenant du 31 décembre 1952 à la convention du 13 septembre 1941 entre le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et la Société minière du Dahomey-Niger (p. 2616).

Décret du 16 mars 1953 accordant un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française (p. 2617).

Décret du 16 mars 1953 portant approbation des comptes définitifs du budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercices 1949, 1950 et 1951) (p. 2618).

Décret du 16 mars 1953 portant approbation du compte définitif du budget spécial des îles Wallis et Futuna (exercices 1949, 1950 et 1951) (p. 2619).

Décret du 16 mars 1953 approuvant la délibération n° 54 du 22 décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant l'assiette de l'impôt du minimum fiscal (p. 2619).

Décret du 16 mars 1953 approuvant la délibération n° 89/52 du 15 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta instituant une taxe de pacage (p. 2619).

Décrets du 16 mars 1953 admettant des administrateurs de la France d'outre-mer à faire valoir leurs droits à la retraite (p. 2619).

Décret du 16 mars 1953 portant promotion au grade d'ingénieur général des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 2619).

Arrêtés portant détachements (administrateurs) (p. 2620).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (rectificatif) (p. 2620).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 14 mars 1953 fixant les nouveaux taux du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs de main-d'œuvre immigrée par l'office national d'immigration (p. 2620).

Arrêtés portant détachements (directions régionales de la sécurité sociale et services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 2620).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés des 2 et 4 mars 1953 ordonnant la modification de projets de reconstruction et d'aménagement de communes (p. 2621).

Arrêté du 12 mars 1953 portant homologation d'indices de majoration applicables aux prix de certains barèmes (p. 2621).

Arrêté du 17 mars 1953 fixant les délais de forclusion pour les déclarations de dommages de guerre subis en France par les ressortissants belges (p. 2621).

Arrêté portant modification de la composition de la commission nationale d'agrément des sociétés coopératives de reconstruction (p. 2622).

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 2622).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant nomination de membres du comité de direction et d'administration de l'action éducative sanitaire, démographique et sociale (p. 2622).

Arrêtés portant réintégration, nominations, mutations et détachements:

Contrôle sanitaire aux frontières (p. 2622).

Etablissements nationaux de bienfaisance (p. 2622).

Hôpitaux psychiatriques (p. 2622).

Liste des établissements autorisés pour la préparation, en vue du débit à titre gratuit ou de la mise en vente, des sérums thérapeutiques et autres produits analogues et conditions de vente de ces produits (rectificatif) (p. 2622).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 12 mars 1953 portant remise de débet (p. 2622).

Arrêté portant nominations et titularisations (administration centrale) (rectificatif) (p. 2622).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et d'une conférence d'organisation de débats. — Réunions de commissions (p. 2623).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du mercredi 18 mars 1953. — Convocation de commission (p. 2625).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions des 17 et 18 mars 1953. — Convocations de commissions et de bureau (p. 2626).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis relatif au concours pour le recrutement de sous-chefs de musique de l'armée de terre (rectificatif) (p. 2627).

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (importations de ferrailles) (p. 2627).

Avis aux exportateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (exportations de ferrailles) (p. 2627).

Avis aux importateurs de sucre (rectificatif) (p. 2628).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Avis aux importateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (importations de ferrailles) (p. 2627).

Avis aux exportateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (exportations de ferrailles) (p. 2627).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de sucre (rectificatif) (p. 2628).

Avis relatif au concours d'admission en 1953 à l'école primaire de sylviculture des Barres (p. 2628).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de postes de médecins chefs aux hôpitaux psychiatriques de Limoux (Aude) et de Plouguernevel (Côtes-du-Nord) (p. 2628).

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique de Dury-les-Amiens (Somme) (p. 2628).

Annonces (p. 2629).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 31 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 18 mars 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2013).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 16 mars 1953 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 16 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Vice-président au tribunal de première instance d'Oran, sur sa demande, M. Gadoux, président du tribunal de première instance de Mascara, en remplacement de M. Talbert, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Nîmes.

Suppléant rétribué du juge de paix de Fort-National, sur sa demande, M. Pascal, suppléant rétribué du juge de paix de Frenda, en remplacement de M. Couronne, qui a été nommé juge de paix de Bougie.

Par décret en date du 16 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge de 3e classe au tribunal cantonal d'Hayange, M. Blau (René-André-Robert), juge de paix de 3e classe des cantons de Commercy, Void et Vaucouleurs, en remplacement de M. Stemper, qui a été nommé juge au tribunal cantonal de Metz.

Juge du livre foncier de 1re classe au tribunal cantonal de Thionville, M. Hennequin (Albert), greffier en chef du tribunal de première instance de Metz, en remplacement de M. Herz, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 16 mars 1953 portant nomination d'un juge de paix.

Par décret en date du 16 mars 1953 pris sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

Saint-Louis (Réunion) (2e classe) (3e classe personnelle), M. Saint-Etienne, ancien juge de paix (loi du 12 juillet 1905, article 19, modifiée par la loi du 14 juin 1948 et par le décret du 5 novembre 1926), en remplacement de M. Gruchet.

Décrets du 16 mars 1953 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 16 mars 1953 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Nicolas, conseiller à la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge), à compter du 2 avril 1935 et est nommé conseiller honoraire à la cour de cassation.

Par décret en date du 16 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Tiffon, président de chambre à la cour d'appel de Limoges, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge), à compter du 3 avril 1953 et est nommé président de chambre honoraire à la cour d'appel de Limoges.

Par décret en date du 16 mars 1953 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Livi, président de chambre à la cour d'appel d'Alger est, à compter du 19 avril 1953 (limite d'âge) admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président de chambre honoraire à la cour d'appel d'Alger.

Par décret en date du 16 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Besson, président du tribunal de première instance de Libourne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge), à compter du 9 avril 1953 et est nommé président honoraire du tribunal de première instance de Libourne.

Décrets du 16 mars 1953 rapportant les dispositions de précédents décrets portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 16 mars 1953 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions du décret du 2 décembre 1952 par lesquelles a été nommé juge de 3e classe au tribunal de première instance de Briey, M. Broué, non acceptant, qui est maintenu sur sa demande dans les fonctions de juge de paix de 3e classe de Safi.

Sont rapportées, par voie de conséquence, les dispositions du décret du 3 février 1953 par lesquelles M. Aucaigne, suppléant rétribué du juge de paix d'Alger (canton Nord), a été nommé juge de paix de Safi, en remplacement de M. Broué.

Par décret en date du 16 mars 1953 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 3 février 1953 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Tunis, M. Gemain, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Bayonne.

Décret du 16 mars 1953 portant nomination de suppléants rétribués de juge de paix.

Par décret en date du 16 mars 1953 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés suppléants rétribués de juge de paix, pour exercer leurs fonctions dans les cours d'appel ci-après énumérées, les candidats reçus à l'examen professionnel des juges de paix (sessions de juin 1950, juin 1951 et juin 1952) dont les noms suivent:

Bourges: M. Ramond (Georges-Gabriel-Jacques), avocat stagiaire.

Rennes: M. Pichot (Guy-André), avocat stagiaire.

Paris: M. Delpech (Roger-Félicien-François), clerc de notaire.

Riom: Mme Bergeras (Marguerite-Louise), avocat stagiaire.

Dijon: Mlle Grimanelli (Edith), clerc d'avoué.

Paris: M. Cazaubon (Jacques-Léonce-Marie-Jean), avocat stagiaire.

Rouen: Mlle Monteil (Simone-Irma-Marguerite-Marie), avocat stagiaire.

Riom: M. Bergeras (Jean-Roger), avocat.

Bastia: Mlle Monteil (Geneviève-Emilie-Marie), avocat stagiaire.

Besançon: Mme Gremillon (Jacqueline-Juliette-Mélanie), avocat stagiaire.

Douai: M. Cleris (Jean), ancien clerc d'avoué.

Décrets du 16 mars 1953 portant attribution des fonctions de suppléants de juges de paix.

Par décret en date du 16 mars 1953, M. Bret (Eugène-Louis-Denis), adjoint en chef de l'annexe d'Ouargla, est provisoirement investi des attributions de suppléant de juge de paix dans cette annexe, en remplacement de M. Dubourdeaux.

Par décret en date du 16 mars 1953, M. Delort (André), lieutenant des affaires sahariennes, est provisoirement investi des attributions de suppléant de juge de paix dans le territoire au poste de Timimoun, en remplacement de M. Soyer.

Décret du 16 mars 1953 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions, conférant l'honorariat et rapportant des dispositions.

Par décret en date du 16 mars 1953:

Sont acceptées les démissions de:

M. Teyssier (Marie-Charles-Albert), notaire à la résidence d'Aubigny, canton de Rumigny (Ardennes).

M. Crussy (Vital), greffier de la justice de paix de Buzancy (Ardennes).

M. de Carbonnières (Marie-Joseph-Emmanuel), greffier de la justice de paix de Saint-Genest-Malifaux (Loire).

M. Saint-Etienne (Paul), greffier de la justice de paix du canton Ouest de Toulouse (Haute-Garonne).

M. Alban (Gaston), huissier du tribunal de 1re instance de Mâcon (Saône-et-Loire).

M. Dessalles (Pierre), huissier du tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne).

M. Leturmy (Hippolyte-Lucien), huissier du tribunal de première instance de la Flèche (Sarthe).

Sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence d'Aubigny, canton de Rumigny (Ardennes), vacant par suite de la démission acceptée de M. Teyssier (Marie-Charles-Albert), à charge par M. Bercard, notaire à Aubigny, qui aura la garde des minutes et par MM. Beaufeist, notaire à Rumigny, Lefèvre, notaire à Rocroi, Graftieaux, notaire à Maubert-Fontaine et Me Bonnave, notaire à Signy-le-Petit ou leurs ayants droit de verser à M. Teyssier ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 3 millions de francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Bercard payera 2.100.000 F; M. Beaufeist: 600.000 F; MM. Lefèvre et Graftieaux payeront chacun 120.000 F et M. Bonnave payera 60.000 F.

En conséquence le décret du 30 janvier 1828, qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton de Rumigny, est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), vacant par suite du décès de M. Souque (Marie-Joseph-Albert), est supprimé à charge par MM. Blanchard, Desquesnes, Marcq, Paris, Preschez, Rousselle, Thillard et Vasseur, avoués près le même tribunal ou par leurs ayants droit de verser aux ayants droit de M. Souque dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.500.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Blanchard payera 110.000 F; M. Desquesnes: 90.000 F; M. Marcq: 475.000 F; M. Paris: 140.000 F; M. Preschez: 180.000 F; M. Rousselle: 180.000 F; M. Thillard: 150.000 F; M. Vasseur: 175.000 F.

En conséquence le décret du 11 février 1820, qui a fixé à neuf le nombre des avoués près le tribunal de première instance du Havre, est modifié et ce nombre est réduit à huit.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Castres (Tarn), vacant en application du décret du 23 mai 1951 qui a considéré M. Barrau comme démissionnaire d'office de ses fonctions, à charge par M. Carayon, huissier du même tribunal ou ses ayants droit de verser à M. Barrau (Louis-Jules) ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 60.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 3 avril 1948, qui a fixé à dix le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Castres, est modifié et ce nombre est réduit à neuf.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Bar-sur-Aube (Aube), vacant par suite du décès de Me Bernaudat (Marie-Oscar-Alfred), à charge par MM. Mott et Château, huissiers du même tribunal ou par leurs ayants droit de verser aux ayants droit de Me Bernaudat, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 60.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 10 octobre 1922, qui a fixé à quatre le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Bar-sur-Aube, est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Verdun (Meuse), vacant par suite du décès de M. Brousse (Roger-Albert-Louis-Victor), à charge par MM. Franc et Fourcard, huissiers du même tribunal ou par leurs ayants droit, de veser aux ayants droit de M. Brousse, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 165.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Franc payera 110.000 F; M. Fourcard: 55.000 F.

En conséquence, le décret du 3 septembre 1921, qui a fixé à cinq le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Verdun, est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne), vacant par suite de la démission acceptée de M. Dessalles (Pierre), à charge par M. Gonder, huissier du même tribunal ou par ses ayants droit, de verser à M. Dessalles ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 250.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions intervenues entre les parties par acte sous seings privés en date du 10 mai 1952 enregistré.

En conséquence, le décret du 27 juin 1951, qui a fixé à dix le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Bergerac, est modifié et ce nombre est réduit à neuf.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de la Flèche (Sarthe), vacant par suite de la démission acceptée de M. Leturmy (Hippolyte-Lucien), à charge par M. Pierre, huissier du même tribunal ou par ses ayants droit de verser à M. Leturmy ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 450.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 12 février 1928, qui a fixé à sept le nombre des huissiers du tribunal de première instance de la Flèche, est modifié et ce nombre est réduit à six.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), vacant par suite du décès de M. Pages (Noël), à charge par MM. Beraud, Perrin et Touzery, huissiers du même tribunal ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Pages, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 130.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Beraud payera 60.000 F; M. Perrin: 40.000 F; M. Touzery: 30.000 F.

En conséquence, le décret du 29 décembre 1913, qui a fixé à sept le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Saint-Flour, est modifié et ce nombre est réduit à six.

L'office d'huissier du tribunal de première instance d'Yssingeaux (Haute-Loire), vacant par suite du décès de M. Paulet (Jacques-Hippolyte), à charge par M. Malaure, huissier du même tribunal, ou par ses ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Paulet la somme de 100.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions intervenues entre les parties par acte sous seings privés en date du 12 juillet 1952, enregistré.

En conséquence, le décret du 11 février 1942, qui a fixé à huit le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Yssingeaux, est modifié et ce nombre est réduit à sept.

Les dispositions du décret en date du 10 mai 1952 sont rapportées en tant qu'elles avaient accepté la démission donnée par M. Baux (Jean) de ses fonctions de greffier de la justice de paix de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

Les dispositions de l'article 2 du décret du 10 février 1953 sont remplacées, en tant qu'elles concernent l'office d'huissier du tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône, dont Me Guillaume était titulaire, par les dispositions suivantes:

« L'office d'huissier du tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône, vacant par suite de la démission acceptée de M. Guillaume (Joseph-Auguste-Gabriel), est supprimé, à charge par Me Pernot, huissier du même tribunal, de payer à M. Guillaume ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret, et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 39.500 F à titre d'indemnité.

« En conséquence, le décret du 13 novembre 1923, qui a fixé à douze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône, est modifié, et ce nombre est réduit à onze ».

Sont nommés:

M. Barthe (Henri-Jean), notaire à la résidence du Fousseret, canton de ce nom (Haute-Garonne), en remplacement de M. Esquirol (Henri-Jean-Joseph), démissionnaire.

M. Bonnasse-Blanchou (Xavier-François), notaire à la résidence de Nay, canton Ouest (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Bonnasse-Blanchou (Joseph-Hippolyte), son père, démissionnaire.

M. Bronzini de Caraffa (Vincent-Barthélemy-François-Sébastien), notaire à la résidence de Bastia, canton de ce nom (Corse), en remplacement de M. Bronzini (Marcel-Paul-Antoine-Sylvestre), son père, démissionnaire.

M. Fermigier (Claude-Philippe-Jean), notaire à la résidence de Cazaubon, canton de ce nom (Gers), en remplacement de M. Fermigier (Alexandre), son père, démissionnaire.

M. Grange (Pierre), notaire à la résidence de Braine, canton de ce nom (Aisne), en remplacement de M. Boda (Pierre-Eugène), démissionnaire.

M. Jouvelet (Jean), notaire à la résidence de Mazières, canton de ce nom (Ardennes), en remplacement de M. Juliiac (Pierre-René), décédé.

M. Le Goff (Théophile-Julien-François), notaire à la résidence de Callac-de-Bretagne, canton de ce nom (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Le Falher (Jean-Marie), démissionnaire.

M. Mingam (Henri), notaire à la résidence de Ploudiry, canton de ce nom (Finistère), en remplacement de M. Cornec (Jules-Gabriel), décédé.

M. Lecomte (Yves-Marie-Fernand-Louis), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Sillard (Jean-Gilles-Marie), démissionnaire.

M. Sillard (Jean-Gilles-Marie), avoué près le tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Clément-Grandcour (Louis-Charles-Henri), démissionnaire.

M. Violet (Marcel-Alphonse-Pierre), avoué près le tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), en remplacement de M. Eoche-Duval (René), démissionnaire.

M. Bousquel (Lucien), greffier de la justice de paix de Murviel-les-Béziers (Hérault), en remplacement de M. David (Germain-Paul-Léon), décédé.

Mme Fabre (Marie-Jeanne-Joséphine), veuve Deswarte, greffier de la justice de paix du canton Nord de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Deswarte (Charles-Henri-Marie-Joseph), décédé.

Mme Fabre (Marie-Jeanne-Joséphine), veuve Deswarte, greffier de la justice de paix du canton Sud de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Deswarte (Charles-Henri-Marie-Joseph), décédé.

M. Gent (Albert-Eugène), greffier de la justice de paix de Carpentras (canton Nord) (Vaucluse), en remplacement de M. Roux (Léon-Alexandre-Henri), démissionnaire.

M. Rouzic (Francisque-Marie), déjà greffier de la justice de paix de Joigny (Yonne), greffier de la justice de paix de Saint-Julien-de-Sault (même département), en remplacement de M. Vincent (Marcel), dont la démission a été acceptée par décret du 20 février 1952.

Mme Seiller (Marthe-Jeanne), épouse Caimail, greffier de la justice de paix de Saint-Nicolas-du-Port (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Queffelec (Pierre-Marie), démissionnaire.

M. Toutain (Paul-Robert), déjà notaire à la résidence de Darney (Vosges), greffier de la justice de paix à la même résidence, en remplacement de M. Collade (Charles-Joseph-Gabriel), décédé.

M. Weber (Jacques-Henri), greffier de la justice de paix du 1er canton de Troyes (Aube), en remplacement de M. Giot (Louis-Arsène-Henri), démissionnaire.

M. Bousquel (Lucien), huissier du tribunal de première instance de Béziers (Hérault), en remplacement de M. David (Germain-Paul-Léon), décédé.

M. Commenge (René-Louis), déjà greffier de la justice de paix du Mas-d'Azil (Ariège), huissier du tribunal de première instance de Pamiers (même département), en remplacement de M. Cieutat (Henri), dont la démission a été acceptée par décret du 27 juin 1951.

M. Houles (Marcel-Roger-Edmond), huissier du tribunal de première instance de Vire (Calvados), en remplacement de M. Lepape (Maurice-Emile-Joseph), décédé.

M. Lafont (Jean-Louis-Fernand), déjà greffier de la justice de paix de Mèze (Hérault), huissier du tribunal de première instance de Montpellier (même département), en remplacement de M. Prades (Paul-Marie-Jules), démissionnaire.

M. Roturier (Edgard-Louis), huissier du tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte (Vendée), en remplacement de M. Dagondeau (Marcel-Hilaire-Jules), démissionnaire.

M. Sarciaux (Marcel-Joseph-Emmanuel), huissier du tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée), en remplacement de M. Roturier (Edgard-Louis), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Bertin (Jacques-Etienne), ancien notaire à la résidence de Tours (Indre-et-Loire).

M. Pichon (Louis-Pierre-Gabriel), ancien notaire à la résidence d'Hédé (Ille-et-Vilaine).

M. Rubeaux (Alain-Pierre-François), ancien notaire à la résidence du Pouliguen (Loire-Inférieure).

M. Tourne (Etienne-Jean-Marius), ancien notaire à la résidence de Cazères (Haute-Garonne).

M. Villain (Martin-Eugène-Gaston-André), ancien notaire à la résidence de Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher).

M. Lecocq (Octave-Joseph-Ferdinand), ancien greffier de la justice de paix de Saint-Lô (Manche).

M. Roy (Maurice), ancien greffier de la justice de paix du 10e arrondissement de Paris.

M. Souvray (Calixte-Prosper-Charles-Louis), ancien huissier du tribunal de première instance de Nevers (Nièvre).

Changement d'utilisation de certains immeubles du domaine pénitentiaire de Cayenne (Guyane) affectés au ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, et notamment l'article 6;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 30 janvier 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les immeubles désignés ci-après, dépendant de l'ancien domaine pénitentiaire de Cayenne (Guyane), affectés au ministère de la justice et utilisés par les services pénitentiaires coloniaux, seront désormais utilisés par les services judiciaires pour le logement du personnel.

Bâtiment, série A, n° 1, dénommé « Hôtel du sous-directeur ».

Bâtiments, série B. 4 et B. 4/1, dénommés « Pavillon du chef du dépôt ».

Art. 2. — Le directeur du personnel au ministère de la justice et le directeur général des impôts (service des domaines) au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1953.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 12 mars 1953:

Sont nommés par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand: M. Tixier (Jean-Baptiste), surveillant chef hors classe de la maison d'arrêt de Perpignan.

A la maison d'arrêt de Perpignan: M. Sansonnetti (Pacifique), surveillant chef hors classe de la maison d'arrêt d'Orléans.

Est promu surveillant-chef de 1re classe:

De la maison d'arrêt d'Orléans: M. Bargeau (Désiré), surveillant chef de 2e classe de la maison d'arrêt de Montargis.

Est promu surveillant chef de 2e classe:

A la maison d'arrêt de Montargis: M. Giral (François), surveillant chef de 3e classe à la maison d'arrêt de Saint-Flour.

Est nommé, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Saint-Flour: M. Guichard (Georges), surveillant chef de 3e classe à la direction de la circonscription pénitentiaire de Lyon.

Sont nommées, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand: Mme Tixier (Urbénie), surveillante de petit effectif de 1re classe à la maison d'arrêt de Perpignan.

A la maison d'arrêt d'Orléans: Mme Bargeau (Pauline), surveillante de petit effectif de 1re classe à la maison d'arrêt de Montargis.

A la maison d'arrêt de Montargis: Mme Giral (Françoise), surveillante de petit effectif de 1re classe à la maison d'arrêt de Saint-Flour.

A la maison d'arrêt de Saint-Flour: Mme Guichard (Marie-Louise), surveillante de petit effectif de 1re classe à la direction de la circonscription pénitentiaire de Lyon.

Par arrêté du 12 mars 1953, est l'objet d'un abaissement à la 4e classe:

M. Simon (René), économe (2e classe) de la maison centrale de Caen.

Greffiers.

Par arrêté du 5 mars 1953, sont intégrés, à compter du 1er janvier 1952, dans le corps des greffiers des cours et tribunaux, au 5e échelon de la 2e classe, à l'indice 275, et en conservant l'ancienneté indiquée ci-dessous, les agents en fonctions dans les juridictions suivantes:

Cour d'appel de Paris.

Ancienneté du 1er janvier 1950.

Troyes: M. Rama.
Châlons-sur-Marne: M. Leclère.
Meaux: M. Caillot.
Dreux: M. Milochau.
Joigny: M. Gruet.

Cour d'appel d'Agen.

Ancienneté du 1er janvier 1950.

Auch: M. Thore.
Cahors: M. Pecharman.
Condom: M. Pastor (F.) (en congé de longue durée).

Ancienneté du 31 octobre 1950

Auch: M. Trigot.

Cour d'appel d'Aix.

Ancienneté du 1er janvier 1950.

Draguignan: M. Delvaux.
Draguignan: M. Mailhan.
Tarascon: M. Mazauric.

Cour d'appel d'Amiens.

Ancienneté du 1er janvier 1950.

Saint-Quentin: M. Marotel.
Péronne: M. Lefèvre (E).

Cour d'appel d'Angers.

Ancienneté du 1er janvier 1950.

Cholet: M. Parenteau.
Laval: M. Monsailler.

Ancienneté du 2 mai 1951.

Château-Gontier: M. Lambourg. (détaché depuis le 10 octobre 1919).

Cour d'appel de Bastia.

Ancienneté du 1er janvier 1950.

Ajaccio: M. Villanova.

Cour d'appel de Besançon.

Ancienneté du 1er janvier 1950.

Belfort: M. Machin.
Pontarlier: M. Gabry.
Dole: M. Rochet.
Saint-Claude: M. Outhier.
Lure: M. Gauthier.

Ancienneté du 27 juillet 1950.

Lure: M. Jeanney.

Ancienneté du 27 mars 1951.

Vesoul: M. Paquet.

Cour d'appel de Bordeaux.

Ancienneté du 1er janvier 1950.

Périgueux: M. Daudou.
Périgueux: M. Veril.
Bergerac: M. Baziadoly.
Ribérac: M. Desvignes.

Cour d'appel de Bourges.

Ancienneté du 1er janvier 1950.

Nevers: M. Renard.

Cour d'appel de Caen.

Ancienneté du 1er janvier 1950.

Lisieux: M. Boissel.
Pont-l'Evêque: M. Lemaitre.
Saint-Lô: M. Piedagnel.
Coutances: M. Louise.
Alençon: M. Leveille.

Cour d'appel de Chambéry.

Ancienneté du 1er janvier 1950.

Bonneville: M. Guyot.

Cour d'appel de Dijon.

Ancienneté du 1er janvier 1950.

Beaune: M. Soulat.
Mâcon: M. Bonnet.
Charolles: M. Lambert.

Cour d'appel de Douai.

Ancienneté du 1er janvier 1950.

Arras: M. Finet.

Ancienneté du 19 mai 1950.

Boulogne: M. Bouteille.

Cour d'appel de Grenoble.

Ancienneté du 1er janvier 1950.

Valence: M. Archinard.
Valence: M. Buisson.

Cour d'appel de Limoges.

Ancienneté du 1er janvier 1950.

Brive: M. Courtade.

Cour d'appel de Montpellier.

Ancienneté du 26 avril 1951.

Narbonne: M. Aussenac.

Cour d'appel de Nancy.

Ancienneté du 1er janvier 1950.

Epinal: M. Remy.
Verdun: M. Marchal (H.).
Mirecourt: M. Colin (C.).

Ancienneté du 20 février 1951.

Epinal: M. Bilgry (démission le 15 février 1952).

Cour d'appel de Nîmes.

Ancienneté du 1er janvier 1950.

Tournon: M. Valette.
Mende: M. Domergue.

Ancienneté du 1er avril 1951.

Mende: M. Bringer.

Cour d'appel d'Orléans.

Ancienneté du 1er janvier 1950.

Montargis: M. Rousiot.

Cour d'appel de Pau.

Ancienneté du 1er janvier 1950.

Bayonne: M. Sicre.
Bayonne: M. Labarthe.
Tarbes: M. Lapeyre.
Lourdes: M. Gesta.

Cour d'appel de Poitiers.

Ancienneté du 1er janvier 1950.

La Roche-sur-Yon: M. Bouillaud.
Loudun: M. Grellier.

Cour d'appel de Rennes.

Ancienneté du 1er janvier 1950.

Fougères: M. Colas.
Saint-Malo: M. Beaumanoir.
Vannes: M. Dabo.

Ancienneté du 8 février 1951.

Saint-Brieuc: M. Le Charles.

Cour d'appel de Riom.

Ancienneté du 1er janvier 1950.

Yssingeaux: M. Bayet.

Cour d'appel de Rouen.

Ancienneté du 1er janvier 1950.

Evreux: M. Bery.
Pont-Audemer: M. Letort.
Yvetôt: M. Coignard.

Cour d'appel de Toulouse.

Ancienneté du 1er janvier 1950.

Foix: M. Cols.

Ancienneté du 16 octobre 1950

Foix: M. Vidal.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 53-203 du 16 mars 1953 relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français de l'empire chérifien;

Vu ledit traité du 30 mars 1912 promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1er, 4 et 5;

Vu le décret du 7 septembre 1913 sur l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc et les décrets qui l'ont complété ou modifié;

Vu le dahir du 5 janvier 1953 (18 Er Rabia II) complétant le dahir du 12 août 1913 sur l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc,

Décrète:

Art. 1er. — Les juridictions françaises du Maroc continueront à fonctionner dans les conditions déterminées et suivant les règles établies par le dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), modifié et complété par les dahirs subséquents, et notamment le dahir du 5 janvier 1953 (18 Er Rabia II).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MATINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Décret n° 53-204 du 18 mars 1953 relatif à la liquidation du Comité d'assistance aux sinistrés français de Russie créé en application de la loi du 25 mai 1939.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi du 25 mai 1939 tendant à l'attribution de secours aux personnes physiques françaises qui étaient fixées en Russie avant la guerre de 1914-1918;

Vu le décret du 24 juillet 1939 pris pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 24 juillet 1939 désignant les membres du comité;

Vu le règlement de procédure du comité;

Vu le décret du 10 septembre 1918 relatif à la déclaration des biens en Russie;

Vu le décret du 30 septembre 1919 créant l'office des biens et intérêts privés et la loi du 10 mars 1920;

Vu la déclaration en date du 29 avril 1940, enregistrée, de l'association portant la dénomination Comité d'entr'aide aux Français rapatriés;

Vu la loi du 1er juillet 1941, notamment son article 4,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin, à compter du 31 décembre 1952, à l'activité du Comité d'assistance aux sinistrés français de Russie, créé par la loi du 25 mai 1939.

Art. 2. — Le solde des fonds mis à la disposition du comité, figurant au crédit du compte spécial ouvert au Trésor à la caisse des dépôts et consignations, en application du l'article 4, paragraphes 3 et 4 de la loi du 25 mai 1939, sera transféré, dès la parution du décret, au Comité d'entr'aide aux Français rapatriés, dont le siège est à Paris, 36 *bis*, boulevard Latour-Maubourg.

Art. 3. — Le Comité d'entr'aide aux Français rapatriés est chargé d'achever l'œuvre d'assistance confiée au comité de secours en répartissant, au fur et à mesure des demandes, le solde du fonds de secours entre les sinistrés français de Russie.

Pour bénéficier de ces dernières allocations, les sinistrés de Russie devront avoir été déjà postulants devant le comité et déclarés par lui recevables.

Le secours sera personnel et ne pourra être attribué qu'à l'intéresse lui-même. Aucun conjoint ou successible n'y pourra prétendre du fait du décès de son parent.

Le solde dont s'agit ne pourra être grevé que des dépenses afférentes à sa répartition.

Art. 4. — Le président du Comité d'entr'aide aux Français rapatriés rendra compte au conseil d'administration, lors de la première réunion suivant l'exercice écoulé, des attributions qui auront été faites. Il lui communiquera en même temps un extrait de comptabilité faisant ressortir l'avoir reçu, les allocations versées, les frais exposés, le solde restant en caisse.

Art. 5. — Par application de la disposition de l'article 5 de la loi du 25 mai 1939 et de l'article 5 du décret du 24 juillet 1939, le président du Comité d'entr'aide aux Français rapatriés notifiera au directeur de l'office des biens et intérêts privés les allocations attribuées par le Comité d'entr'aide dans les dossiers ouverts à l'office au titre du décret du 10 septembre 1918.

Mention sera pareillement gardée par l'office des biens et intérêts privés des allocations attribuées aux sinistrés n'ayant pas souscrit la déclaration visée au décret ci-dessus de 1918.

Art. 6. — Le Comité d'entr'aide aux Français rapatriés est chargé de la garde et de la conservation des archives du comité de secours aux sinistrés français de Russie.

Art. 7. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Régies d'avances.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances,

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, une régie d'avances pour le payement des menues dépenses et des dépenses urgentes de matériel, dans la mesure où le montant de chaque opération ne dépasse pas 25.000 F.

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui pourront être consenties au régisseur est fixé de 250.000 F. Il devra être justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre des affaires étrangères, après agrément de l'agent comptable de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Art. 4. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1953.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général du personnel et de l'administration générale,
RAYMOND BOUSQUET.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
P. MIOT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 9 mars 1953 portant nomination d'un membre du comité d'examen des comptes de la marine.

Par décret en date du 9 mars 1953, M. le conseiller maître à la cour des comptes Lorain est nommé membre du comité d'examen des comptes de la marine, en remplacement de M. le conseiller maître Lamy, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 9 mars 1953 portant réaffectation au ministère de la défense nationale et des forces armées (secrétariat d'Etat à la guerre) de la caserne Parizot de la Boisse, à Albertville (Savoie).

Par décret en date du 9 mars 1953, est réaffectée au ministère de la défense nationale et des forces armées (secrétariat d'Etat à la guerre), en vue de l'installation d'un centre mobilisateur, la caserne Parizot de la Boisse, sise à Albertville.

Décret n° 53-205 du 16 mars 1953 tendant, en application de l'article 5 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, à fixer les conditions provisoires d'accès à la classe exceptionnelle de l'agent comptable et du chef du service intérieur du secrétariat d'Etat à l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre du budget, du ministre des finances, du secrétaire d'Etat à l'air et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et

militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites, et notamment son article 5;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire, les fonctionnaires occupant, à la date de publication du présent décret, les emplois d'agent comptable et de chef du service intérieur du secrétariat d'Etat à l'air pourront être promus à la classe exceptionnelle s'ils justifient de vingt-deux ans de services dont au moins trois ans à la première classe de leur grade.

Ces dispositions prennent effet du 1er janvier 1951.

Art. 2. — Lorsque ces deux emplois auront cessé d'être occupés par les fonctionnaires visés à l'article précédent, ils seront confiés à des secrétaires d'administration du secrétariat d'Etat à l'air, soumis aux dispositions générales du statut des secrétaires d'administration fixé par le décret n° 50-237 du 20 février 1950.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
JACQUES GAVINI.

Décret du 16 mars 1953 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 mars 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la marine, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

(Pour compter du 22 septembre 1952.)

Au grade d'officier.

M. l'ingénieur mécanicien principal Enault (François-Jean).

M. l'officier principal de la poste navale Ellenberger (Marceau-Georges).

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres des opérations extérieurs avec palme.

Décret du 16 mars 1953 portant nonminations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (à titre posthume).

Par décret en date du 16 mars 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationalenale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la Légion d'honneur, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Darjou (Alain-Louis-Marie), sous-lieutenant, bataillon de marche n° 21.

Brultey (Jean-Marie-François), sous-lieutenant, 21e régiment de tirailleurs algériens.

Cardon (Jean-Gaston-Michel), lieutenant, 74e régiment d'infanterie.

Droguet (Philippe-Constant), adjudant, 1re division motorisée d'infanterie, classe 1924, mle 1487, recrutement de Chalon-sur-Saône.

Faton (Louis-Alix), lieutenant, 56e régiment d'infanterie.

Filiol (Jean-Louis-Max), capitaine, état-major de la 56e division d'infanterie.

Larine (Michel-Georges), adjudant-chef, bataillon de marche n° 1, classe 1930, mle 1837, recrutement d'Oran.

Magnan (Roger-Fernand), sous-lieutenant, 4e demi-brigade, état-major 1re division motorisée d'infanterie.

Nouhant (Léonce-Louis), lieutenant, 49e bataillon de chars.

Pichat (Jean-Julien), capitaine, 1er bataillon d'infanterie de marine.

Socie (René-Joseph-Edouard), sous-lieutenant, 37e régiment d'infanterie de forteresse.

Spatz (Jean-Adrien-Henri), capitaine, 74e régiment d'infanterie.

Décrets du 16 mars 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (à titre posthume).

Par décret en date du 16 mars 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la marine, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve Lassalle (Pierre-Marie-Léopold).

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 16 mars 1953, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur a été conférée à l'officier de marine désigné ci-après:

(Décoration à titre posthume.)

Au grade de chevalier.

Marty (Claude-Jacques-Ernest), enseigne de vaisseau de 1re classe.

Cité à l'ordre de l'armée de mer (à titre posthume) par décision ministérielle du 25 juillet 1949.

Par décret du Président de la République en date du 16 mars 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur a été conférée à l'officier de marine désigné ci-après:

(Décoration à titre posthume.)

Au grade de chevalier.

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Jaboulay (Raymond-Jean-André). A été cité.

Décret du 16 mars 1953 portant modification de nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 mars 1953, est modifié en ce qui concerne M. le lieutenant Cardot (Jean-Georges-Léon) le décret du 24 août 1946 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Après: « Groupe de chasse 2/18 », ajouter: « La présente nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme ».

Décret du 16 mars 1953 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 16 mars 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée aux officiers mariniers désignés ci-après:

(Décoration à titre posthume.)

Rousse (André-Paul), maître radio volant, mle 612, Cas. 43; 9 ans de services actifs.

Coche (Pierre-Jacques-André), second maître mécanicien de moteur volant, mle 4317-T-46; 6 ans de services actifs.

Blin (René-Joseph-Eugène), second maître armurier aéro volant, mle 1391-B-45; 6 ans 9 mois de services actifs.

Depreux (Robert), second maître armurier aéro volant, mle 1844-C-48; 4 ans de services actifs.

Deberghes (Robert), second maître radio volant, mle 2127-R-45; 7 ans 2 mois de services actifs.

Faget (Michel), second maître radio volant, mle 99-R-48; 4 ans de services actifs.

Ont été cités.

Décret du 16 mars 1953 portant régularisation de concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 16 mars 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la marine, la médaille militaire a été concédée à l'officier marinier dont le nom suit pour compter du 11 novembre 1952:

Thoumelin (Albert), second maître de manœuvre, matricule 152-L-45.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Décret du 16 mars 1953 portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 16 mars 1953, sont promus au grade de lieutenant aux dates indiquées ci-après:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Vernet (Hubert - Noël - Henri - Marie), 1er octobre 1952.
Verriere (Christian-Marcel), 16 février 1953.

Subdivision de Paris.

Baillargues (François-Emile-Jean), 1er décembre 1951.
Bayon (Michel - Joseph - Crépin), 1er octobre 1952.
Bechade (André), 1er décembre 1951
Bernard (Alphonse - Prosper), 1er novembre 1952.
Biard (Roger - Louis - Maurice), 1er juin 1946.
Bohin (Edmond-Denis), 1er novembre 1952.
Bouveret (Jean - Louis - Léon), 1er novembre 1952.
Chevalier (Henri - Antoine), 1er décembre 1951.
Chicoye (Jean - Baptiste - Félix - Octave), 1er décembre 1952.
Doris (Edmond), 1er octobre 1952.
Famechon (Lucien - Auguste - Emile), 1er novembre 1952.
Fougere (Maurice), 1er octobre 1952
Francqueville (René - Charles - Paul), 1er décembre 1951.
Holub (Helmuth - Jean - Antoine), 1er octobre 1952.
Legron (Léon-Jean), 1er novembre 1952
Mazelier (Roger), 1er octobre 1952.
de Montagu (Maurice - George - Marie-Louis-Joseph), 1er juin 1946.
Pasturaud (André), 1er novembre 1952.
Rohault de Fleury (Jacques Georges-Fernand), 30 juin 1947.
Saltiel (Henry), 1er décembre 1951.
Tremblay (Marcel-Pierre), 1er octobre 1952.
Weisse (André), 1er novembre 1952.

Subdivision de Versailles.

Alibert (Jean-Auguste), 1er octobre 1952.
Chauveau (Gabriel), 1er novembre 1952.
Dauca (Marie-Joseph-Vital-Henri), 1er novembre 1952.
Gardella (Joseph), 1er novembre 1952.
Gerin (Raymond-Sylvain), 1er octobre 1952.
Marcy (Jean-Emile), 1er octobre 1952.
Meunier (Pierre-Raphaël), 1er novembre 1952.
Nouaille (Gaston), 1er octobre 1952.
Pietrement (Georges - André), 1er octobre 1952.
Raust (André-Guy-Albert), 1er octobre 1952.
Remion (Jules-Jean), 1er novembre 1952.
Restoux (Marcel - Pierre - André), 1er novembre 1952.
Sittler (Charles), 1er novembre 1952.
Soulet (Edouard - Louis - Léon), 1er novembre 1952.
Tisne (Roger - Henri - François), 1er octobre 1952.

Compagnie des services n° 1.

Chandezon (Jean - René - Marie - Raymond), 16 février 1953.
Clape (René-Augustin), 1er novembre 1952.
Clément (Maurice-Louis), 16 février 1953.
De Villiers du Terrage (René-Louis-Jean-Etienne), 16 février 1953.

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Passemard (Roger-Léon-Georges), 1er novembre 1952.
Robillard (Achille-Nadir-Eugène), 1er octobre 1952.
Santoni (Michel), 1er juin 1949.
Servant (René), 1er novembre 1952
Sueur (Julien-Edouard-Adolphe), 1er novembre 1952.

Subdivision d'Arras.

Bougamont (Maurice), 1er octobre 1952.
Enderlin (Marceau), 1er novembre 1952.
Milleville (Marcel), 1er novembre 1952.

Subdivision de Laon.

Blondiaux (André-Charles-Léon), 1er octobre 1952.
Duhamel (Constantin-Philogène-Louis), 1er novembre 1952.
Frere (Ferdinand-Ernest-Léonard), 1er octobre 1952.
Hubert (André-Jean-Joseph), 1er octobre 1952.
Magnier (Roger-Ernest), 1er novembre 1952.
Muller (Robert), 1er octobre 1952.
Orlis (Pierre-Antoine), 1er novembre 1952.
Thomas (Henri-Gaston-Jean), 1er octobre 1952.

Subdivision de Lille.

Alba (Eugène-Omer-Maurice), 1er novembre 1952.
Collignon (Roland), 1er décembre 1951.
Delanoeye (Robert-Jean-René), 1er novembre 1952.
Deleau (Jean), 1er décembre 1951.
Descamps (Armand-François), 1er décembre 1951.
Dubois (Raimond-Gustave), 1er novembre 1952.
Dumeignil (Ernest-Edouard), 1er décembre 1951.
Gregoire (Henri-Georges-Joseph), 1er décembre 1951.
Motty (Paul-Emile), 1er décembre 1951.
Vanderschooten (Stéphane-Georges), 1er novembre 1952.
Vergin (Roger-Fernand), 1er novembre 1952.

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Bouleau (Claude-Louis-Marcel), 1er octobre 1952.
Mariotti (André-Albert-Augustin), 1er octobre 1952.

Subdivision du Mans.

Boudier (Basile-Valentin), 1er octobre 1952.
Joffroy (René-Gilbert), 1er octobre 1952.

Subdivision de Nantes.

Appeyroux (Robert-Léo), 16 février 1953.
Breillat (Robert-Henri-Marie-Joseph), 1er février 1953.

Subdivision de Rennes.

Brehu (Marcel-Joseph-Marie), 1er octobre 1952.
Marque (Henri-Guy), 1er mars 1949.
Moret (Pierre-Marcel), 1er octobre 1952.

Subdivision de Vannes.

Goasdoue (Jean-Joseph-Marie), 1er décembre 1951.
Guivarch (Jean), 1er novembre 1952.
Lebreton (Robert-Gaston-Marie), 1er octobre 1952.
Le Goff (François-Marie), 1er octobre 1952.
Le Pichon (Louis-Marie-Joseph), 16 février 1951.
Le Saint (Yves), 16 février 1951.
Toulan (Jean-Marie-Corentin), 1er novembre 1952.
Troadec (Jean), 1er octobre 1952.

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

Ehrhardt (René-Charles-Edgard), 16 février 1953.

Subdivision de Bordeaux.

Cambonie (Henri), 1er novembre 1952.
Couderc (André-Edouard-Emile), 1er octobre 1952.
Dauphin (André-Germain), 1er octobre 1952.
Gagnaire (Edmond), 1er octobre 1952.
Gollier (Roger-Eugène-René), 1er octobre 1952.
Guilhemjouan (Jean-Auguste-Pierre), 1er novembre 1952.
Peytoureau (Gaston), 25 décembre 1946.
Vergnaud (René-Jean), 1er octobre 1952.

Subdivision de Limoges.

Auclain (François), 1er octobre 1952.
Bournisien (Georges-Simon), 16 février 1953.
Delporte (Jean-Baptiste-Gilbert), 16 février 1953.
Espinassouze (Jean), 16 février 1953
Fabres (Louis-Joseph), 1er octobre 1952.
Gaumot (Léonard-Marcel), 1er octobre 1952.
Martin (Georges), 16 février 1953.
Maury (René-Marcel), 1er octobre 1952.
Seignamarcheix (Robert-Marcel), 16 février 1953.
Siegel (Jean-René), 16 février 1953.
Terracol (Jean-Baptiste), 16 février 1953.

Subdivision de Poitiers.

Charles (Maurice-Jean), 1er juin 1949.
Preveau (Jean), 16 février 1953.
Vien (Louis-Gaston), 16 février 1953.

Subdivision de Tours.

Girardot (Marcel-Alfred), 1er novembre 1952.
Lagarde (André), 1er octobre 1952.

5e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Vuillaume (Jean-Marie-Romain), 1er juin 1949.

Subdivision de Perpignan.

Salvat (Sylvain-Assiscle-Elie), 1er octobre 1952.

Subdivision de Toulouse.

Fages (Jean-Alban), 1er décembre 1951.

En situation d'activité au 11e bataillon parachutiste de choc.

Remy (Louis-François), 1er décembre 1951.

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Briançon (Maurice-Paul-Gabriel), 1er novembre 1952.
Colin (Joseph - Camille - Pierre), 1er novembre 1952.
Guillaume (Maxime-Alcide-Gabriel-Marie), 1er novembre 1952.

Subdivision de Metz.

Bonnaure (Georges - Raymond), 1er novembre 1952.
Danjard (Roger-Antoine-Jacques), 1er novembre 1952.
Feller (Edouard-Marian), 1er novembre 1952.
Gross (Joseph-Jean-Isidore), 1er novembre 1952.
Hiegel (Albert-Charles), 1er octobre 1952.
Louis (Jean-Georges), 1er octobre 1952.
Metzinger (Rodolphe-Ernest), 1er octobre 1952.
Pilla (Charles), 1er novembre 1952.
Saul (Paul-Antoine-Henri), 2 mai 1948.

Subdivision de Nancy.

Andreux (Aimé-Martial), 1er novembre 1952.
Basset (Julien-Alfred), 1er octobre 1952.
Bassuel (René - Clément - Albert), 1er novembre 1952.
Bertrand (Jacques-François-Etienne), 1er octobre 1952.
Chipot (Antoine-Ernest), 1er novembre 1952.
Drion (Gaston), 1er octobre 1952.
Emeraux (Roger - Léon - Adrien), 1er octobre 1952.
Grenery (Louis - Denis - Antoine), 1er octobre 1952.
Heulot (Joseph-Georges-Adrien), 1er novembre 1952.
Muller (Jean-Arsène-Briac), 1er octobre 1952.
Pourel (Roger - Henri - Joseph), 1er octobre 1952.
Reure (André), 1er novembre 1952.

Subdivision de Strasbourg.

Bissinger (Joseph-Albert), 1er octobre 1952.
Bombal (Emilien-Jean), 1er novembre 1952.
Brisson (Jacques - Simon - André), 1er novembre 1952.
Britsch (Marie - Léonce - Paul), 1er octobre 1952.
Cokelaere (Louis - Henri - Félix), 1er novembre 1952.
Guth (Albert - Marie - Antoine), 1er novembre 1952.
Klein (Jean-Charles-Emile), 1er octobre 1952.
Lecocq (Gabriel-Alfred), 1er novembre 1952.
Schmitt (Emile-Victor), 1er octobre 1952.

En situation d'activité au 151e R. I.

Cachet (Guy-Louis), 10 janvier 1953.

En situation d'activité au centre mobilisateur du 170e R. I.

Callier (Robert-Louis-Léon), 1er octobre 1952.

7e Région militaire

Subdivision de Besançon.

Foussard (René-Louis), 1er novembre 1952.
Girod (Marcel-Marie-Nicolas), 1er octobre 1952.
Morel (Gaston - Pierre - Adrien), 1er octobre 1952.

Subdivision de Dijon.

Garcia (Christoval), 1er novembre 1952.
Normand (Lucien-Georges), 1er octobre 1952.
Perron (Jean - Maxime - Victor), 1er août 1948.

Subdivision de Nevers.

Beaubois (Marcel), 1er février 1953.
Bieler (Jean-Paulin), 10 février 1953.
Bussiere (Henri-Louis), 26 janvier 1953.
Charmillon (Pierre-Louis-Emile), 2 février 1953.
Cherrier (André - Marcel- Lucien), 1er février 1953.
Joly-Juhenton (Marcel-Gustave), 1er décembre 1951.
Junot (Louis - Frédéric - Gabriel), 16 février 1953.
Labonne (Jean-Emile), 17 janvier 1953.
Lardot (Lucien-Marcel-Maxime), 2 février 1953.

8e Région militaire

Etat-major région.

André (Pierre - Philibert - Marie), 7 janvier 1952.
Suraud (Jean-Marie-Jacques-André), 1er juin 1946.

Subdivision de Chambéry.

Colly (Benjamin-Ernest), 1er octobre 1952.
Derbez (Maurice - François - Laurent), 1er octobre 1952.
Jacquin (Fernand - Auguste), 1er novembre 1952.
Muffat (Elie-François), 1er octobre 1952.

Subdivision de Clermont-Ferrand.

James (Pierre), 1er octobre 1952.
Perret (Frank), 1er novembre 1952.

Subdivision de Grenoble.

Evesque (Marcel), 1er novembre 1952.
Lorio (André-Elisée-Cornil), 1er novembre 1952.

Subdivision de Lyon.

Bouvier (Roger-Auguste), 1er novembre 1952.
Brevet (Pierre - Marie - Joseph), 1er juin 1946.
Guillet (Jacques-François), 25 septembre 1949.
Petit (Georges-Louis), 1er novembre 1952.
Richard (Joseph-Marie), 25 décembre 1949.
Valette (Alain - François - Marie), 27 janvier 1952.
Versaud (Jean - Louis - Claudius), 22 décembre 1949.

Subdivision de Saint-Etienne.

Cabirol (Louis-Edouard), 1er novembre 1952.
Chartron (Daniel-Jean-Hippolyte), 29 novembre 1952.
Loch (Emile-Eugène), 1er novembre 1952.
Mercoyrol (Roger-Victor), 1er octobre 1952.

En situation d'activité au 159e bataillon d'infanterie alpine

Aguzou (Jean - Prosper - Albert), 10 septembre 1952.

9e Région militaire

Subdivision de la Corse.

Ottavi (Dominique), 1er février 1953.

Subdivision de Marseille.

Barti (Antoine-François-Joachim), 1er novembre 1952.
De Mendiri (René-Louis-Marie), 1er novembre 1952.
Pages (Louis-Joseph), 1er octobre 1952.
Poussel (Roger - Marius - Pascal), 1er décembre 1951.

Subdivision de Montpellier.

Lerond (Roger), 1er octobre 1952.

Subdivision de Nice.

Benoit-Lizon (Jean-Joseph-Marie), 1er novembre 1952.
Cabos (Roger - Philippe - Jean), 1er octobre 1952.
Labbat (Guillaume-Yves), 1er octobre 1952.
Mazeau (Louis), 1er octobre 1952.
Payraud (Ferdinand-Edmond-Joseph), 1er novembre 1952.

10e Région militaire

Division d'Alger.

Goutermanoff (Georges), 1er juin 1946.
Rosfelder (André-Marcel), 25 septembre 1949.

Division de Constantine.

Dekkar Khier ben Moussa, 1er juin 1946.
Gehin (Antoine - Marius - Henri), 25 septembre 1947.
Peretti (François), 1er avril 1948.
Tissot (Francis-Germain), 1er novembre 1952.

Troupes du Maroc

Etat-major du commandement supérieur.

Boorsch (Jean), 1er juin 1946.
Farjon (Claude-Henri), 25 décembre 1947.
Navez (Raymond), 1er juin 1949.
Tixier (Maurice-Pierre-Jean-Emilien-Louis), 1er juin 1946.
Van Damme (Marcel-Léon), 1er décembre 1951.

Division de Casablanca.

Bille (Roland - Pierre - Charles), 1er octobre 1952.
Margheriti (Jean-Eugène-Marc), 25 septembre 1949.
Valli (Jules), 1er novembre 1952.

Division de Meknès.

Arnal (Robert-Charles-Louis), 16 février 1953.
Berthon (Joseph-Eugène), 16 février 1953.

Troupes de Tunisie

Etat-major du commandement supérieur.

Martha (Eugène-Jean), 1er juin 1946.

Subdivision de Gabès.

Acquaviva (Joseph-Antoine-Charles), 16 février 1953.

Subdivision de Sousse.

Barraud (Jacques-Jean-Jules-Frédéric), 21 janvier 1953.

Subdivision de Tunis.

Boullier (Jean-Louis-Emile), 18 janvier 1953.
Martin (Roger - Charles - Albert), 3 février 1953.

Forces françaises en Allemagne

En situation d'activité au 5e bataillon de chasseurs à pied.

Leduc (René François), 1er novembre 1952
Pardo-Casado (Arturo - Magin-Vicente), 1er octobre 1952.

Afrique occidentale française

En situation d'activité au bataillon autonome du Soudan occidental.

Moquet (Laurent-Antoine-Paul), 1er juillet 1952.

Troupes de Madagascar

Bourdon de Nanclas (Régis-Georges-Marcel), 1er juin 1946.

Forces françaises en Extrême-Orient

De Leffe (Etienne-Louis-Marie-Joseph-Jean), 1er juin 1946.
Poisson (Pierre), 1er juin 1946.

Arme blindée et cavalerie.

1re Région militaire

Etat-major région.

Juillet (Jacques-Marcel), 16 février 1953

Subdivision de Chartres.

Petit (Bernard - Edouard - Henri), 1er novembre 1952.

Subdivision d'Orléans.

Peloux (Jean - Lucien - Albéric), 1er novembre 1952.

Subdivision de Paris.

Armange (Claude-Fernand), 1er octobre 1952.
Aubert (Jacques-Pancrace-Louis-Marie), 1er octobre 1952.
Fargette (Guy - Jacques - Léon), 1er octobre 1952.
Leportois (Pierre-Auguste-Jules), 1er octobre 1952.
Leroux (Didier-Georges), 1er octobre 1952.
Ollivier (Paul - Jean - Vincent), 1er octobre 1952.
Perrin de Brichambaut (Christian-Jean), 1er octobre 1952.
Pottier (Pierre-Alfred), 1er novembre 1952.
Rebois (Gérard-Jean-Marie-Ferdinand), 1er octobre 1952.

Subdivision de Versailles.

Delage (Raoul-François-Louis-Gabriel), 1er octobre 1952.
Lorre (Henri - Théophile - Louis-Marie), 1er novembre 1952.
Neel (Roger-Auguste), 1er octobre 1952.

Compagnie administrative régionale n° 1.

Bertho (Henri-Joseph-Marie-Jean-Ghislain, 4 avril 1952.

2e Région militaire

Subdivision d'Amiens.

Lemarchand (André-Nicolas-Florian-Marie), 1er novembre 1952.
Sourgnes (Maurice-Joseph), 1er novembre 1952.

Subdivision de Laon.

Bieque (René-Georges-Alphonse), 1er novembre 1952.
Legrand (Roger-Henri), 1er novembre 1952.

Subdivision de Lille.

Brice (Hector-Henri), 1er novembre 1952.

Subdivision de Rouen.

Cucherat (Jean - Gabriel - Henri), 16 février 1953.
Weinaere (André-Philippe-Raymond), 16 février 1953.

3e Région militaire

Subdivision de Caen.

Boj (Albert-François), 1er novembre 1952.

Subdivision de Nantes.

Guirriec (Michel-Pierre-Georges), 1er février 1953.
Leclercq (Jacques-Marcel), 23 janvier 1952.
Potiron (Jean-Marie-Elie), 1er février 1953.

Subdivision de Vannes.

Henry (Bernard-Paul), 1er novembre 1952.

4e Région militaire

Subdivision d'Angoulême.

Renu (André - Lucien - Maurice), 16 février 1953.

Subdivision de Bordeaux.

Montagnac (Raymond - Gilbert), 1er novembre 1952.

Subdivision de Limoges.

Lescot (Georges), 1er novembre 1952.

Subdivision de Poitiers.

Babaut de Monvallier (Guy-Philippe-André), 1er février 1953.

Subdivision de Tours.

Bannier (Emile-Louis), 1er novembre 1952.

5e Région militaire

Subdivision de Montauban.

Pietier (Maurice - Louis - René), 1er novembre 1952.

En situation d'activité au 13e régiment de dragons.

Granier de Cassagnac (Robert-Pierre), 1er novembre 1952.

6e Région militaire

Subdivision de Metz.

Sornette (Charles-Adrien-Lucien), 1er novembre 1952.

Subdivision de Nancy.

Malherbe (Raymond - Auguste), 1er novembre 1952.

Subdivision de Strasbourg.

Deloge (Gabriel-Joseph), 1er novembre 1952.
Lebold (Joseph-Edouard), 1er novembre 1952.
Spock (Richard-Alfred), 1er novembre 1952.

En situation d'activité au 8e régiment de hussards.

Tate (René-Marcel), 1er octobre 1952.

7e Région militaire

Subdivision de Dijon.

Picaud (Xavier - Marie - André), 1er octobre 1952.

8e Région militaire

Etat-major région.

Rondeleux (Daniel-Jacques-Marie-Paul), 16 février 1953.

Subdivision de Chambéry.

Robart (André-Joseph), 1er novembre 1952.

Subdivision de Lyon.

Ravot (René-Jean), 1er novembre 1952.

9e Région militaire

Subdivision de Nice.

Legrand (Georges-Gustave), 1er novembre 1952.

En situation d'activité au groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, centre de passage n° 4.

Robert (Jean-Marie), 1er septembre 1952.

10e Région militaire

Division d'Alger.

Mesnard (Georges - Alexandre - Lucien), 1er juin 1946.

Troupes du Maroc

Commandement de l'arme blindée et de la cavalerie.

Barthelemy (Jean-Julien-Robert), 1er octobre 1952.
Gerard (André-Paul-Julien), 16 février 1953.
Juncqua (Gabriel-Léon-Eugène), 1er octobre 1952.
Lassauge (Emile-Paul-Olympe), 1er octobre 1952.
Martin (Marcel - Charles - Marie - Louis), 1er novembre 1952.
Poirier (Jean), 1er novembre 1952.
Rault (Maurice - Pierre - Léon), 1er novembre 1952.
Thiebaut (Camille-André), 1er novembre 1952.

Troupe de Tunisie

Subdivision de Gabes.

Laot (Jean-Louis), 16 février 1953.

Forces françaises en Allemagne

Lave (René - Marcel - Gaudens), 1er novembre 1952.

En situation d'activité au 30e régiment de dragons.

Gudemann (Armand-Willy), 5 septembre 1952.
Le Ravallec (Jean - François - Marie), 23 août 1952.

Artillerie.

1re Région militaire

Subdivision de Paris.

Bailly (Michel), 18 janvier 1953.
Grivaz (Georges - Louis - Maurice), 16 février 1953.
Houssa (Georges-André), 26 janvier 1953.
Lebon (Bernard - Pierre - André), 16 février 1953.
Lebrun (André-Albert), 16 février 1953.
Marchese (Jean-François-Victor), 2 janvier 1953.
Metz (Pierre-André-Xavier), 16 février 1953.
Pelletier de Chambure (Yves-Paul-Auguste), 27 janvier 1953.
Teboul (Georges), 16 février 1953.

Subdivision de Versailles.

Cadet (Roger-Georges), 24 juin 1950.
Lhez (Benoît-Alfred), 1er novembre 1952.
Montarroyos (Elisée - Alexandre), 1er novembre 1952.
Rigaud (Robert - Henri - Joseph), 26 décembre 1948.
Trasbot (Bernard-André), 1er octobre 1952.

En situation d'activité au 401e régiment d'artillerie antiaérienne.

Jacob (André-Pierre), 15 décembre 1952.

Compagnie des services n° 1.

Mouton (Louis - Marcel - Charles), 16 février 1953.

2e Région militaire

Subdivision d'Arras.

Bernard (Anthyme), 1er octobre 1952.
Wallois (Félix - Ernest - Louis), 1er novembre 1952.
Wanec (Alphonse-Ernest), 1er novembre 1952.

Subdivision de Laon.

Cartier (Edouard-Camille-Maurice), 1er octobre 1952.
Chopplet (Gabriel - Henri-Victor), 1er novembre 1952.
Decamps (Roland-Paul), 1er novembre 1952.
Frey (Eugène-Auguste), 1er octobre 1952.
Meckert (Roger-Frédéric), 1er novembre 1952.

Subdivision de Lille.

Bauer (Albert-Henri), 1er décembre 1951.
Debril (Elie - Lucien - Armand), 1er novembre 1952.
Tremerie (Maurice-Joseph), 1er novembre 1952.

Subdivision de Rouen.

Delcourt (Michel-Alfred), 16 février 1953.
Dubos (Jacques-Louis-Paul), 10 février 1953.
Serain (Roland-Georges), 16 février 1953.

3e Région militaire

Subdivision du Mans.

Baujon (Georges), 1er novembre 1952.
Bernard (Alexandre), 1er octobre 1952.
Cottin (Léon-Désiré), 1er novembre 1952.

Subdivision de Rennes.

Morvezen (Pierre - Marie - Alain), 1er octobre 1952.

Subdivision de Vannes.

Fave (Léon-Yves-Marie), 1er novembre 1952.

4e Région militaire

Etat-major région.

Nicolaï (Antoine - Bernard - Yves), 16 janvier 1953.

Subdivision d'Angoulême.

Conry (René - Marie - François - Joseph), 1er novembre 1952.
Desoyer (Lucien-Alfred), 25 juin 1951.

Subdivision de Bordeaux.

Duffoir (Roger-Pierre), 25 septembre 1949.
Lafourcade (Emile-Gabriel), 1er novembre 1952.
Pireaud (Gabriel), 1er octobre 1952.

Subdivision de Limoges.

Juvanon (Maurice), 16 février 1953

Subdivision de Tours.

Maurey (Raymond-Auguste), 1er octobre 1952.

En situation d'activité au 33e régiment d'artillerie.

Renaud (Jules-Eugène), 1er octobre 1952.

5e Région militaire

Subdivision d'Albi.

Payrastre (Henri-Germain), 1er novembre 1952.

Subdivision de Perpignan.

Armengaud (Thomas - Augustin), 1er octobre 1952.

6e Région militaire

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Aubiat (Camille-Gabriel), 1er octobre 1952.
Gravier (Albert-Clotaire), 1er novembre 1952.
Morin (Pierre - Joseph - Armand), 1er novembre 1952.

Subdivision de Metz.

Bras (Gaston-Louis-Joseph), 1er novembre 1952.
Chesneau (Robert-Auguste), 1er novembre 1952.
Mally (Abel-Eugène), 1er novembre 1952.

Subdivision de Nancy.

Babolat (Jean-Aimé), 1er octobre 1952.
Claverie (Louis-Pierre), 1er octobre 1952.
Fourmann (Jean-Marie-Guillaume), 1er octobre 1952.
Gaudard (Robert - Félix - Charles), 1er novembre 1952.
Revol (Pierre-Jean-Louis), 1er octobre 1952.
Simeon (Raymond-René-Joseph), 1er octobre 1952.
Thouvenin (Marcel-Henri), 1er octobre 1952.

Subdivision de la Sarre.

Garde (Charles-Emile), 15 février 1953.
Jamin (Bernard - Louis - Marie - Joseph), 15 février 1953.

Subdivision de Strasbourg.

Mathieu (Maurice-Charles), 1er novembre 1952.
Rosenbaum (Isidore), 1er juin 1946.
Zimmermann (Laurent-Justin), 1er novembre 1952.

7e Région militaire

Subdivision de Besançon.

Roland (Jean-Marie-Victor), 1er novembre 1952.

Subdivision de Nevers.

Beauvais (Lucien-Maurice, 25 janvier 1953.

8e Région militaire

Etat-major région.

Jacques (Pierre-Louis-Marie), 16 février 1953.
Michel (Fernand-Henri), 1er juin 1946.

Subdivision de Chambéry.

Boisson (Paul-Arthur-Clément), 1er octobre 1952.

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Bojeannin (Paul-Prosper-Arsène), 1er novembre 1952.
Deleau (Camille-Nicolas), 1er octobre 1952.
Pee (Joseph-Charles), 1er novembre 1952.
Verrier (Maurice-Valentin), 1er novembre 1952.

Subdivision de Grenoble.

Bellin (Robert-Pierre), 1er novembre 1952.

Subdivision de Lyon.

Andriot (Jean-Louis-Pierre), 1er octobre 1952.
Layat (Charles-Henri), 1er octobre 1952.
Mazzia (Eugène-Louis), 1er octobre 1952.
Niogret (Jacques-Philippe), 1er octobre 1952.
Perrez (Henri-Léon), 1er octobre 1952.

9e Région militaire

Subdivision de Marseille.

Boissereing (Yves-Elie-Marius-Joseph), 1er octobre 1951.
Le Clair (Jean-Pierre-Joseph-Marie), 1er octobre 1951.
Pardigon (Jean-Marie-Gabriel), 1er octobre 1952.

Subdivision de Montpellier.

Blanchet (Eugène-Paul), 1er octobre 1952.
Payre (Justin-Joseph-Edouard), 1er octobre 1952.

Subdivision de Nice.

Heckenroth (Robert-Jean-Marie-Joseph), 1er décembre 1952.
Vignal (Emmanuel-Joseph), 1er octobre 1952.

10e Région militaire

Division d'Alger.

Lambert (Pierre-Benoît-Lucien), 1er octobre 1950.

Troupe du Maroc

Commandement de l'artillerie.

Friedland (Jean), 25 décembre 1948.
Lemonnier (Jean-Louis-Alain), 16 février 1953.
Perez (Antonio), 1er juin 1946.

Troupes de Tunisie

Commandement supérieur des troupes de Tunisie.

Philippe (Robert-Joseph), 1er juin 1946.

Subdivision de Tunis.

Alberola (André-Pierre), 11 février 1953.
Du Boys (Sylvius-Gabriel-Jean-Martial), 26 janvier 1953.
Chazel (Jacques-Félix-Léopold), 19 janvier 1953.

Forces françaises en Allemagne

Audurier (Marcel-Camille-Henri), 1er octobre 1952.
Hammes (Charles-Marcel), 1er novembre 1952.

En situation d'activité au 33e régiment d'artillerie.

Kœrber (Georges-Albert-Alexandre), 1er octobre 1952.

Train.

1re Région militaire

Subdivision de Paris.

Benoist (Yves-Erma), 1er décembre 1951.
Couret (René-Louis), 25 avril 1948.

Subdivision de Versailles.

Gaudin (Guy-Joseph-Désiré-Camille), 1er novembre 1952.
Larcade (Jean-Joseph), 1er décembre 1951.

2e Région militaire

Subdivision de Rouen.

Choquet (Lucien-Pierre-Georges), 16 février 1953.
Morice (Claude-Philippe-Alfred-Yves), 16 février 1953.

4e Région militaire

Subdivision de Limoges.

Fraysse (Guy-Gérard), 16 février 1953.
Roi (Georges), 16 février 1953.

5e Région militaire

Subdivision de Toulouse.

Lartigau (Gabriel-Marcel), 1er octobre 1952.

6e Région militaire

Subdivision de Nancy.

Dreulette (Jules-François-Marie), 1er novembre 1952.
Havette (Basle-Jean-Joseph), 1er octobre 1952.
Schweitzer (Gabriel-Emile), 1er novembre 1952.

7e Région militaire

Subdivision de Nevers.

Grandsire (Philippe-Albert-Gustave), 1er octobre 1952.

8e Région militaire

Subdivision de Lyon.

Leccia (Don-André), 1er novembre 1952.

10e Région militaire

Division d'Alger.

Chiaverini (René-Jean-Jacques), 1er juin 1946.

Troupes du Maroc

Commandement du train.

Plissard (Georges-Gabriel), 1er décembre 1951.

Troupes de Madagascar

Camponovo (Jean-Georges-Charles), 16 janvier 1953.

Transmissions.

A. — ARME

1re Région militaire

Subdivision de Paris.

Antoine (Jacques-Jean-Marie), 1er octobre 1952.
Berthomieu (Louis-Henri-Simon), 1er octobre 1951.
Besse (Georges-Noël), 1er octobre 1952.
Bruley (Maurice-Georges-Marie), 1er octobre 1952.
Buttin (Jean), 1er octobre 1952.
Capron (Pierre-Emile-Joseph), 1er octobre 1952.
Cazelles (Jean-Louis), 1er octobre 1950.
Colas (Alain-Anne-Jean-Marie), 1er octobre 1952.
Combes (Pierre-Marie-Hippolyte), 1er octobre 1952.
Condamines (Roland-Jean), 1er octobre 1952.
Delavergne (René-Abel), 1er octobre 1951.
Gaudy (Robert-Edouard), 1er octobre 1952.
Lambert (Pierre-Jean-Daniel), 1er octobre 1952.
Laurin (Roger-Paul), 1er octobre 1952.
Ledoux (Pierre-François), 1er octobre 1952.
Le Fillatre (Paul-Marie-Edouard), 1er octobre 1952.
Loue (René-Eugène-Etienne-Henri), 1er octobre 1952.
Michon (Jean-Pierre-Marie-Etienne), 1er octobre 1952.
Place (Yves-Marie-Ghislain), 1er octobre 1952.
Poisson (Bernard-Maurice-Edmond), 1er octobre 1952.
Seizilles de Mazancourt (Robert-Pierre-Henri), 1er octobre 1952.
Thibierge (Michel-Raymond), 1er octobre 1951.

2e Région militaire

Subdivision d'Arras.

Goudemand (Georges), 1er novembre 1952.

Subdivision de Laon.

Prevot (Daniel-Emile-Jules), 1er octobre 1952.

3e Région militaire

Subdivision du Mans.

Bonnal (Paul-Jean-Joseph), 1er octobre 1952.

En situation d'activité au 38e régiment de transmissions.

Laurent (Jean-François-Lucien-Marie), 16 novembre 1952.

4e Région militaire

Subdivision d'Angoulême.

Bastard (Jacques-Emile), 25 janvier 1953.

Subdivision de Limoges.

Ruaud (Marcel-Armand), 16 février 1953.

Subdivision de Tours.

Albrech (François-Paul-Roger), 1er octobre 1952.
Saint-Maurice (Léon-Ernest), 1er novembre 1952.

5e Région militaire

Subdivision de Perpignan.

Hervouet (Roger-Eugène-Joseph), 1er octobre 1952.

6e Région militaire

Subdivision de Nancy.

Haouy (Paul-Léon), 1er octobre 1952.

En situation d'activité au 18e régiment de transmissions.

Ledreux (Raymond-Antoine-Maurice-Marie), 1er novembre 1952.

7e Région militaire

Subdivision de Dijon.

Grand (Pierre-Jules-Auguste) 1er novembre 1952.

8e Région militaire

Etat-major région (chiffre).

Pentel (Jean-Gustave-Raphaël-Francis), 16 février 1953.

Subdivision de Lyon.

Versini (François-Marie), 1er octobre 1952.

Troupes de Tunisie

Bureau mobilisateur territorial.

Barbot (Michel-Paul-Jean), 25 juin 1951.

Afrique équatoriale française

Millet (Jean-Louis), 1er octobre 1950.

B. — CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DU MATERIEL

5e RÉGION MILITAIRE

Peries (Marcel-Edouard), 1er novembre 1952.

9e RÉGION MILITAIRE

Michel (Joseph-Auguste), 1er décembre 1952.

Adjoints de chancellerie.

5e RÉGION MILITAIRE

Christofol (Joseph-Marc), 1er novembre 1952.

7e RÉGION MILITAIRE

Galley (Louis), 1er novembre 1952.

8e RÉGION MILITAIRE

Buob (Jean-Paul), 1er octobre 1952.
Fuentes (Emile-Henri), 1er novembre 1952.
Millon (Henri-Antoine), 1er novembre 1952.

TROUPES DU MAROC

Bignon (André-Emilien), 1er novembre 1952.

Adjoints administratifs des corps de troupe.

5e RÉGION MILITAIRE

Coll (Georges-Félix-Marcel), 1er novembre 1952.
Ducos (Joseph), 1er octobre 1952.
Negroles (Andrès), 1er novembre 1952.
Reynal (Désiré-André-Joseph), 1er novembre 1952.
Serra (Barthélémy-Félix), 1er novembre 1952.

7e RÉGION MILITAIRE

Peysson (André-Pierre), 1er novembre 1952.
Roger (Albert), 1er novembre 1952.

8e RÉGION MILITAIRE

Boivin (Raoul), 1er octobre 1952.
Douvier (Marie-Rémi), 1er novembre 1952.
Gaillard (Elie-Adrien-Marius), 1er novembre 1952.
Signoretty (René-Henri), 1er novembre 1952.

10e RÉGION MILITAIRE

Marguards (Roger-Pierre), 1er novembre 1952.

TROUPES DE TUNISIE

Raynal (Marcel), 1er décembre 1951.

Interprètes militaires.

1re RÉGION MILITAIRE

Poussier (Jean-Jacques), 16 février 1953.

2e RÉGION MILITAIRE

Gargol (Michel), 6 décembre 1952.

TROUPES DU MAROC

Pasqualini (Jean), 16 février 1953.

Affaires militaires musulmanes.

TROUPES DE TUNISIE

Rozek (Antonin-Mahfoud), 7 janvier 1952.

Recrutement et statistique.

4e RÉGION MILITAIRE

Billeau (Auguste-Anatole-Joseph), 1er novembre 1952.

EXTREME-ORIENT

En situation d'activité en Indochine.

Infanterie.

Desrat (Jean-Alphonse), 1er septembre 1952.
Dugast (René-Marius), 1er novembre 1952.
Gouiran (Charles-Marie-Emmanuel), 29 octobre 1952.
Heydacker (Jean-Robert-Antoine), 30 octobre 1952.
Lepidi (Pierre-Marie), 13 octobre 1952.

Arme blindée et cavalerie.

Bidaine (Claude-Jean-Marie), 13 août 1952.
Caplat (Yves-Arthur-Etienne), 16 octobre 1952.
Jeandel (Paul-André-Marie), 28 août 1952.
De La Fournière (Claude-Jean-Marie-Odette), 17 décembre 1952.
Lefebvre (Philippe-Marie-Henri), 15 septembre 1952.
Montagne (Michel-Lucien), 9 août 1952.
Protat (Hugues Robert), 22 octobre 1952.
Rodius (Jean-Louis), 17 août 1952.
Verbruggen (Jean-Henri), 29 août 1952.

Artillerie.

Camboulives (René-Jean), 1er novembre 1952.
Gillier (Francis-Jean), 19 octobre 1952.
Willoquet (Jean-René), 28 août 1952.

Train.

Hautot (Jacques-Pierre-Joseph-Marc), 10 octobre 1952.

Transmissions.

Cuffi (Michel-Félix-Pierre), 1er novembre 1952.
Dupin (Camille-Jean-Claude), 17 décembre 1952.
Duval (Henri-Marie-Etienne), 7 novembre 1952.

Bataillon de l'O. N. U.

Arme blindée et cavalerie.

Guillou (Yves-Félix-Marie), 16 octobre 1952.

Les présentes promotions ne donneront pas lieu à rappel de solde, sauf en ce qui concerne les officiers servant en situation d'activité soit au titre de la métropole soit au titre des forces françaises en Extrême-Orient.

Décret du 16 mars 1953 portant promotions dans les cadres des réserves (armée de terre).

Par décret en date du 16 mars 1953, sont promus dans les cadres des réserves, pour compter du 1er janvier 1953, les officiers de réserve, servant en situation d'activité en Extrême-Orient, dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:
1 Cormier (André-Clément).
2 Lefebvre (Paul).
3 Etienne (René-Marcel-Robert).

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'aspirant:
1 François (René-Paul).

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:
1 Claret de Fleurieu (Jacques-Annibal-Paul-François-Roger-Marie).
2 Petit (Jean-Robert) (titres exceptionnels : chevalier de la Légion d'honneur, 6 citations dont 2 en Extrême-Orient, 1 blessure, médaille de la Résistance).

Au grade de lieutenant à titre étranger.

M. le sous-lieutenant:
1 Zulgadar (Aliyar).

Artillerie.

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant:
1 Rott (Paul).

Train.

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant:
1 Barth (Pierre-Léon).

Génie.

Au grade de chef de bataillon.

1 Genvrin (Léon-Laurent).

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant:
1 Broye (Louis-Georges).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

OFFICIERS SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1940.

Au grade de lieutenant.

MM. les sous-lieutenants:
1 Phuong-Phung.
2 N'Guyen Tu Chuc.
3 Ton Phan Ngoc.

Décret du 16 mars 1953 portant intégration et promotions à titre définitif dans l'armée de terre (réserves).

Par décret en date du 16 mars 1953, sont nommés ou promus à titre définitif:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)

M. Brousse (Lucien-Pierre), né le 20 septembre 1918.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

MM. Battesti (Paul-François), né le 30 janvier 1905.
Labès (Jacques-Victor), né le 19 décembre 1912.
Stéphan (Robert-Eugène), né le 30 août 1912.

(Pour prendre rang du 1er mars 1948.)

M. Yérèmiyew (Georges), né le 16 septembre 1917.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

M. Brousse (Lucien-Pierre).

(Pour prendre rang du 1er juin 1949.)

MM. Battesti (Paul-François).
Labès (Jacques-Victor).
Stéphan (Robert-Eugène).

(Pour prendre rang du 1er mars 1952.)

M. Yérèmiyew (Georges).

Artillerie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

MM. Houot (Maurice-Paul), né le 19 février 1914.
Mommessin (André-Paul), né le 19 juillet 1918.
Volant (Benjamin-Anna-Joseph), né le 29 juillet 1910.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1949.)

MM. Houot (Maurice-Paul).
Mommessin (André-Paul).
Volant (Benjamin-Anna-Joseph).

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Renaudin (Serge-Norbert), né le 27 octobre 1915.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1949.)

M. Renaudin (Serge-Norbert).

Transmissions.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Duluc (Roger), né le 29 juillet 1921.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1949.)

M. Duluc (Roger).

Corps des interprètes militaires.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Ozouf (Philippe-Paul), né le 4 mai 1925.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1949.)

M. Ozouf (Philippe-Paul).

Intendance.

CADRE DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Fellmann (Albert-Fernand), né le 7 avril 1909.

Au grade de lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang du 1er juin 1949.)

M. Fellmann (Albert-Fernand).

Santé.

DENTISTES

Au grade de dentiste sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1942.)

M. Martin (Roger-Georges-Louis), né le 27 novembre 1910.

Au grade de dentiste lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1946.)

M. Martin (Roger-Georges-Louis).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Cottentin (Maurice-Roger), né le 31 décembre 1912.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1949.)

M. Cottentin (Maurice-Roger).

Artillerie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1947.)

M. Duclos (Gustave), né le 26 octobre 1916.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1951.)

M. Duclos (Gustave).

Ces nominations ne comportent aucun rappel de solde.

Décret du 16 mars 1953 portant nomination dans le cadre des officiers (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 16 mars 1953, est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve l'aspirant de réserve désigné ci-après:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

(A compter du 16 octobre 1952.)

CONTINGENT 1951/52. — 1re CATÉGORIE

M. Lejeune (André-Jean), 9e bataillon, F. F. A.

Décret n° 53-206 du 18 mars 1953 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat à la guerre et du ministre du budget,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer;

Vu la loi du 11 avril 1935 relative au recrutement de l'armée de l'air;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 52-415 du 18 avril 1952 étendant le bénéfice de la dispense des obligations du service militaire actif aux jeunes gens dont deux proches parents sont « morts pour la France »;

Vu le décret du 5 juin 1931 relatif aux règles d'affectation des contingents;

Vu le décret n° 52-360 du 1er avril 1952 relatif à l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 (durée du service actif des sursitaires),

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, la première fraction du contingent à incorporer en 1953 comprendra:

Les jeunes gens nés entre le 28 juin 1932 et le 15 novembre 1932, ces dates incluses, qui ont été reconnus aptes au service militaire par les conseils de revision de leur classe d'âge;

Les sursitaires de ce contingent ou des contingents précédents (jeunes gens nés avant le 16 novembre 1932) qui auront renoncé à leur sursis, ou dont le sursis aura été annulé ou sera arrivé à expiration;

Les ajournés de ce contingent et du deuxième contingent de la classe 1932 (jeunes gens nés entre le 1er février et le 15 novembre 1932) qui ont été reconnus aptes au service militaire par les conseils de revision de la classe 1953;

Les mineurs de fond nés antérieurement au 1er décembre 1930 qui, dispensés temporairement de leurs obligations d'activité en application des dispositions de la loi n° 46-188 du 14 février 1946, ne réunissent plus les conditions fixées par l'article 30 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 pour continuer à bénéficier de la dispense de service qui leur a été précédemment accordée.

Art. 2. — Les hommes entrant dans la composition de la première fraction du contingent à incorporer en 1953 seront appelés sous les drapeaux:

1° Armée de terre: en une seule fois, à partir du 1er mai 1953.

2° Armée de mer: en trois fois, à partir du 3 mars, du 5 mai et du 6 juillet 1953.

3° Armée de l'air: en deux fois, à partir du 1er mai et du 1er août 1953.

La durée du service actif comptera des dates ci-dessus pour cette fraction du contingent.

Art. 3. — Sont dispensés de leurs obligations de service actif:

Les jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants du premier degré sont « morts pour la France »;

Les sursitaires nés avant le 1er décembre 1930, qui se trouvaient, avant le 1er novembre 1950, dans l'une des situations énumérées au tableau I annexé au présent décret;

Les jeunes gens, autres que ceux visés ci-dessus, qui, en raison de l'assimilation à des services militaires actifs, du temps passé par eux dans certaines situations (déportés et internés de la Résistance, réfractaires) ont passé dans ces situations un temps égal ou supérieur à leurs obligations légales d'activité.

Art. 4. — Les sursitaires nés avant le 1er décembre 1930, qui se trouvaient, avant le 1er novembre 1950, dans l'une des situations énumérées au tableau II annexé au présent décret, n'accompliront que la durée de service prévu à leur égard audit tableau.

Art. 5. — Les sursitaires autres que ceux visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, nés avant le 1er novembre 1929, n'accompliront qu'une année de service actif s'ils satisfont aux conditions fixées par le décret n° 52-360 du 1er avril 1952.

Art. 6. — Nonobstant les dispositions des articles 4 et 5 du présent décret, le temps passé en hors-la-loi ou en déportation par les hommes qui ont la qualité de réfractaires ou de déportés ou internés de la résistance viendra en déduction des obligations d'activité auxquelles ils sont légalement astreints (un an pour les sursitaires nés avant le 1er novembre 1929 ayant suivi les cours de la préparation militaire supérieure, dix-huit mois pour les autres).

Art. 7. — Conformément aux dispositions de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, modifiée par la loi n° 52-415 du 18 avril 1952, il ne sera accordé aucune autre dispense ou allégement de service que ceux qui sont prévus aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent décret.

Les hommes de la première fraction du contingent à incorporer en 1953 qui n'entrent dans aucun des cas prévus aux articles ci-dessus accompliront dix-huit mois de service.

Art. 8. — Seront tenus d'effectuer leurs obligations d'activité dans les mêmes conditions que les Français résidant dans la métropole:

1° Les jeunes gens résidant dans les pays étrangers ci-dessous:

Danemark, Grande-Bretagne, Irlande, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Allemagne (zones française, anglaise et américaine), Autriche (zones française, anglaise et américaine), Suisse, Principauté de Lichtenstein, Italie, Cité du Vatican, Principauté de Monaco, République d'Andorre, Espagne, Portugal, Maroc espagnol, Tanger et le territoire de cette ville, Tripolitaine;

2° Les jeunes gens qui se sont établis dans un pays étranger autre que ceux visés ci-dessus postérieurement au début des opérations de révision de leur classe d'âge, à moins qu'ils n'aient été ajournés par un conseil de révision.

Les jeunes gens qui se sont établis dans un pays étranger autre que ceux visés au paragraphe 1° ci-dessus avant le début des opérations de révision de leur classe d'âge seront admis au bénéfice des dispositions de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 et soumis, en ce qui concerne leurs obligations d'activité, aux dispositions de cet article.

Art. 9. — Les jeunes gens susceptibles de bénéficier d'une dispense ou d'une réduction de service actif en application des articles 3 et 4 du présent décret, devront en formuler la demande, avant le 1er avril 1953, aux directions régionales du recrutement et de la statistique (ou bureaux de recrutement) dont ils relèvent, en y joignant les pièces justificatives énumérées au tableau III annexé au présent décret.

Après la date ci-dessus, les demandes des intéressés ne pourront plus, sauf cas de force majeure, être prises en considération. En particulier les demandes formulées postérieurement à l'incorporation seront purement et simplement rejetées. Les jeunes gens en cause effectueront la totalité de leurs obligations d'activité.

Toutefois, les situations nouvelles créées, à partir du 1er avril 1953, au profit des jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants du premier degré sont « morts pour la France » continueront à entraîner, sur simple demande des intéressés, leur dispense du service actif, ou leur libération s'ils ont déjà été incorporés.

Art. 10. — Les orphelins de père et de mère, les chefs et les soutiens de famille désireux d'être affectés à une unité proche de leur domicile devront en formuler la demande, avant le 1er avril 1953, aux autorités désignées à l'article 9 ci-dessus, en y joignant les pièces justificatives énumérées au tableau III annexé au présent décret.

Après la date ci-dessus, les demandes des intéressés ne pourront plus être prises en considération et ceux-ci ne pourront plus, après leur incorporation, se prévaloir de leur situation de famille pour solliciter une mutation les rapprochant de leur domicile, sauf dans le cas où il s'agirait d'une situation nouvelle intervenue depuis le 1er avril 1953.

Art. 11. — L'affectation à un corps rapproché de leur domicile des orphelins de père et de mère, des chefs et des soutiens de famille qui en formuleront la demande dans les conditions fixées à l'article précédent, ne pourra intervenir que dans le cadre de l'armée, de l'arme, de la subdivision d'arme ou du service dans lequel ils auront été classés (et éventuellement incorporés) en fonction de leurs aptitudes physiques, intellectuelles ou professionnelles et des nécessités d'ordre militaire. En particulier, l'affectation des jeunes gens titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (listes 1 et 2) sera fonction du rang de classement obtenu par les intéressés aux examens de la préparation militaire supérieure, et celui des jeunes gens incorporés directement dans un peloton d'élèves officiers de réserve de l'arme ou du service dans lequel ils ont été classés. De même, l'affectation des élèves ayant satisfait aux examens de sortie des pelotons d'élèves officiers de réserve sera uniquement conditionnée par le classement de sortie de ces pelotons.

L'affectation à un corps rapproché du domicile ne pourra d'autre part entraîner de dépassements d'effectifs dans les corps des armes, subdivisions d'armes et services considérés. A cet égard le rang de priorité des jeunes gens intéressés sera déterminé dans les conditions fixées par le décret du 5 juin 1931.

Elle ne pourra enfin, le cas échéant, faire obstacle au droit que possèdent le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat intéressés de procéder, postérieurement à l'incorporation, à toutes les mutations que leur paraîtra exiger l'intérêt de la discipline et du service.

Art. 12. — Les jeunes gens qui auront bénéficié d'une dispense ou d'une réduction de service en application des articles 3, 4, 5 et 6 du présent décret seront versés dans la disponibilité à la date à laquelle ils auraient été incorporés s'ils n'avaient pas été dispensés de service ou à celle du renvoi dans leurs foyers s'ils ont bénéficié d'une réduction de service. Ils y seront maintenus jusqu'à la date du passage de leur classe d'âge dans la première réserve, sauf application des articles 21, 23 et 58 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 13. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950.

Art. 14. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

TABLEAU I

ANNEXÉ AU DÉCRET N° 53-206 DU 18 MARS 1953

Situations entrainant pour les sursitaires entrant dans la composition de la première fraction du contingent à incorporer en 1953 dispense totale du service actif, si les faits déterminant ces situations sont antérieurs au 1er novembre 1950.

CATÉGORIES DE JEUNES GENS	SITUATIONS PARTICULIÈRES
Jeunes gens nés antérieurement au 1er janvier 1926 (autres que ceux qui sont justiciables de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928).	Dispensés de droit sans condition particulière (article 61 de la loi du 7 octobre 1946).
Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1926 et le 31 décembre 1926, ces dates incluses (classe 1946).	Déportés ou internés politiques. Déportés ou internés de la Résistance. Déportés du service du travail obligatoire ou réfractaires au service du travail obligatoire (quelle que soit la durée de la déportation ou de l'insoumission). Dont deux proches parents (père, mère, épouse, enfants, frère, sœur) sont décédés victimes de la guerre. Engagés volontaires pour la durée de la guerre. Cités ou blessés de guerre. Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incorporés de force dans l'armée allemande et y ayant servi plus de onze mois (sursitaires ayant satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure) ou plus de dix-sept mois (sursitaires n'ayant pas satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure). Membres des forces françaises de l'intérieur et agents P. 2. des forces françaises combattantes ayant servi six mois ou plus. Classés service auxiliaire par les conseils de revision. Pères de famille. Fils aînés de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résulte d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, ou de filles mères abandonnées. Aînés d'orphelins de père et de mère. Fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail. Fils puinés d'une des familles visées aux trois alinéas qui précèdent dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné. Résidant à l'étranger dans un pays autre que l'Allemagne, l'Autriche, la Sarre, Monaco et Andorre et immatriculé dans un consulat de France avant le 15 septembre 1949 (1) (2).
Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1927 et le 31 octobre 1929, ces dates incluses (classes 1947, 1948, 1949/1 et 1949/2).	Engagés volontaires pour la durée de la guerre ayant servi six mois ou plus. Membres des forces françaises de l'intérieur et agents P. 2. des forces françaises combattantes ayant servi six mois ou plus. Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande et y ayant servi plus de onze mois (sursitaires ayant satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure) ou plus de dix-sept mois (sursitaires n'ayant pas satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure). Classés service auxiliaire par les conseils de revision. Pères de famille. Fils aînés (3) de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résulte d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille ou de filles mères abandonnées. Aînés d'orphelins de père et de mère. Fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail (4). Fils puinés d'une des familles visées aux trois alinéas qui précèdent dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné. Résidant à l'étranger dans un pays autre que l'Allemagne, l'Autriche, la Sarre, Monaco et Andorre et immatriculés dans un consulat de France avant le 15 septembre 1949 (1) (2).
Jeunes gens nés entre le 1er novembre 1929 et le 30 novembre 1930, ces dates incluses (classes 1949/3, 1950/1 et 1950/2).	Engagés volontaires pour la durée de la guerre ayant servi six mois ou plus. Membres des forces françaises de l'intérieur et agents P. 2 des forces françaises combattantes ayant servi six mois ou plus. Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incorporés de force dans l'armée allemande et y ayant servi plus de dix-sept mois. Classés service auxiliaire par les conseils de revision. Pères de famille. Fils aînés de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résulte d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, ou de filles-mères abandonnées. Aînés d'orphelins de père et de mère. Fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail. Fils puinés d'une des familles visées aux trois alinéas qui précèdent dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné. Résidant à l'étranger dans un pays autre que l'Allemagne, l'Autriche, la Sarre, Monaco et Andorre et immatriculés dans un consulat de France avant le 15 septembre 1949 (2).

(1) Dispense définitive pour les jeunes gens des classes 1946, 1947 et 1948.
(2) Dispense conditionnelle dans les conditions fixées par l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 pour les jeunes gens des classes 1949, 1950/1 et 1950/2.
(3) Les fils uniques de veuves appartenant aux classes 1949/1 et 1949/2 bénéficient de la même dispense.
(4) La condition d'être le fils aîné n'est pas exigée des jeunes gens appartenant à la classe 1948. Ceux-ci bénéficient de la dispense quel que soit leur rang dans la famille de sept enfants.

TABLEAU II

ANNEXÉ AU DÉCRET N° 53-206 DU 18 MARS 1953

Situations entraînant pour les sursitaires entrant dans la composition de la première fraction du contingent à incorporer en 1953 une réduction de leurs obligations légales d'activité, si les faits déterminant ces situations sont antérieurs au 1er novembre 1950.

CATÉGORIES de jeunes gens.	SITUATIONS PARTICULIÈRES	DURÉE DU SERVICE ACTIF IMPOSÉ à ces catégories de jeunes gens.	
		Sursitaires n'ayant pas suivi les cours de la préparation militaire supérieure.	Sursitaires ayant suivi les cours de la préparation militaire supérieure.
Jeunes gens nés entre le 1er novembre 1929 et le 30 novembre 1930, ces dates incluses (classes 1949/3, 1950/1 et 1950/2).	Déportés ou internés politiques	12 mois.	12 mois.
	Déportés du service du travail obligatoire	12 mois.	12 mois.
	Cités ou blessés de guerre	12 mois.	12 mois.
	Membres des F. F. C. I. (à l'exclusion des agents O) ou engagés pour la durée de la guerre:		
	Ayant servi moins de 3 mois	6 mois.	6 mois.
	Ayant servi au moins 3 mois et moins de 6 mois	3 mois.	3 mois.
	Agents P. 1 ayant servi plus de 6 mois	3 mois.	3 mois.
	Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incorporés de force dans l'armée allemande.	Durée égale à la différence entre 18 mois de service et le temps passé dans l'armée allemande.	
Jeunes gens nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1926, ces dates incluses (classe 1946).	Soutien de famille	16 mois.	10 mois.
	Fils d'une famille nombreuse de 5 enfants ou plus	16 mois.	10 mois.
	Membres des F. F. C. I. (à l'exclusion des agents O):		
	Ayant servi moins de 3 mois	6 mois.	6 mois.
	Ayant servi au moins 3 mois et moins de 6 mois	3 mois.	3 mois.
	Agents P. 1 ayant servi plus de 6 mois	3 mois.	3 mois.
	Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incorporés de force dans l'armée allemande.	Durée égale à la différence entre 18 mois de service et le temps passé dans l'armée allemande.	Durée égale à la différence entre 12 mois de service et le temps passé dans l'armée allemande.
Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1927 et le 31 octobre 1929, ces dates incluses (classes 1947, 1948, 1949/1 et 1949/2).	Déportés ou internés politiques	12 mois.	6 mois.
	Déportés du service du travail obligatoire	12 mois.	6 mois.
	Cités ou blessés de guerre	12 mois.	6 mois.
	Dont deux proches parents sont décédés victimes de la guerre (père, mère, épouse, enfants, frères, sœurs)	12 mois.	6 mois.
	Membres des F. F. C. I. (à l'exclusion des agents O) ou engagés pour la durée de la guerre:		
	Ayant servi moins de 3 mois	6 mois.	6 mois.
	Ayant servi au moins 3 mois et moins de 6 mois	3 mois.	3 mois.
	Agents P. 1 ayant servi plus de 6 mois	3 mois.	3 mois.
	Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incorporés de force dans l'armée allemande.	Durée égale à la différence entre 18 mois de service et le temps passé dans l'armée allemande.	Durée égale à la différence entre 12 mois de service et le temps passé dans l'armée allemande.

TABLEAU III

ANNEXÉ AU DÉCRET N° 53-206 DU 18 MARS 1953

Pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes d'exemption ou de réduction de service formulées par les jeunes gens entrant dans la composition de la première fraction du contingent à incorporer en 1953.

SITUATION DU DEMANDEUR	PIÈCES A FOURNIR
Déporté ou interné politique	Copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de la carte de déporté ou d'interné politique, ou du certificat modèle A, délivrés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.
Déporté ou interné de la résistance.	Copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de la carte de déporté ou d'interné résistant, ou du certificat modèle A, délivrés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.
Déporté du service du travail obligatoire.	Copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de la carte prévue par le décret n° 52-1000 du 17 août 1952, ou du certificat modèle A, délivrés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.
Réfractaire	Copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de la carte de réfractaire, ou de l'attestation délivrée par les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre.
Cité	Copie de la citation certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police.
Blessé de guerre ou du fait de la guerre.	Copie du certificat d'origine de blessure certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police. *Ou* Certificat médical constatant la blessure accompagné d'une déclaration: soit du maire de la commune, soit de témoins (au moins deux) certifiant que l'intéressé a effectivement été blessé sous un bombardement (spécifier le lieu et la date). Dans ce dernier cas, l'identité des témoins doit être certifiée par le maire ou le commissaire de police.

SITUATION DU DEMANDEUR	PIECES A FOURNIR
Deux proches parents décédés victimes de la guerre ou deux frères morts pour la France.	Acte de décès indiquant le degré de parenté et portant la mention « mort pour la France ».
Agent P1 ou P2 de la France combattante.	Attestation délivrée par le secrétaire d'Etat aux forces armées, guerre (D. P. M. A. T., 6e bureau).
Engagé volontaire dans les forces françaises de l'intérieur.	Certificat d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur délivré par le général commandant la région militaire sur laquelle opérait l'unité force française de l'intérieur à laquelle appartenait l'intéressé.
Engagé volontaire pour la durée de la guerre.	Extrait des pièces matricules délivré par le service de recrutement, ou copie de la fiche de démobilisation certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police.
Originaire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incorporé de force dans l'armée allemande ou déserteur ou insoumis de cette armée.	Les intéressés devront s'adresser au plus tôt à la direction régionale du recrutement de leur région militaire, qui leur indiquera les pièces à fournir suivant la formation de l'armée allemande dans laquelle ils ont servi.
Soutien de famille.....	Seuls ceux dont la famille bénéficie des allocations prévues par l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 peuvent se prévaloir de la qualité de soutien de famille. Il appartient, en conséquence, aux familles des intéressés d'adresser sans délai leur demande d'allocations au maire de leur domicile, de manière que la décision puisse être portée à la connaissance des directions régionales du recrutement avant les dates prévues aux articles 8 et 9 du présent décret.
Chef de famille.....	Certificat de mariage. *Ou* Acte de décès du père (ou des parents) accompagné éventuellement du certificat de vie collectif des frères et sœurs précisant l'âge de chacun et d'un certificat du maire du domicile attestant que le demandeur remplit effectivement le rôle de chef de famille.
Père d'un enfant légitime.....	Bulletin de naissance de l'enfant. Certificat de vie de l'enfant.
Père d'un enfant naturel reconnu..	Bulletin de naissance de l'enfant. Certificat de vie de l'enfant. Eventuellement, copie certifiée conforme de l'acte de reconnaissance établissant la paternité lorsque celle-ci n'apparaît pas sur le bulletin de naissance. Certificat du maire du domicile de la personne qui élève l'enfant, constatant que le père subvient aux besoins de l'enfant.
Mari d'une femme ayant un enfant né antérieurement au mariage et non légitimé par ce mariage.	Copie de l'acte de mariage. Bulletin de naissance de l'enfant. Certificat de vie de l'enfant. Certificat du maire du domicile de la mère constatant que le mari subvient aux besoins de l'enfant.
Fils aîné de veuve non remariée..	Copie intégrale de l'acte de naissance de la mère. Certificat de vie collectif de tous les enfants précisant l'âge de chacun. Acte de décès du père (1).
Fils aîné de femme abandonnée..	Copie intégrale de l'acte de naissance de la mère. Certificat de vie collectif de tous les enfants précisant l'âge de chacun. Copie certifiée conforme du jugement condamnant le père des enfants pour abandon de famille.
Fils aîné de fille-mère abandonnée.	Copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des enfants. Eventuellement copie certifiée conforme de l'acte de reconnaissance établissant la filiation maternelle lorsque celle-ci n'apparaît pas sur l'acte de naissance. Certificat de vie collectif des enfants précisant l'âge de chacun. Si les enfants ont été reconnus par leur père: copie certifiée conforme du jugement condamnant le père pour abandon de famille. Si les enfants n'ont pas été reconnus par leur père: attestation du maire certifiant que la mère a élevé seule ses enfants.
Orphelin de père et mère.....	Acte de décès des parents (1).
Aîné d'orphelins de père et mère..	Acte de décès des parents (1). Certificat de vie collectif des frères et sœurs précisant l'âge de chacun.
Fils aîné d'une famille de sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail.	Certificat de vie collectif de tous les enfants précisant l'âge de chacun. Le cas échéant, l'acte de décès des frères et sœurs portant la mention « mort pour la France » ou accompagné: soit d'une copie certifiée conforme du procès-verbal d'enquête d'accident du travail établi par la justice de paix, soit de la décision attributive de rente consécutive à l'accident.
Fils puîné visé au tableau I ci-dessus.	Outre les pièces indiquées ci-dessus pour chaque situation particulière: Copie certifiée conforme par le chef de la brigade de gendarmerie des services figurant au livret individuel de chacun des frères plus âgés.

NOTA. — Les certificats de vie peuvent être remplacés, pour les enfants nés postérieurement au 1er janvier 1915, par l'extrait d'acte de naissance.

(1) Ou déclaration de présomption de décès établie par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 6 mars 1953, M. Braun (Jacques), secrétaire administratif de 1re classe des directions de travaux, en service à la direction des constructions et armes navales de Toulon, est placé en position de disponibilité d'office pour une première période de six mois, à compter du 22 janvier 1953.

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 9 mars 1953, le tableau d'avancement des personnels de laboratoire et de documentation de l'école nationale supérieure de l'aéronautique a été fixé comme suit pour l'année 1953:

I. — *Inscription pour chef de travaux de 1re classe.*

M. Fournier (Henri), chef de travaux de 2e classe.
M. Cattani (Fernand), chef de travaux de 2e classe.

II. — *Inscription pour préparateur de 4e classe.*

M. Masure (Charles), préparateur de 5e classe.

Par arrêté en date du 10 mars 1953, M. Masure (Charles), préparateur de 5e classe, a été promu à la 4e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1953.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 16 mars 1953 portant affectation au ministère du budget d'un terrain sis sur le territoire de la commune de Menton.

Par décret en date du 16 mars 1953, est affecté au ministère du budget (direction générale des douanes et droits indirects), en vue de la construction d'un bâtiment destiné à abriter les bureaux des douanes, un terrain d'une superficie de 521 m², situé à proximité de la frontière italienne, au lieudit Garavan, sur le territoire de la commune de Menton, tel qu'il est figuré par une teinte rouge sur le plan annexé au présent décret.

Décret du 16 mars 1953 donnant quitus de leur gestion, pour les exercices 1949 et 1950, aux administrateurs de la caisse nationale de l'énergie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment son article 29;

Vu la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948, et notamment son article 59;

Vu le décret n° 48-1795 du 26 novembre 1948 portant création de la caisse nationale de l'énergie;

Vu l'avis de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques sur les comptes de la caisse nationale de l'énergie pour les exercices 1949 et 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Il est donné quitus de leur gestion, pour les exercices 1949 et 1950, aux administrateurs de la caisse nationale de l'énergie.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 16 mars 1953 donnant quitus de leur gestion, pour les exercices 1947 et 1948, aux administrateurs de la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment son article 29;

Vu la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire, et notamment son article 59;

Vu l'avis de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques sur les comptes de la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz pour les exercices 1947 et 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Il est donné quitus de leur gestion, pour les exercices 1947 et 1948, aux administrateurs de la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 16 mars 1953 conférant l'honorariat de leur grade à d'anciens trésoriers-payeurs généraux.

Par décret en date du 16 mars 1953, sont nommés trésoriers payeurs généraux honoraires:

MM.
Sourisseau (Henri-Frédéric-Georges), ancien trésorier-payeur général des Deux-Sèvres.
Grandpre (Emile-Adrien), ancien trésorier-payeur général de la Mayenne.
Trevilly (Edouard-Marie), ancien trésorier-payeur général de l'Aisne.
Bacher (Raoul), ancien trésorier-payeur général du Haut-Rhin.
Soubrier (Ernest-Edmond-Gaspard-Jean), ancien trésorier-payeur général de la Charente.
Castaing (André-Louis-Joseph), ancien trésorier-payeur général de la Charente-Maritime.
Lafue (Jules-Emile), ancien trésorier-payeur général de la Corrèze.
Ferial (Lucien), ancien trésorier-payeur général de la Haute-Loire.

Décret n° 53-207 du 18 mars 1953 tendant à compléter l'article 14 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952 fixant les règles fiscales d'évaluation des stocks.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du budget,

Vu l'article 38 (§ 3) du code général des impôts, complété par l'article 40 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952;

Vu les articles 6 et 14 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 14 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952 est complété par un alinéa ainsi conçu:

« La fraction de la décote ou de la dotation non utilisée en vertu des dispositions des deux alinéas précédents sera reportée sur les exercices suivants, à raison d'un quart sur le premier exercice et dans les conditions qui seront fixées par décret pour le reliquat ».

Art. 2. — Le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 53-208 du 18 mars 1953 fixant les indices applicables pour l'évaluation fiscale des stocks.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du budget,

Vu l'article 40 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952;

Vu les articles 6 à 8 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Les indices dont l'application est prévue par les articles 6 et 7 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952 pour le calcul de la réduction à appliquer à l'évaluation des stocks en vertu de l'article 40 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, déterminés par rapport à l'indice de base de l'année 1950, sont fixés conformément au tableau ci-après:

NATURE DES PRODUITS	INDICE
PRODUITS ALIMENTAIRES	
Fromage, pâtes alimentaires	1,35
Vins de champagne	1,30
Bière, chocolat, vins doux naturels	1,25
Beurre, café torréfié, conserves de viande et saucissons secs, liqueurs et eaux-de-vie à appellation contrôlée	1,15
Apéritifs à base de vin, huile d'arachide, sucre, vins de liqueurs, vins mousseux	1,10
Huile d'olive, huile de soja, margarine, rhums et tafias, vins à appellation contrôlée	1,05
Vins ordinaires	1
Poivre, saindoux	0,90
Tous autres produits alimentaires non dénommés ci-dessus	1,20
PRODUITS PETROLIERS	
Essence, fuel oil, gas oil, huiles de graissage	1,15
Gaz butane	1
Paraffine	0,95
Autres produits pétroliers	1,10
PRODUITS INDUSTRIELS	
Produits métallurgiques.	
Outillage agricole (y compris machines agricoles), robinetterie en bronze et laiton, pièces décolletées et matricées en laiton	1,40
Produits demi-finis en métaux ferreux ou non ferreux, autres que ceux spécialement dénommés; machines-outils, matériel mécanique et pièces détachées, fours industriels, matériel électrique, appareils de chauffage et de cuisine, articles de quincaillerie, de serrurerie, automobiles, pièces pour automobiles, cycles et avions	1,30
Articles de ménage métalliques, articles de chaudronnerie industrielle, fûts métalliques et mobilier métallique	1,25
Boîtes et emballages métalliques, grillages, postes radio électriques d'amateurs, tôles galvanisées	1,20
Produits demi-finis en étain	1,10
Produits demi-finis en plomb	1,05
Produits demi-finis en zinc	1
Matériaux de construction (non compris le bois)	1,30
Produits chimiques et parachimiques.	
Sulfate de cuivre et produits cupriques pour l'agriculture à base de sulfate de cuivre	1,90
Sulfate de potasse	1,50
Matières colorantes dérivées du goudron de houille, phosphore	1,45
Nitrocellulose, sels phosphoriques, soufre transformé à usage industriel ou agricole	1,40
Acétate de cellulose, benzine, benzol, poudre à mouler aminoplaste, résines, superphosphates, acide sulfurique, phénol, sulfure de carbone	1,35
Aluns, extraits tannants végétaux, nitrate d'ammoniaque, sulfate d'alumine, alcool dénaturé	1,20
Chlore, acide chlorhydrique, sulfate d'ammoniaque, peintures et vernis	1,15
Lithopone, nitrate de chaux, polystyrène	1,10
Acétone, colle de caséine, Oxyde de plomb, pigments minéraux	1,05
Alcool butylique, blanc de zinc, oxyde de zinc	1
Stéarates et oléates	0,80
Tous autres produits chimiques et parachimiques non spécialement dénommés	1,25
Caoutchouc.	
Produits manufacturés en caoutchouc non spécialement dénommés	1,30
Corps gras industriels.	
Savon	0,90
Huiles concrètes, pâte de neutralisation d'arachide	0,80
Suif	0,70
Textiles.	
Fil, ficelle et cordage en chanvre	1,25
Fil de soie	1,25
Chapeaux en feutre de poil, tissu et sac de jute, fil et tissu de rayonne, tissu de soie	1,20
Cloches et chapeaux en feutre de laine, produits manufacturés en laine, filé de lin	1,10
Produits manufacturés en coton, feutre foulé et tissé, fil de fibranne, tissu de laine, tissu de lin, fil et tissu de nylon	1,05
Fil et tissu de schappe, tissu de fibranne, fil à coudre en lin, toile métis	1
Filé et tissu de coton	0,95
Laine à tricoter, poils coupés	0,90
Filé de laine	0,85
Cuirs et peaux.	
Pelleteries de lapins préparées ou confectionnées	1,45
Pelleteries d'importation préparées ou confectionnées	1,20
Peaux de moutons préparées ou confectionnées, peaux d'ovin et de caprin mégies	1,10
Déchets de pelleteries	1
Cuirs et peaux tannées	0,90
Bois.	
Produits manufacturés en liège	1,65
Produits manufacturés en bois, autres que les articles d'ameublement et de bimbeloterie	1,45
Papiers et cartons.	
Papiers en l'état, y compris papier sulfurisé et ouate de cellulose	1,60
Produits manufacturés en papier et carton	1,35
Cartons, pellicules, cellulosiques	1,30
Vieux papiers	0,90
Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie.	
Couverts en métal argenté, articles d'orfèvrerie en métal argenté ou fantaisie	1,30
Articles de bijouterie, joaillerie et orfèvreries autres que ceux spécialement dénommés	1,20
Diamants, pierres et perles, articles d'horlogerie	1,10
Divers.	
Abrasifs (meubles)	1,40
Amiante (produits ouvrés)	1,35
Articles de vannerie, articles d'ameublement (finis)	1,25
Abrasifs (toiles et papiers), articles de bureau et de sport, articles de tabletterie, produits d'entretien, produits pharmaceutiques et produits finis de parfumerie, produits en verrerie et glaces	1,20
Articles de brosserie, articles chaussants, articles de mercerie, chemiserie et corseterie	1,10
Articles de bonneterie	1,05
Articles de lingerie, vêtements confectionnés autres que ceux en laine, en coton ou en fourrure	1
Tous autres produits industriels non dénommés ci-dessus	1,15

Art. 2. — En ce qui concerne les entreprises dont la valeur du stock indispensable est constituée par le prix de revient des produits existant à un inventaire dressé en 1951, ainsi que les entreprises dont le stock indispensable a été revisé à la clôture de l'exercice 1952 dans les conditions fixées à l'article 4-2 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952, l'indice afférent à chacun des produits compris dans ce stock est déterminé en divisant l'indice prévu pour ledit produit par l'article 1er ci-dessus par l'indice qui lui était assigné, pour 1951, en application de l'article 1er du décret n° 52-511 du 7 mai 1952.

Art. 3. — Les indices fixés par l'article 1er ci-dessus ou déterminés dans les conditions prévues à l'article 2 sont applicables aux exercices clos le 31 décembre 1952 ainsi qu'aux exercices arrêtés en 1953 à une date autre que le 31 décembre.

Art. 4. — Les indices fixés pour le calcul de la réduction à apporter à l'évaluation des stocks ne peuvent, en aucun cas, être utilisés pour un objet autre que celui prévu par le décret n° 52-510 du 7 mai 1952. Ils ne sauraient notamment être employés en vue de la revision ou de l'adaptation de prix ou valeurs résultant de contrats, de quelque nature qu'ils soient, comportant une clause d'ajustement à un indice économique quelconque.

Art. 5. — Le ministre du budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Nomination du liquidateur de la Société nationale de vente des surplus.

Le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-1847 du 24 août 1946 créant une société nationale chargée de la liquidation du matériel dit « surplus » acquis par l'Etat;

Vu le décret n° 49-521 du 14 avril 1949, relatif à la liquidation de la Société nationale de vente des surplus;

Vu l'arrêté du 14 avril 1949 portant nomination du liquidateur de la Société nationale de vente des surplus,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Fau (Fernand), trésorier-payeur général, liquidateur des organismes professionnels et para-administratifs, est nommé liquidateur de la Société nationale de vente des surplus en remplacement de M. Reber, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1953.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Tabacs et allumettes.

Par arrêté du 16 mars 1953, sont placés en service détaché, pour la durée de leur stage et à compter du 3 novembre 1952:

En qualité de contrôleur élève de la culture du tabac.

M. Peyrichou (Roger), vérificateur de la culture du tabac de 1e classe.

M. Faillard (Léon-Félix-Alexandre), vérificateur de la culture du tabac de 3e classe.

En qualité de rédacteur élève des manufactures de l'Etat.

M. Poret (Maurice-Henri), chef d'atelier de 5e classe.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 53-209 du 16 mars 1953 relatif à la rémunération des personnels assurant le fonctionnement des centres pédagogiques régionaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 50-386 du 1er avril 1950 relatif à l'institution d'un professorat du second degré;

Vu le décret n° 52-91 du 17 janvier 1952 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les conseillers pédagogiques chargés d'initier aux fonctions d'enseignement les candidats admis à la partie théorique du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré (C. A. P. E. S.) reçoivent une indemnité fixée, par stagiaire, à une heure supplémentaire d'enseignement. Cette indemnité n'est servie que pour la période pendant laquelle le conseiller a effectivement la charge des stagiaires; son montant annuel ne peut dépasser l'équivalent de deux heures-année.

Art. 2. — Les directeurs des centres pédagogiques régionaux reçoivent à ce titre, une rémunération égale au maximum de l'indemnité prévue pour les conseillers pédagogiques agrégés.

Art. 3. — Les chefs d'établissement chargés de la formation des stagiaires d'enseignement bénéficient, pour leur activité dans le cadre des centres pédagogiques régionaux, d'une majoration de l'indemnité de charges administratives proportionnelles à l'effectif moyen pondéré des stagiaires reçus dans leur établissement pendant l'année scolaire.

Cette majoration de l'indemnité de charges administratives est payable annuellement avec les émoluments du mois de juillet.

L'effectif moyen pondéré des stagiaires est égal à la moyenne arithmétique des effectifs trimestriels des stagiaires présents dans l'établissement, chaque stagiaire comptant pour dix unités.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er juillet 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 53-210 du 16 mars 1953 portant relèvement des taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires de nuit attribuées à certains agents des archives nationales (brigadier et sous-brigadier).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 49-1658 du 28 décembre 1949 allouant une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de nuit à certains agents des archives nationales;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires de nuit attribuées à certains agents des archives nationales (brigadier et sous-brigadier) sont portés aux taux suivants:

Brigadier: 15.000 F.
Sous-brigadier: 9.000 F.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret du 16 mars 1953 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 mars 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 17 février 1953 portant que les promotion et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Lamy (Marcel), président fondateur de l'association des anciens élèves de l'école de la place des Vosges. Chevalier du 21 janvier 1936.

Au grade de chevalier.

MM.

Chabrol (Henri-Léon-Aimé), professeur agrégé au lycée Jacques-Decour, à Paris; 37 ans de services civils et militaires.

Cohen-Seat (Gilbert), directeur de l'institut de filmologie de l'université de Paris; 29 ans de services civils et militaires.

Keromen (Joseph-Louis-Marie), professeur de mathématiques au lycée Louis-le-Grand; 30 ans de services civils et militaires.

Osselin (Lucien-Alexandre), président de la délégation cantonale, maire de Provins; 29 ans de dévouement aux œuvres scolaires et postscolaires et de services militaires.

Silbert (Louis), éditeur; 31 ans de services civils et militaires.

Décrets du 16 mars 1953 portant approbation de l'élection de membres titulaires de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 16 mars 1953, sont approuvées les élections, par l'académie nationale de médecine, de MM. Lavier et Dognon aux deux places de membres titulaires devenues vacantes dans la 4e section (sciences biologiques, chimiques, physiques et naturelles) par suite du décès de MM. Rouvière et Lapicque.

Par décret en date du 16 mars 1953, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Justin-Besançon, à la place devenue vacante dans la 1re section (médecine et spécialités médicales) par suite du décès de M. Louis Ramond.

Décret du 16 mars 1953 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 16 mars 1953, M. Perrot, agrégé près la faculté de droit de l'université de Strasbourg, est nommé professeur dans la chaire de « Procédure civile et voies d'exécution » de cette faculté (dernier titulaire M. J. Gaudemet, muté) à compter du 1er octobre 1952 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décret du 16 mars 1953 portant admission à la retraite d'un professeur à l'école nationale des chartes.

Par décret en date du 16 mars 1953, M. de Bouard de Laforest (Alain), professeur à l'école nationale des chartes, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 22 juillet 1953.

M. de Bouard de Laforest est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1953 inclus.

Décret du 16 mars 1953 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 16 mars 1953, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Lille est conféré à M. Timbal Duclaux de Martin, ancien professeur de cette faculté, appelé à d'autres fonctions.

Modification de l'arrêté du 17 avril 1947 fixant les modalités des examens en vue du diplôme d'Etat de sage-femme.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946 portant application de l'acte provisoirement applicable dit loi du 17 mai 1943, modifié par l'acte provisoirement applicable dit loi du 24 avril 1941, sur le diplôme d'Etat de sage-femme;

Vu l'arrêté du 17 avril 1947 modifié fixant les modalités des examens en vue du diplôme d'Etat de sage-femme;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 17 avril 1947, modifié par l'arrêté du 24 avril 1948 et par l'arrêté du 16 mai 1952, relatif aux modalités des examens en vue du diplôme d'Etat de sage-femme, est complété comme suit:

. . . . . .

« Toutefois, dans les écoles de sages-femmes de Fort-de-France et de Saint-Denis-de-la-Réunion, les examens sont subis devant un juge unique, professeur ou agrégé, désigné par la faculté de médecine de rattachement ».

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 mars 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Dénomination du congrès national des sociétés savantes.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 22 février 1858 portant réorganisation du comité des travaux historiques et scientifiques,

Arrête:

Art. 1er. — Le Congrès des sociétés savantes de Paris et des départements, organisé annuellement sous les auspices du comité des travaux historiques et scientifiques, prend la dénomination de Congrès national des sociétés savantes.

Art. 2. — Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mars 1953.

ANDRÉ MARIE.

Nombre et nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1953 (sections de droit privé et de droit romain-histoire du droit) pour les besoins exclusifs des facultés de droit de la métropole, de la faculté de droit de l'université d'Alger et de l'institut Henri-Vizioz, de Fort-de-France.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances du 24 mai 1951 et le décret du 7 juillet 1951;
Vu les arrêtés des 25 juillet 1929, 15 mars 1938 et 12 septembre 1950 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de droit;
Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général de la fonction publique;
Vu le décret du 31 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif à certaines conditions de nomination et d'avancement des agrégés des facultés de droit,

Arrêtent:

Art. 1er. — Afin de pourvoir exclusivement aux besoins des facultés de droit de la métropole, de la faculté de droit de l'université d'Alger et de l'institut Henri-Vizioz, de Fort-de-France, les places d'agrégés désignées ci-dessous sont mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1953:

Section du droit privé: trois places.
Section du droit romain-histoire du droit: une place.
(Université de Bordeaux, Institut Henri-Vizioz de Fort-de-France.)

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décrets du 16 mars 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

JEUNESSE ET SPORTS

Par décret en date du 16 mars 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 17 février 1953 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M Daubigne (Paul-Fernand), fondateur et ancien président du Sporting-Club angérien, fondateur et président de la ligue régionale du Centre-Ouest de football; 30 ans 6 mois d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Par décret en date du 16 mars 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 17 février 1953 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M Harriague (Fernand-Edouard), vice-président de la fédération internationale et de la fédération française de pelote basque; 24 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 16 mars 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 17 février 1953 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M Monchany (Valmy-Pierre), inspecteur de la jeunesse et des sports; 37 ans 8 mois d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Boucoiran (Jean), inspecteur général de la jeunesse et des sports (1re classe), est placé en position de détachement auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, pour exercer les fonctions de directeur général du tourisme.

Par arrêté du 16 mars 1953, Mme Mounier (Marcelle), professeur d'éducation physique et sportive (C. U., 2e échelon) au lycée de jeunes filles d'Aurillac, est placée en position de détachement, pour compter du 1er octobre 1951 et pour une période de cinq ans, auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer ses fonctions à Tunis.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Labarbe (Pierre), maître d'éducation physique et sportive (C. N., 3e échelon) au lycée de Carthage, est maintenu en position de détachement (renouvellement), pour compter du 1er octobre 1951 et pour une période de cinq ans, auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer ses fonctions à Carthage.

Par arrêté du 16 mars 1953, Mme Labarbe, née Martin, maîtresse d'éducation physique et sportive (C. N., 2e échelon) au C. F. P. de Bab-Djedid, est maintenue en position de détachement (renouvellement), pour compter du 1er octobre 1951 et pour une période de cinq ans, auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer ses fonctions à Bab-Djedid (Tunisie).

Par arrêté du 16 mars 1953, Mme Lambert, née Chapelier, professeur d'éducation physique et sportive (C. U., 5e échelon) à Tunis au lycée de filles, est maintenue en position de détachement (renouvellement), pour compter du 1er octobre 1951 et pour une période de cinq ans, auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer ses fonctions à Tunis.

Par arrêté du 16 mars 1953, Mme Rainaut, née Thomann (Geneviève), professeur d' E. P. G. (cadre unique, 1er échelon) élève sortante de l'Ecole nationale supérieure d'éducation physique, est placée en position de détachement, pour compter du 1er octobre 1951 et pour une période de cinq ans, auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer ses fonctions au lycée de jeunes filles de Rabat (Maroc).

Par arrêté du 16 mars 1953, Mlle Viaud (Ginette), maîtresse d'éducation physique et sportive (C. N., 2e échelon), au C. A. Desfourniels de Bordeaux, est placée en position de détachement, pour compter du 1er octobre 1951 et pour une période de cinq ans, auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer ses fonctions au Maroc (lycée de Fez).

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Lambert (Paul), professeur d'éducation physique et sportive (C. U., 7e échelon) à l'E. N. I. de Tunis, est maintenu en position de détachement (renouvellement), pour compter du 1er octobre 1951 et pour une période de cinq ans, auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer ses fonctions à Tunis (E. N. I.).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 11 mars 1953 déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer industriel de Rouen à Deville-lès-Rouen (Seine-Inférieure) et approuvant la concession dudit chemin de fer.

Par décret en date du 11 mars 1953:

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement d'un chemin de fer industriel destiné à relier l'usine de la Compagnie française des métaux de Deville-lès-Rouen au faisceau de voies de quai desservant les bassins Saint-Gervais, au port de Rouen.

La Compagnie française des métaux est autorisée à construire et à exploiter à ses frais, risques et périls, ledit chemin de fer aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges joints au présent décret.

Est approuvée, avec le cahier des charges y annexé, la convention de concession intervenue le 13 février 1953 entre le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme agissant au nom de l'Etat, et M Georges Desbriere, agissant au nom de la Compagnie

française des métaux, en qualité de vice-président directeur général pour l'établissement et l'exploitation dudit chemin de fer. Cette convention et le cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Les expropriations des terrains nécessaires pour l'exécution des travaux visés à l'article 1er devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois à partir de la publication du présent décret.

CONVENTION

PORTANT CONCESSION A LA COMPAGNIE FRANÇAISE DES MÉTAUX D'UN CHEMIN DE FER INDUSTRIEL

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le treize février,

Entre le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret,

D'une part;

Et la Compagnie française des métaux, société anonyme au capital de 2.487.500.000 F, dont le siège social est à Paris (8e), 7, rue du Cirque, représentée par M. Georges Desbrière, agissant en qualité de vice-président, directeur général,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — L'Etat concède à la Compagnie française des métaux, qui accepte, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer industriel reliant les voies du port de Rouen (bassins Saint-Gervais) à son usine de Déville-lès-Rouen.

Art. 2. — La présente concession est consentie:

Aux conditions générales de la loi du 15 juillet 1845 et des textes et règlements concernant les chemins de fer d'intérêt général;

Aux conditions de la présente convention et du cahier des charges qui lui restera annexé.

Art. 3. — Le chemin de fer industriel sera construit et mis en état d'exploitation aux frais exclusifs de la Compagnie française des métaux, concessionnaire.

Art. 4. — L'exploitation du chemin de fer industriel faisant l'objet de la présente convention sera faite aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Art. 5. — Le concessionnaire pourra confier l'exploitation et l'entretien du chemin de fer industriel à la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.).

Le traité à intervenir à cet effet entre la Compagnie française des métaux et la S. N. C. F. devra être soumis, pour approbation, au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 6. — S'il est reconnu nécessaire, après enquête, le concessionnaire entendu, d'établir sur le chemin de fer industriel soit un service public de marchandises, soit un service public de voyageurs et de marchandises, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ce que la S. N. C. F. établisse ce service.

Art. 7. — La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité publique du chemin de fer industriel désigné à l'article 1er.

Art. 8. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges qui lui est joint seront supportés par le concessionnaire, ce dernier remettra gratuitement au service du contrôle 20 exemplaires de ces pièces.

Fait en double à Paris, le 13 février 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

La Compagnie française des métaux:
Le vice-président directeur général,
Lu et approuvé:
GEORGES DESBRIÈRE.

CAHIER DES CHARGES

OBJET DE LA CONCESSION. — EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 1er.

Objet du cahier des charges.

Le chemin de fer industriel qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des marchandises par wagon complet.

La ligne partira du faisceau de voies ferrées desservant les bassins Saint-Gervais au port de Rouen et aboutira à l'usine de la Compagnie française des métaux, située en bordure de la rue Lavejssière (C. D. 66) à Déville-lès-Rouen.

Article 2.

Délai d'exécution.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 6 mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Article 3.

Présentation des projets.

Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation du service chargé du contrôle. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter lui seront adressés en double expédition; l'une de ces expéditions, visée pour accord, sera remise au concessionnaire, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugera utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation du service chargé du contrôle qui sera donnée dans les mêmes conditions que pour le projet initial.

Article 4.

Consistance du dossier de projet.

Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production du projet d'ensemble comprenant:

Le tracé définitif rapporté à l'échelle de 1/500e indiquant la position des faisceaux de formation et de stationnement à chaque extrémité de la ligne;

Un profil en long à l'échelle de 1/100e pour les hauteurs et 1/1.000e pour les longueurs dont les cotes sont rapportées au nivellement général de la France (Lallemand) et qui précisera les distances cumulées à partir de l'origine de la voie, les longueurs et inclinaisons de chaque pente et rampe, les longueurs des alignements droits, le développement et le rayon des courbes;

Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les descriptions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des cours d'eau et des voies de communication traversées par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit au-dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devra être indiquée tant sur le plan que sur le profil en long, le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Article 5.

Caractéristiques essentielles des ouvrages.

Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf au droit des faisceaux terminaux.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1,44 m). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails sera de deux mètres (2 m).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast sera de soixante-dix centimètres (0,70 m) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast, une banquette de cinquante centimètres (0,50 m) de largeur.

Le concessionnaire établira le long du chemins de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent vingt-cinq mètres (125 m). Une partie droite devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix millimètres (10 mm) par mètre.

Une partie horizontale devra être ménagée entre deux forte déclivités consécutives lorsque ces déclivités se succèderont en sens contraire de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

Article 6.

Croisements à niveau.

A moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartiendra à l'administration, les croisements à niveau pourront toujours avoir lieu sous les conditions ci-après:

Dans le cas où des routes nationales ou départementales ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés (45°).

Chaque passage à niveau sera muni des dispositifs prévus à l'arrêté ministériel du 6 septembre 1951 relatif à la signalisation des passages à niveau sans barrières et d'une signalisation à distance d'un type agréé par l'administration.

(Supplément.)

Article 7.

Ecoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Article 8.

Ouvrages d'art.

Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les ouvrages à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en béton de ciment armé ou en acier sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Article 9.

Voies

Les voies seront établies d'une manière solide avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de 36 kg par mètre courant sur les voies de circulation, ils seront posés sur traverses espacées en moyenne de 0,80 mètre d'axe en axe.

Article 10.

Clôtures.

En principe, le concessionnaire est dispensé de l'établissement des clôtures séparant le chemin de fer des propriétés riveraines. Toutefois, l'administration pourra fixer les points spéciaux où des clôtures devront être établies.

Article 11.

Indemnités de terrains et de dommages.

Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration des terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

Article 12.

Droits conférés au concessionnaire.

L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Article 13.

Réglementation des travaux mixtes.

Le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Article 14.

Réception des travaux. — Récolement des terrains affectés à la concession.

Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé, sur la demande du concessionnaire, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception de ces travaux par le service du contrôle.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, l'administration pourra autoriser la mise en exploitation de la ligne.

Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, le concessionnaire fera établir à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; ce travail portera notamment sur les terrains ayant appartenu à la Compagnie française des métaux à l'époque de leur acquisition et de leur affectation à la concession, c'est-à-dire sur une longueur de 100 mètres à partir de l'alignement Nord de la rue de Laveissière. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation et qui, pour cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Article 15.

Entretien des ouvrages et installations

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer une fois achevé n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration, et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après à l'article 23.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Article 16.

Exploitation.

Le matériel moteur et le matériel roulant seront construits sur les meilleurs modèles; les types devront être agréés par l'administration, la Société nationale des chemins de fer français entendue.

Le transport des marchandises par wagons complets est seul prévu quant à présent. L'administration se réserve toutefois le droit d'autoriser ultérieurement, si l'utilité en est reconnue, après enquête, l'établissement d'un service de marchandises détail ou d'un service de voyageurs.

Toute circulation sur la voie ferrée sera interdite entre le profil 9 et l'extrémité de la ligne de 6 heures à 23 heures et la section ainsi interdite sera protégée efficacement contre la pénétration intempestive de matériels roulants.

Les conditions de desserte, d'entretien et d'exploitation du chemin de fer pourront faire l'objet d'un traité entre la Société nationale des chemins de fer français et le concessionnaire. Ce traité devra être approuvé par l'administration supérieure.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu des règlements relatifs à la police et l'exploitation du chemin de fer seront à la charge du concessionnaire.

RÉGIME FINANCIER

Article 17.

Taxe de transport.

Le concessionnaire percevra pendant toute la durée de son exploitation, en contrepartie de ses charges et obligations soit directement, soit par l'intermédiaire de la Société nationale des chemins de fer français des prix de transport et des frais accessoires qui seront homologués par l'administration, dans les conditions prévues au cahier des charges de cette société.

Pendant le temps où le concessionnaire restera le seul utilisateur, il ne sera pas tenu de réaliser effectivement la perception des prix et frais ci-dessus définis, mais il devra les comptabiliser afin de pouvoir établir, chaque année, le bilan d'exploitation de la concession

Article 18.

Compte d'établissement et compte d'exploitation.

Chaque année avant le 1er avril, le concessionnaire devra présenter à l'autorité concédante, aux fins d'approbation, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, un compte d'établissement et un compte d'exploitation relatifs à l'exercice précédent.

1° Compte d'établissement.

Il fera ressortir:

a) En recettes les annuités d'amortissement calculées sur une durée d'amortissement de trente ans;

b) En dépenses les charges financières d'établissement (premier établissement et travaux complémentaires) à amortir.

2° Compte d'exploitation.

Il fera ressortir:

a) En recettes les produits bruts de toute nature de l'exploitation;

b) En dépenses les frais d'entretien et d'exploitation de toute nature;

c) Le produit net du compte d'exploitation, c'est-à-dire l'excédent des recettes sur les dépenses de ce compte.

Le concessionnaire joindra à ces comptes annuels un compte rendu statistique de l'exploitation dont le modèle sera établi en accord avec le service chargé du contrôle.

(*Supplément.* — **Fin.**)

DURÉE, CESSATION ET MODIFICATION DE LA CONCESSION

Article 19.

Durée de la concession.

La durée de la concession du chemin de fer sera de quatre-vingt-dix-neuf ans et commencera à courir à partir de la date du décret approbatif de la présente concession.

Article 20.

Cessation de la concession.

La concession pourra prendre fin suivant l'une des trois modalités suivantes:

1° Expiration normale à la fin de la période fixée à l'article 19 ci-dessus;
2° Rachat de la concession avant son expiration normale;
3° Déchéance du concessionnaire ou retrait de la concession.

Article 21.

Expiration de la concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration l'Etat sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. Toutefois, il payera au concessionnaire le prix, à dire d'expert, du terrain utilisé pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances. Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et les immeubles qui éventuellement en dépendront. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin de fer tels que les barrières et clôtures, les voies, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau et de carburants, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précèderont le terme de la concession, l'Etat aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite, à dire d'expert, et réciproquement, si l'Etat le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer pendant six mois.

Article 22.

Rachat de la concession.

A toute époque, après expiration des trente premières années de la concession, l'Etat aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession suivant l'article 21 ci-dessus.

Article 23.

Déchéance du concessionnaire.

Faute par le concessionnaire d'avoir terminé les travaux dans un délai de trois ans, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et le concessionnaire évincé recouvrera le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde adjudication reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits et alors les ouvrages exécutés et les matériaux approvisionnés appartiendront à l'Etat.

En cas de déchéance, la somme déposée à titre de cautionnement ainsi qu'il est dit à l'article 28 ci-après, sera acquise à l'autorité concédante.

Article 24.

Substitution de l'autorité concédante au concessionnaire.

Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra, s'il y a lieu aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'exploitation.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en mesure de reprendre et de continuer l'exploitation et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Article 25.

Modifications de la concession.

L'extension du réseau industriel sous le régime de la concession sera éventuellement réalisée de l'une des façons suivantes:

Concessions nouvelles de la ligne prolongeant celle faisant l'objet du présent cahier des charges ou se greffant sur elle;

Extension de la présente concession aux voies nouvelles;

Rachat de la présente concession et établissement d'une convention nouvelle s'étendant à l'ensemble des lignes.

CLAUSES DIVERSES.

Article 26.

Sujétion de non exclusivité.

Dans le cas où seraient construites des routes nationales, départementales ou vicinales, des lignes de chemin de fer ou des canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer ni aucun frais pour le concessionnaire.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle aux nouvelles concessions prévues à l'article 25; toutefois le nouveau concessionnaire devra supporter intégralement les charges de l'établissement des nouveaux ouvrages. Si cette éventualité se produit avant que la concession d'origine ait atteint une durée de trente (30) ans le nouveau concessionnaire devra participer jusqu'à cette durée de trente ans à l'amortissement des installations de la concession d'origine; sa part d'amortissement sera calculée d'après le montant des charges d'établissement correspondant aux ouvrages utilisés, calculé conformément aux indications contenues à l'article 18 (§ 1°). Si l'éventualité se produit après que la concession d'origine a atteint une durée de trente (30) ans le concessionnaire ne pourra réclamer au nouveau aucune indemnité à condition qu'il ne résulte de l'établissement de la nouvelle concession aucun obstacle à la circulation ni aucun frais particulier pour le concessionnaire d'origine.

Article 27.

Embranchements.

Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire d'installations commerciales ou industrielles qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le ministre statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seraient construits aux frais des demandeurs de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucun frais particulier pour le concessionnaire.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration, le concessionnaire aura le droit de faire surveiller, par ses agents, cet entretien ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer toutes les communications entre les embranchements autorisés et la ligne principale de chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Les traitements des gardiens des aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire et les frais qui en résulteront lui en seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il sera autorisé à percevoir les prix homologués par les embranchements reliés à la Société nationale des chemins de fer français.

Article 28.

Cautionnement.

Dans le mois de la notification du décret approuvant la convention de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement d'un million de francs (1.000.000 de francs) qui sera constitué soit en rentes sur l'Etat français, soit en obligations françaises garanties par l'Etat. Les titres seront au porteur et leur valeur calculée au cours du jour de la Bourse de Paris.

Le concessionnaire en touchera les intérêts. Après recolement des installations par le service du contrôle le cautionnement sera ramené à cinq cent mille francs (500.000 F). Il sera restitué, sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessus au plus tard trois mois après l'expiration de la concession.

Le seul fait par le concessionnaire de n'avoir pas déposé le cautionnement dans le délai imparti pourrait lui faire perdre tous ses droits à la concession, sans qu'il soit nécessaire de lui adresser aucune mise en demeure.

Le concessionnaire pourra être dispensé du versement d'un cautionnement, s'il fournit une caution personnelle et solidaire choisie parmi les établissements agréés à cet effet.

Article 29.

Assurances.

Le concessionnaire sera tenu d'être régulièrement assuré auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables pour tous les risques à sa charge. Au cas où le concédant serait l'objet de recours de tiers le concessionnaire s'engage à se substituer à lui.

Le concessionnaire devra soumettre ses polices à l'agrément de l'autorité concédante qui pourra, à toute époque, en demander la modification, de manière que tous les risques soient toujours réellement et suffisamment couverts.

Article 30.

Impôts et autres charges publiques.

Le concessionnaire prendra à sa charge les impôts de toute nature et autres charges publiques afférentes à la concession.

Article 31.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que la compagnie établira soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Article 32.

Contrôle.

Le concessionnaire sera soumis au triple point de vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Les frais de ces contrôles seront supportés par le concessionnaire. Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année à la caisse centrale du trésorier payeur général une somme fixée suivant les règles déterminées pour les V. F. I. L.

Si le concessionnaire ne verse pas cette somme aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contribution publique.

Article 33.

Election de domicile.

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Deville-lès-Rouen. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite à la mairie de Déville-lès-Rouen.

Article 34.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture interdépartemental de Rouen, sauf recours au conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 13 février 1953.

Compagnie française des métaux :
Le vice-président directeur général,
Lu et approuvé :
GEORGES DESBRIÈRE.

Décret du 16 mars 1953 prorogeant la durée d'amortissement d'un emprunt contracté par le port autonome du Havre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du commerce, du ministre des affaires économiques et du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 12 juin 1920, modifiée par le décret du 4 mai 1937, sur l'autonomie des ports maritimes de commerce et le décret du 23 septembre 1921, modifié par le décret du 25 avril 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 19 mars et 9 avril 1895, du 11 février 1909 et du 16 mai 1922 qui ont institué des péages au port du Havre au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 8 avril 1923 qui a affecté l'ensemble du produit des péages perçus au port du Havre, au profit de la chambre de commerce de cette ville, à l'ensemble des obligations contractées par cette compagnie pour les travaux du port et le développement de l'outillage qui lui a été concédé audit port;

Vu le décret du 13 novembre 1924, modifié par les décrets des 20 avril 1928 et 25 octobre 1935 qui a institué le régime de l'autonomie au port du Havre;

Vu les arrêtés des 26 mars 1948, 16 novembre 1948 et 18 janvier 1951 qui ont fixé le taux des péages perçus au port du Havre;

Vu les décrets des 5 octobre 1949, 8 octobre 1950 et 16 mai 1952 qui ont autorisé le port autonome du Havre à contracter, auprès du groupement d'importation et de répartition du coton, deux emprunts de 100 et 60 millions de francs, en vue d'assurer le préfinancement des dépenses de reconstruction des hangars à coton du port du Havre;

Vu la délibération, en date du 27 juin 1952, du conseil d'administration du port autonome du Havre,

Décrète :

Art. 1er. — Le délai maximum de remboursement de l'emprunt de 60 millions de francs que le port autonome du Havre a été autorisé à contracter par décret du 5 octobre 1949, modifié par décret du 28 octobre 1950, auprès du groupement d'importation et de répartition du coton, est porté de trois à quatre ans.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre du commerce et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du commerce,
GUY PETIT.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Lacoudras (Robert), adjoint technique des ponts et chaussées de 3e échelon, est placé en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme durant la période du 1er juillet 1947 au 30 juin 1952, à titre de régularisation, et maintenu dans la même situation pour cinq ans, à compter du 1er juillet 1952, en vue d'occuper un emploi de réviseur de 1re classe, 3e échelon, au service départemental de la Manche.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 53-211 du 16 mars 1953 portant modification du règlement d'administration publique du 29 avril 1928 relatif aux permis d'exploitation de mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 28 juin 1927 relative à l'institution du permis d'exploitation de mines, et notamment son article 7;

Vu le décret du 29 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 28 juin 1927 relative à l'institution du permis d'exploitation modifié par les décrets des 17 mars 1949 et 9 août 1950;

Vu le décret du 30 décembre 1950 complétant pour son application en Algérie le décret précité;

Vu l'avis du conseil général des mines;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 12 du décret du 29 avril 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 28 juin 1927, relative à l'institution du permis d'exploitation de mines, modifié par le décret n° 49-395 du 17 mars 1949 et le décret du 9 août 1950, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Si à la date d'expiration aucune décision n'est intervenue le permis est considéré comme prorogé à titre provisoire jusqu'à intervention de la décision.

« S'il est accordé un nouveau permis, la validité en est reportée à l'expiration de la troisième période du permis précédent ».

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale nationale des fabricants de produits pharmaceutiques, 19, rue Picot, à Paris (16e), est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries spécifiées sous la rubrique 3590 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949 (à l'exception des farines lactées et phosphatées) dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à la chambre syndicale nationale des fabricants de produits pharmaceutiques exerçant une activité ressortissant aux industries énumérées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisananx, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations de matières premières et de produits concourant à la production, et stocks correspondants, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en quantités et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers, les appointements et les salaires.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Les questions de consommation, de production et de stocks figureront dans ces enquêtes avec une périodicité fixée par le service enquêteur et qui pourra être trimestrielle ou annuelle, les autres figureront dans des enquêtes annuelles.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale nationale des fabricants de produits pharmaceutiques fournira au bureau central de statistique industrielle et à la direction des industries chimiques la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale nationale des fabricants de produits pharmaceutiques sera généralement autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, sans que chacune de ces ventilations intervienne plus d'une fois par an.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La chambre syndicale nationale des fabricants de produits pharmaceutiques ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont elle a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries chimiques et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

GÉRARD DALLY.

Le ministre des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat des fabricants d'explosifs et de produits accessoires, 11, rue de Téhéran, à Paris (8e), est agréé pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries spécifiées sous la rubrique 35-80, et la partie le concernant de la rubrique 35-710 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels (usines) adhérant ou non au syndicat des fabricants d'explosifs et de produits accessoires exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales

telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-649 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, à Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois, à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations de matières premières et produits concourant à la production, et stocks correspondants, sur les productions, les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et les salaires.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Les questions de production, d'effectifs et d'heures-ouvrier figureront dans ces enquêtes avec une périodicité mensuelle, les autres figureront dans des enquêtes soit trimestrielles, soit annuelles.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat des fabricants d'explosifs et de produits accessoires fournira au bureau central de statistique industrielle et à la direction des industries chimiques la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat des fabricants d'explosifs et de produits accessoires sera généralement autorisé à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat des fabricants d'explosifs et de produits accessoires ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont il a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries chimiques et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation;
Le chef de cabinet,
GÉRARD DALLY.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation;
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Mines.

Par arrêté du 10 février 1953, le détachement de M. Baseilhac (Emile), ingénieur en chef des mines, 5e échelon, auprès des Charbonnages de France pour occuper les fonctions de directeur général de cet organisme est renouvelé pour cinq ans, à compter du 1er mars 1953.

Par arrêté du 16 mars 1953, le détachement de M. Vinson (Raoul), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3e classe du service des mines, auprès des Charbonnages nord-africains, est renouvelé pour cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, en qualité de directeur des services administratifs et commerciaux.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 16 mars 1953 autorisant la chambre de commerce de Mâcon à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 6 juin 1919 portant concession à la chambre de commerce de Mâcon du port fluvial de cette ville;

Vu les décrets des 13 octobre 1948, 23 mai 1951 et 6 septembre 1952 autorisant la chambre de commerce de Mâcon à contracter des emprunts d'un montant respectif de 45 millions, 9 millions et 33 millions de francs en vue du financement des travaux d'extension dudit port;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Mâcon en date du 1er décembre 1952;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 30 janvier 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Mâcon est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 10 millions de francs en vue du financement des travaux d'extension des terre-pleins du port fluvial qu'elle administre dans cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service de cet emprunt à l'aide du produit des taxes d'usage.

Art. 2. — Le ministre du commerce et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,
GUY PETIT.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 53-212 du 16 mars 1953 relatif au régime des prestations familiales agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 49-649 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952 n° 52-401 du 14 avril 1952, notamment son article 74;

Vu le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du budget et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les départements où les cotisations d'allocations familiales agricoles demeurent assises en fonction du revenu cadastral dans les conditions transitoires prévues à l'article 5 du décret n° 52-645 du 3 juin 1952, l'effet des dispositions du paragraphe 1er (3e alinéa) de l'article 74 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 se trouve suspendu jusqu'au 31 décembre 1953 au plus tard en ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation des prestations familiales agricoles.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Homologation du règlement technique du contrôle de la production des semences de lin.

Par arrêté du 4 mars 1953, a été homologué un nouveau règlement technique du contrôle de la production des semences de lin.

Ce document peut être consulté au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, 6e bureau), dans les directions des services agricoles des départements producteurs de lin, et au siège de l'association générale des producteurs de lin, 8, rue du Cardinal-Mercier, Paris (9e).

Financement du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des affaires économiques,

Vu la loi provisoirement applicable du 6 août 1941 relative à la production et à l'utilisation des matières oléagineuses végétales d'origine métropolitaine, et notamment l'article 6;

Vu les arrêtés du 5 septembre 1942, du 30 décembre 1942, du 20 avril 1945, du 3 avril 1947 et du 27 août 1948, relatifs au financement du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains (G. I. O. M.);

Vu l'arrêté du 5 octobre 1950 relatif au financement du G. I. O. M., fixant à 45 F par quintal de graines oléagineuses métropolitaines le taux de la cotisation destinée au financement du groupement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les organismes stockeurs incluront obligatoirement dans le prix de vente aux utilisateurs la cotisation destinée au financement du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains (G. I. O. M.), dont le taux, fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, en date du 5 octobre 1950, est de 45 F par 100 kg de graines oléagineuses. La ventilation de cette somme sera effectuée par décision conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre des affaires économiques.

Art. 2. — Cette cotisation, exigible dès la livraison des graines pour la trituration, sera directement versée par les organismes stockeurs au G. I. O. M.

Art. 3. — En ce qui concerne les achats directs en culture de graines oléagineuses métropolitaines, les utilisateurs seront soumis à toutes les obligations imposées aux organismes stockeurs, et notamment à celles découlant de l'article 2.

Art. 4. — Hors le cas d'achats directs en culture par les utilisateurs, l'achat, le stockage et la revente des graines oléagineuses métropolitaines ne peuvent être effectués que par les organismes stockeurs agréés par le ministère de l'agriculture.

Art. 5. — Afin de permettre le contrôle de la prise en charge de la récolte de graines oléagineuses métropolitaines dans les conditions fixées par le décret du 26 juillet 1947:

1° Les organismes stockeurs feront parvenir mensuellement au G. I. O. M. un état, par nature de graines, des entrées et des sorties au cours du mois précédent;

2° Les triturateurs de graines adresseront tous les mois au G. I. O. M. un relevé, par nature de graines, des quantités de graines achetées directement en culture.

Art. 6. — Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 13 de la loi du 6 août 1941.

Art. 7. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au ministère des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Caractéristiques des différentes farines.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié par les textes subséquents;

Vu l'acte dit loi du 9 mars 1941 relatif au taux d'extraction des farines panifiables;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'Office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant une commission de la qualité des farines et du pain;

Vu l'arrêté du 21 avril 1947 relatif au taux d'extraction des farines panifiables;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1951 fixant les caractéristiques des farines livrées à destination des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1952, fixant les caractéristiques des différentes farines;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1952, fixant le taux d'extraction des farines de blé destinées à la panification,

Arrête:

Art. 1er. — Les farines de blé destinées à la panification ainsi qu'à des usages spéciaux et extraites au poids spécifique augmenté d'un point doivent répondre aux normes ci-après:

Taux de cendres. — Il doit être compris entre 0,60 et 0,85 (pourcentage ramené à la matière sèche);

Taux d'affleurement. — Le passage de l'ensemble de la farine au tamis de gaze renforcée 7 XX, dont l'ouverture de maille est de 0,2 mm, doit permettre l'extraction minimum de 90 p. 100 de farine.

Le passage de l'ensemble de la farine au tamis 70 (A.J.L.) dont l'ouverture de maille est de 0,3 mm, ne doit laisser aucun refus.

Art. 2. — Les farines de blé destinées à des usages spéciaux et extraites au poids spécifique diminué de 5 points doivent répondre aux normes ci-après:

Taux de cendres. — Il ne doit pas dépasser 0,55 p. 100 (pourcentage ramené à la matière sèche). Toutefois, le taux de 0,60 p. 100 pourra être toléré, lorsque les meuniers auront justifié avoir mis en œuvre une proportion importante de blés d'un poids spécifique supérieur à 78 kgs à l'hectolitre. La même tolérance peut s'appliquer, par dérogation, à l'article 1er de l'arrêté du 5 septembre 1951, aux farines destinées aux territoires et départements d'outre-mer.

Taux d'acidité. — Les farines mises en œuvre un mois après leur fabrication présenteront un taux d'acidité, qui ne devra pas dépasser 0,04 gr p. 100 d'acide sulfurique (pourcentage ramené à la matière sèche).

Art. 3. — Les prix limites des farines de blé s'entendent pour des produits, dont le taux d'humidité ne dépasse pas 15,5 p. 100.

Toutefois, des tolérances pourront être apportées dans certaines circonscriptions géographiques par le ministre de l'agriculture après avis des comités départementaux des céréales intéressés, compte tenu du taux d'humidité moyen des blés utilisés par la meunerie.

Art. 4. — Sans préjudice des sanctions prévues par la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ou de celles prévues par l'acte dit loi du 9 mars 1941, toute infraction aux dispositions du présent texte pourra faire l'objet d'une décision de fermeture ou de mise en gérance prise par la commission départementale du taux d'extraction, laquelle est habilitée par l'arrêté du 21 avril 1947 à prononcer les sanctions prévues par l'ordonnance n° 45-915 du 5 mai 1945.

Art. 5. — L'arrêté du 20 novembre 1952 est abrogé à compter de la date d'application du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur général de l'Office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mars 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 23 février, 25 février, 28 février et 10 mars 1953, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent:

1er mai 1953. — M. Forgeard (Samuel), à Vézelay (Yonne), district n° 24, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

1er mai 1953. — M. Leca (Pierre), à Evisa (Corse), maison forestière de Altone, district n° 5, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

1er avril 1953. — M. Bannwarth (Victor), à Masevaux (Haut-Rhin), triage n° 111, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin.

1er avril 1953. — M. Jayet (André), à Guyonvelle (Haute-Marne), triage n° 83, inspection des eaux et forêts de Langres.

12 avril 1953. — M. Thouvenin (Charles), à la Chapelle (Meurthe-et-Moselle), triage n° 126, inspection des eaux et forêts de Luneville.

24 avril 1953. — M. Poirson (Alphonse), à Thaon (Vosges), maison forestière de Thaon, triage n° 46, inspection des eaux et forêts d'Epinal.

Les adjoint forestier et commis des eaux et forêts dont les noms suivent:

1er février 1953. — M. Bessieux (Marius), adjoint forestier en congé de longue durée.

19 février 1953. — M. Helias (Louis), commis principal des eaux et forêts dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de la Roche-sur-Yon.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté du 20 février 1953, ont été nommés, sur place, après concours, chargés de recherches de 1er échelon du cadre scientifique de l'Institut national de la recherche agronomique, à compter du 1er mars 1953, les fonctionnaires ci-après désignés:

M. Bidan (Pierre), assistant de 3e classe au laboratoire de technologie végétale de la Sablière.

M. Coutin (Rémi), assistant de 4e classe à la station centrale de zoologie du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Denamur (Robert), assistant de 5e classe à la station de physiologie animale du Centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.

M. Fauconneau (Guy), assistant de 5e classe au laboratoire de recherches annexé à la chaire de zootechnie de l'Institut national agronomique.

M. Hurpin (Bernard), assistant de 4e classe à la station de zoologie agricole de Rouen.

M. Margara (Jacques), assistant de 4e classe à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Picard (Jean), assistant de 5e classe à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Poly (Jacques), assistant de 5e classe au laboratoire de recherches annexé à la chaire de zootechnie de l'Institut national agronomique.

M. Ponchet (Jacques), assistant de 5e classe à la station centrale de pathologie végétale du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Roerich (Roger), assistant de 3e classe à la station de zoologie du centre de recherches agronomiques du Sud-Ouest à Pont-de-la-Maye.

Mlle Savoie (Simone), assistante de 3e classe à la station centrale de microbiologie et de recherches laitières à Paris.

M. Turc (Lucien), assistant de 3e classe au laboratoire des sols du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Vincent (André), assistant de 4e classe à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

Tableau d'avancement de classe des ingénieurs des eaux et forêts (année 1953).

(Décision ministérielle du 12 mars 1953.)

Sont inscrits dans l'ordre suivant au tableau d'avancement de classe, établi pour l'année 1953:

I. — *A la classe principale d'ingénieur des eaux et forêts.*

Les ingénieurs des eaux et forêts de 1re classe ci-après:

MM.
Poitier, à Paris.
Salez, en Algérie.
Pourtet, à Nancy.
Chardonnet, à Mont-de-Marsan.
Villiere, à Paris.
Fevre, à Paris.
Lorin de Reure, à Remiremont.
Hariaux, à Versailles.
Mesnil, à Compiègne.
Lefebvre, à Chantilly.
Fourchy, à Nancy.
Bossavy, à Nantua.
Jaffre, à Obernai.
Madelin, à Blois.
Bernard de Lavernette, à Paris.

II. — *A la 1re classe d'ingénieur des eaux et forêts.*

Les ingénieurs des eaux et forêts de 2e classe ci-après:

MM.
Mares, en Algérie.
Carrez, à Langres.
Terrier (R.), à Chartres.
Aulier, à Mézières.
Galzin, à Nimes.
Prioux, à Ribeauvillé.
Daumas, au Maroc.
Le Pont, à Dieppe.
Bonnet-Masimbert, à Paris.
Le Chatelier (E.), au Maroc.
Jounet, à Colmar.
Constantin, à Nevers.
Claudel, à Schirmeck.
Lebrun, à Guebwiller.
Melin, à Bonneville.
Lapierre, en Algérie.

Tableau d'avancement de classe des ingénieurs des travaux des eaux et forêts (année 1953).

(Décision ministérielle du 12 mars 1953.)

Sont inscrits dans l'ordre suivant au tableau d'avancement de classe, établi pour l'année 1953:

I. — *A la classe d'ingénieur principal des travaux des eaux et forêts.*

Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 1re classe ci-après:

MM.
Clement (F.), à Lyon.
Kleine, à Saint-Claude.
Grandclaude, à Calvi.

II. — *A la 1re classe d'ingénieur des travaux des eaux et forêts.*

Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 2e classe ci-après:

MM.
Miollan, à Fay-aux-Loges.
Bauchot, à Metz.
Delmas, à Quillan.
Chatain, à Villers-de-Lans.
Kraemer, à Guebwiller.
Michel, à Nice.
Piazza (S.), à Saint-Girons.
Charbonnel, à Châlons-sur-Marne.
Pallon, en Tunisie.
Varagnat, en Tunisie.
Leoni, à Sainte-Marie-Siché.
Lassalle, à Bar-sur-Aube.
Vial, à Avignon.
Roth, à Epinal.
Jourdain, à Saint-Laurent.
Perrot, en Algérie.
Bouvier, au Maroc.
Millo, à Brignolles.
Zaegel, à Biche.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 53-213 du 18 mars 1953 rendant obligatoire en Nouvelle-Calédonie et dépendances la publication au Journal officiel du territoire des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 alinéa 3 de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 18 mars 1919 instituant dans la métropole un registre du commerce;

Vu le décret du 26 juillet 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application à la Nouvelle-Calédonie de la loi du 18 mars 1919;

Vu le décret du 20 juillet 1939 modifiant le précédent;

Vu la loi n° 49-483 du 9 avril 1949 relative au bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter de la date de la publication du présent décret dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances toute déclaration aux fins d'immatriculation ou radiation qui doit, aux termes du décret du 26 juillet 1928 modifié par décret du 20 juilet 1939, être effectuée au registre du commerce sera publiée par extrait au Journal officiel du territoire.

Art. 2. — L'avis concernant une déclaration portant sur la création d'un nouvel établissement doit contenir, notamment, les indications suivantes:

1° Le nom et les prénoms du commerçant et, s'il y a lieu, son pseudonyme;

2° Sa nationalité d'origine, et, s'il a acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci;

3° L'objet du commerce;

4° L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement;

5° Le cas échéant, les lieux où sont exploitées les succursales ou agences de l'établissement dans l'Union française ou à l'étranger;

6° Eventuellement, les noms, prénoms et adresses des fondés de pouvoir ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine, et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

S'il s'agit d'une société, cet avis indiquera:

a) La forme de la société, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet;

b) Son siège social et les lieux où sont exploitées des succursales ou des agences dans l'Union française ou à l'étranger;

c) Le montant du capital social et, si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit;

d) Les noms, prénoms, adresses et qualité des gérants, ou président du conseil d'administration et éventuellement directeur général, ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine, et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

Art. 3. — L'avis concernant une déclaration afférente à la vente, à la cession, à l'apport en société, à l'attribution par partage ou par licitation d'un fonds de commerce doit contenir les indications suivantes:

1° Le nom de l'ancien propriétaire et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce;

2° En ce qui concerne le nouveau propriétaire, les indications exigées à l'article 2 ci-dessus;

3° La nature et le siège du fonds de commerce;

4° Le titre du journal d'annonces légales dans lequel la première insertion a été faite ainsi que la date de cette insertion;

5° Une élection de domicile dans le ressort du tribunal où se trouve l'établissement.

Art. 4. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation du donataire, du légataire ou de l'héritier unique du titulaire d'un fonds de commerce comporte les indications prévues à l'article 2 du présent décret et, en outre, le nom de l'ancien exploitant et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce.

Art. 5. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation faisant suite à la mise d'un fonds de commerce en location-gérance comporte les mêmes indications concernant respectivement l'ancien et le nouvel exploitant.

Art. 6. — Dans le cas où l'immatriculation aurait lieu pour toute autre cause que la création de l'établissement ou le changement de l'exploitant, mention devra en être faite dans l'avis qui indiquera la raison de la nouvelle immatriculation ainsi que le numéro analytique antérieur.

Art. 7. — L'avis concernant une déclaration de radiation indiquera les nom et prénoms du commerçant, l'objet du commerce ainsi que l'enseigne et la raison du commerce et, le cas échéant, les lieux où étaient exploitées les succursales ou les agences; s'il s'agit d'une société, il indiquera sa forme, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet, son siège social ainsi que les lieux où étaient exploitées des succursales ou des agences dans l'Union française ou à l'étranger.

Dans tous les cas, il indiquera le numéro d'immatriculation radié.

Dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, il pourra n'être publié qu'un seul avis pour la radiation du précédent exploitant et l'immatriculation du nouveau.

Art. 8. — Les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives sont également publiées au *Journal officiel* dans la mesure où elles modifient l'une des énonciations des déclarations, aux fins d'immatriculation, publiées dans les conditions prévues ci-dessus. Toutefois, les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives concernant les jugements de faillite ou de liquidation judiciaire devront être publiées dans tous les cas.

Art. 9. — Les insertions prévues par les dispositions qui précèdent sont effectuées, à la diligence et sous la responsabilité du greffier qui reçoit les déclarations, aux frais du nouvel exploitant du fonds.

Toutefois, lorsque les deniers appartenant à une faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais d'insertion du jugement la concernant, l'avance en est faite par le Trésor public, conformément à l'article 461 du code du commerce.

Art. 10. — Les conditions matérielles d'application du présent décret, notamment les tarifs d'insertion et les émoluments des greffiers, seront fixées par arrêté du commissaire général de la République dans l'océan Pacifique, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 11. — Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pourra prescrire la tenue pour le territoire d'un répertoire alphabétique par nom ou raison sociale des extraits publiés au *Journal officiel* du territoire. Ce répertoire sera mis à la disposition du public au même titre que les Journaux officiels.

Art. 12. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris le 16 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 16 mars 1953 portant approbation de l'avenant du 31 décembre 1952 à la convention du 13 septembre 1941 entre le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et la Société minière du Dahomey-Niger.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu la convention du 13 septembre 1941 réglant les conditions d'attribution des droits de recherche et d'exploitation de mines à la Compagnie minière coloniale et aux Etablissements Meunier et Cᵉ, et l'acte dit décret du 27 septembre 1941 approuvant cette convention et portant institution des droits miniers sous forme d'un permis général de recherches (validé par la loi 46-2427 du 30 octobre 1946);

Attendu que la Compagnie minière coloniale et les Etablissements Meunier se sont substitué la Société minière du Dahomey-Niger, en application de l'article 1ᵉʳ de la convention susvisée;

Vu l'avenant à la convention susvisée, dit n° 1, approuvé par décret du 13 juillet 1949;

Vu la délibération n° 102-52 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française du 31 octobre 1952 et l'arrêté 7502 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 28 novembre 1952 qui l'a rendue exécutoire;

Vu l'avenant dit n° 2 à la convention susvisée, passé le 31 décembre 1952 entre le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et la Société minière du Dahomey-Niger,

Décrète:

Art. 1ᵉʳ. — Est approuvé l'avenant dit n° 2, apporté par le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et la Société minière du Dahomey-Niger, à la convention passée le 13 septembre 1941 entre le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, la Compagnie minière coloniale et les Etablissements Meunier, et approuvée par décret du 17 septembre 1941.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION DU 13 SEPTEMBRE 1941 PASSÉE ENTRE LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, D'UNE PART, ET LA COMPAGNIE MINIÈRE COLONIALE ET LES ÉTABLISSEMENTS MEUNIER, D'AUTRE PART, MODIFIÉ PAR AVENANT DU 14 AVRIL 1949 PASSÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET LA SOCIÉTÉ MINIÈRE DU DAHOMEY.

Entre les soussignés:

Le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, agissant au nom et pour le compte du gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

D'une part;

Et M. Joseph Vadier, président de la Société minière du Dahomey-Niger, agissant au nom et pour le compte de cette société en vertu des pouvoirs à lui conférés,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1ᵉʳ. — Les dispositions de l'article 5 de l'avenant du 14 avril 1949 à la convention du 13 septembre 1941 passée entre le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, d'une part,

la Compagnie minière coloniale et les Etablissements Meunier, d'autre part, sont annulées et remplacées par les suivantes:

« *Nouvel article* 5. — La Société minière du Dahomey-Niger sera soumise au versement d'une redevance sur les bénéfices égale à l'excédent du cinquième de ses bénéfices sur le montant de la redevance proportionnelle des mines perçue sur la production de l'exercice considéré. On entend par bénéfice, pour l'application de la présente clause, toutes les sommes, valeurs, dividendes, tantièmes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toute sorte distribués ou alloués aux actionnaires et administrateurs de la société autres que les remboursements total ou partiel du capital; sera également considéré comme bénéfice au regard de cette redevance l'excédent de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré lors de la liquidation de la société.

« Cette redevance sera mise en recouvrement dans les deux mois qui suivront la mise en distribution des dividendes déclarés, par les moyens et sous les sanctions prévus par la réglementation minière en vigueur en matière de redevance proportionnelle des mines. »

Art. 2. — Les statuts de la Société minière du Dahomey-Niger seront modifiés de façon à être mis en harmonie avec les modalités du présent avenant, qui entreront en vigueur à dater du 1er janvier 1952.

Art. 3. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent avenant, dont vingt exemplaires devront être remis gratuitement au gouvernement général de l'Afrique occidentale française, sont à la charge de la Société minière du Dahomey-Niger.

Fait à Dakar, en trois originaux, le 31 décembre 1952.

Le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française,
Pour le haut commissaire et par délégation:
Le gouverneur secrétaire général,
LE LAYEC.

La Société minière du Dahomey-Niger,
JOSEPH VADIER.

Vu pour être annexé au décret du 16 mars 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 16 mars 1953 accordant un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 24 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 7 août 1942 classant les substances minérales de la 4e catégorie sur toute l'étendue du territoire de l'Afrique occidentale française;

Vu la demande présentée le 30 juin 1951 par M. Jean-Marc Dulos, ingénieur des arts et manufactures;

Vu la convention conclue le 21 novembre 1952 entre le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française et M. Jean-Marc Dulos;

Vu l'avis du comité des mines de la France d'outre-mer;

L'assemblée représentative territoriale de la Côte d'Ivoire, consultée,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue le 21 novembre 1952 entre le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et M. Jean-Marc Dulos.

Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence, et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherche pour substances de la 4e catégorie, à l'exclusion des gisements d'or, est attribué sous forme d'un permis général de recherches minières du type « A » à M. Jean-Marc Dulos.

Ce permis, situé en Côte d'Ivoire, région de Daloa-Soubré, est délimité comme il est précisé à la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée deux fois pour une année, chaque fois suivant les dispositions prévues à la convention annexée au présent décret.

L'origine de validité du permis général est la date de publication en Afrique occidentale française du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié, ainsi que la convention qui s'y trouve annexée, au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

CONVENTION

RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHES ET, ÉVENTUELLEMENT, D'EXPLOITATION DE MINES EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE (CÔTE D'IVOIRE) ATTRIBUÉS A M. JEAN-MARC DULOS PAR DÉCRET DU 16 MARS 1953.

Entre les soussignés:

Le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, agissant conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 29 août 1947,

D'une part;

Et M. Jean-Marc Dulos, ingénieur des arts et manufactures, domicilié à Sèvres (Seine-et-Oise), 110, rue Brancas, agissant en son nom personnel et pour son propre compte,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret:

Art. 1er. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherches valable à titre exclusif pour substances de la 4e catégorie à l'exclusion des gisements d'or.

Ce permis général de recherches est délimité comme suit:

Limite Nord: depuis le bac de Guessabo, sur le Sassandra, la route Duekoue-Daloa-Zadie jusqu'à sa rencontre avec les limites des bassins Lobo et Davo;

Limite Est: De ce dernier point, la ligne de partage des eaux entre les bassins Lobo et Davo jusqu'aux sources du Gaborou, affluent rive gauche du Sassandra.

De ce dernier point, une ligne qui rejoint, au village de Oureyo, la route Daloa-Issia-Soubre.

De Oureyo, la route Daloa-Issia-Soubre, jusqu'à ce chef-lieu, en un point situé sur la rive gauche du Sassandra, à 500 mètres de l'axe de ce fleuve.

De ce dernier point, une ligne parallèle à l'axe du Sassandra, situé à 500 mètres de cet axe, jusqu'à hauteur du confluent Sassandra-Nanie;

Limite Sud. de là, la limite Sud du bassin de la Nanie, puis du bassin de la Hana jusqu'au mont Nienokoue.

Depuis le mont Nienokoue, une ligne jusqu'au pont de la Hana, à l'aval de Guirautou;

Limite Ouest: De ce pont, la route de Tabou à Guiglo jusqu'au village de Borou.

De ce point, la limite des bassins Cabally-Meno jusqu'aux sources de la Meno.

De ces sources, une ligne droite jusqu'au village de Buyo, sur le Sassandra.

De Buyo, l'axe du cours du Sassandra jusqu'à la route Duekoue-Daloa-Zadie (bac de Guessabo).

Sera incorporée au permis général la surface des permis et concessions valables pour les mêmes substances inclus dans son périmètre et appartenant à des tiers, qui viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général sans avoir été prorogés, renouvelés ou transformés.

La superficie du permis général ci-dessus définie est réputée égale à environ 12.000 kilomètres carrés.

Ce permis général ne peut être ni transféré ni amodié.

Le permissionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Art. 2. — Le permissionnaire exercera directement les droits de recherche découlant de la présente convention.

Art. 3. — Dans un délai de six mois à partir de l'obtention de droits d'exploitation dérivant du permis général, il devra être créé une ou plusieurs sociétés pour l'exercice de ces droits.

1° Les statuts de ces sociétés, le montant du capital initial et l'estimation des apports devront être soumis à l'approbation du gouverneur général;

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention.

Art. 4. — La durée du permis général est de trois années au cours desquelles le permissionnaire ou la société qu'il se sera substitué, s'engage à dépenser au minimum dix millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherches dans son périmètre, dont six millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années du permis général.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause:

a) Les frais généraux du siège social;

b) Les frais de constitution de société, et d'augmentation de capital;

c) Les sommes dépensées par le permissionnaire avant l'institution du permis général sur des périmètres institués ou mutés à son nom et situés à l'intérieur du permis général ni les sommes dépensées sur des permis d'exploitation et concessions découlant du permis général par application de l'article 9 ci-après;

d) Le montant des redevances superficiaires prévues à l'article 8 ci-après.

A l'expiration de la première moitié de la durée du permis général fixée ci-dessus, la surface du permis général sera réduite au moins

de moitié suivant une nouvelle définition des limites qui devra être portée à la connaissance du gouverneur général dans les deux derniers mois de la période considérée.

Sur demande du permissionnaire, déposée dans le troisième trimestre de la dernière année de validité en cours, le gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder, par arrêté, deux prolongations successives d'une année, chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface égale au plus à la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Les arrêtés de prorogation fixeront les sommes que le permissionnaire sera tenu de dépenser dans les conditions ci-dessus définies pendant les périodes supplémentaires.

Art. 5. — Le permissionnaire peut, à tout moment, renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 9 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance semestrielle prévue à l'article 8 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulée à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le permissionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherche de façon à permettre aux agents qualifiés de l'administration de vérifier, à tout moment, la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherches.

Le permissionnaire exécutera ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art et devra effectuer ses travaux de recherches d'une façon active et continue. Il confiera, sous le contrôle du service des mines du territoire, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation accordée par le gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel, tant de direction que de surveillance, occupé au territoire, une proportion d'au moins deux tiers de citoyens de l'Union française.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira pendant toute la durée de validité du permis général:

Mensuellement, au directeur des mines de l'Afrique occidentale française et au chef du service des mines du territoire, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherches et le résumé des travaux effectués;

Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au ministre de la France d'outre-mer et au gouverneur général, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

A tout moment de la validité du permis général, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre, de poursuivre ou de reprendre, dans un délai de deux mois, les travaux de recherches avec une activité correspondant à l'engagement figurant à l'article 4.

Art. 7 (1). — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 8. — Le permissionnaire versera au Territoire la redevance superficiaire en vigueur pour les permis généraux.

Pour le calcul de la surface imposable, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 9 ci-après est déduite de celle du permis général.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Le permissionnaire pourra, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis d'exploitation ou de concessions contenus à l'intérieur du périmètre et valables pour tout ou partie des substances, pour lesquelles le permis général est en vigueur à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordent celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feront pas partie des périmètres attribués en permis de recherches d'exploitation ou en concessions.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la règlementation minière en vigueur, et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifie avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, de fois deux cent cinquante mille francs C. F. A. sur son permis général, ou à autant de kilomètres carrés de concession qu'il justifie avoir dépensé de fois dix mille francs C. F. A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au gouverneur général qui statue; l'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la règlementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévus par les textes en vigueur et par la présente convention.

Si les demandes de droits miniers présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

A tout moment de la validité d'un permis d'exploitation ou d'une concession délivrée en application du présent article, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire ou concessionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier dans un délai de six mois ses travaux d'exploitation, étant entendu que sera prise en considération l'activité du permissionnaire ou concessionnaire sur l'ensemble des permis d'exploitation et des concessions situés dans un rayon de cinquante kilomètres autour du permis d'exploitation ou de la concession considérée.

Art. 10. — Toute exploitation dérivée du permis général versera au territoire l'excédent du cinquième de ses bénéfices sur le montant de la redevance proportionnelle des mines perçue sur la production de l'exercice correspondant. On entend par bénéfice, pour l'application de la présente clause, toutes les sommes, valeurs, dividendes, tantièmes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante, autres que les remboursements total ou partiel du capital.

Cette participation sera mise en recouvrement dans les deux mois qui suivront la mise en distribution des dividendes déclarés, par les moyens et sous les sanctions prévues par la réglementation minière en vigueur en matière de taxe proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Lors de la liquidation des sociétés prévues à l'article 3, le territoire percevra vingt pour cent de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré.

Art. 11. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1er, le gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3, d'inexécution de la mise en demeure prévue au dernier alinéa de l'article 6, le gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications de l'intéressé, prononcer l'annulation du permis général et des droits miniers en découlant.

Les manquements au dernier alinéa de l'article 9 pourront entraîner, l'intéressé entendu, l'annulation par le gouverneur général des permis d'exploitation et des concessions, à l'occasion desquels un manquement aura été constaté.

Art. 12. — La présente convention reste valable aussi longtemps que demeure en vigueur un permis d'exploitation ou une concession découlant du permis général par application de l'article 9.

Art. 13. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du territoire de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'administration, sont à la charge du permissionnaire.

Fait à Dakar, en triple original, le 21 novembre 1952.

Le gouverneur général de la France d'outre-mer,
haut commissaire de la République en Afrique occidentale française,

Pour le haut commissaire absent:
Le gouverneur secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes,
LE LAYEC

Le permissionnaire,
J.M. DULOS.

Vu pour être annexé au décret du 16 mars 1953:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

(1) Cet article disparaîtra le jour de l'entrée en vigueur du code du travail.

Décret du 16 mars 1953 portant approbation des comptes définitifs du budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercices 1949, 1950 et 1951).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 4 avril 1950 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides, exercice 1949, et le décret du 11 juillet 1950 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires audit budget;

Vu le décret du 18 octobre 1950 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides, exercice 1950, ensemble les décrets des 25 novembre 1950, 28 mai et 10 juillet 1951 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires audit budget;

Vu le décret du 7 août 1951 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides, exercice 1951, ensemble les décrets des 7 janvier, 11 avril et 11 juin 1952 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires audit budget;

Vu les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget spécial des Nouvelles-Hébrides, exercices 1949, 1950 et 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget spécial des Nouvelles-Hébrides, exercices 1949, 1950 et 1951, arrêtés respectivement:

Pour 1949, en recettes à la somme de francs C.F.P. 15.521.305,20, et en dépenses à la somme de 14.041.191,80, soit un excédent des recettes sur les dépenses de 1.480.113,40, qui a été versé à la caisse de réserve du territoire.

Pour 1950, en recettes à la somme de francs C.F.P. 19.622.278,40, et en dépenses à la somme de 18.921.531,70, soit un excédent des recettes sur les dépenses de 700.746,70 qui a été versé à la caisse de réserve du territoire.

Pour 1951, en recettes à la somme de francs C.F.P. 22 847.974, et en dépenses à la somme de 22.698.486, soit un excédent des recettes sur les dépenses de 149,488 qui a été versé à la caisse de réserve du territoire.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 16 mars 1953 portant approbation du compte définitif du budget spécial des îles Wallis et Futuna (exercices 1949, 1950 et 1951).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;
Vu le décret du 20 janvier 1950 approuvant le budget du protectorat des îles Wallis et Futuna, exercice 1949, ensemble les décrets des 28 mars, 25 mai et 11 juillet 1950 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires à ce budget;
Vu le décret du 9 novembre 1950 approuvant le budget du protectorat des îles Wallis et Futuna, exercice 1950, ensemble les décrets des 22 décembre 1950 et 6 mars 1951 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires à ce budget;
Vu le décret du 31 août 1951 approuvant le budget du protectorat des îles Wallis et Futuna, exercice 1951, ensemble les décrets des 20 février et 20 juin 1952 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires à ce budget;
Vu les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget spécial du protectorat des îles Wallis et Futuna pour les exercices 1949, 1950 et 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget spécial du protectorat des îles Wallis et Futuna, exercices 1949, 1950 et 1951, arrêtés en recettes comme en dépenses:

Pour 1949, à la somme de francs C.F.P. 5.823.561,30.

Pour 1950, à la somme de francs C.F.P. 5.985.148,50.

Pour 1951, à la somme de francs C.F.P. 7.661.155.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 16 mars 1953 approuvant la délibération n° 54 du 22 décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant l'assiette de l'impôt du minimum fiscal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;
Vu la délibération n° 54 du 22 décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant l'assiette de l'impôt du minimum fiscal;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 54 du 22 décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Soudan modifiant l'assiette de l'impôt du minimum fiscal.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Soudan français et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 16 mars 1953 approuvant la délibération n° 89-52 du 15 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta instituant une taxe de pacage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 31 mars 1948 instituant le conseil général de la Haute-Volta;
Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;
Vu la délibération n° 89-52 du 15 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta instituant une taxe de pacage;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est aprouvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 89-52 du 15 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta instituant une taxe de pacage.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Haute-Volta et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décrets du 16 mars 1953 admettant des administrateurs de la France d'outre-mer à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 16 mars 1953, M. Raymonenq (Léon-Georges-Joseph), administrateur 3e échelon de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 29 janvier 1953, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 16 mars 1953, M. Fremineau (Georges-Armand), administrateur 3e échelon de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 10 février 1953, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret du 16 mars 1953 admettant un administrateur de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 16 mars 1953, M. Gorilovsky (Boris), administrateur 3e échelon de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 29 janvier 1953, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 16 mars 1953 portant promotion au grade d'ingénieur général des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 16 mars 1953, M. Joubert (Pierre), ingénieur en chef hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est promu au grade d'ingénieur général de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter du 31 décembre 1952, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Administrateurs.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Gennarli (François), administrateur en chef 2e échelon de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché en qualité d'expert auprès du gouvernement du Viet-Nam, pour compter du 15 juillet 1952 et pour une période maximum de quatre ans.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Bonhote (Jacques), administrateur adjoint 3e échelon de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché en qualité d'expert auprès du secrétariat général pour les pays montagnards du Sud du domaine de la couronne du Viet-Nam, pour compter du 6 octobre 1952 et pour une durée maximum de quatre ans.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Rectificatif au tour de service du 15 mars 1953 (*Journal officiel* du 15 mars 1953, p. 2452):

ADMINISTRATEURS

Au lieu de: « Pour servir en Océanie », lire: « Pour servir aux Etablissements français de l'Océanie ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Nouveaux taux du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs de main-d'œuvre immigrée par l'office national d'immigration.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des affaires économiques,

Vu l'article 5 de la loi n° 51-603 du 24 mai 1951 instituant une taxe prélevée au profit de l'office national d'immigration à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des travailleurs étrangers;

Vu le décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 fixant le montant de la taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des travailleurs étrangers, ainsi que les modalités de perception et date d'entrée en vigueur de cette taxe;

Vu l'article 17 du décret n° 46-550 du 26 mars 1946, portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration, modifié par le décret n° 48-1454 du 20 septembre 1948;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office national d'immigration, en date du 15 décembre 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce et de l'industrie bénéficiaires de main-d'œuvre étrangère immigrée par les soins de l'office national d'immigration est fixé, à compter du 15 mars 1953, à 9.000 F par travailleur immigré de pays de l'Europe occidentale.

Art. 2. — Les contrats souscrits antérieurement au 15 mars 1953 et qui ne pourront être satisfaits qu'après cette date donneront lieu au versement du remboursement forfaitaire au taux fixé à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le taux prévu à l'article 1er sera majoré des frais spéciaux de transport pour les travailleurs provenant des pays d'outre-mer ou situés hors de l'Europe occidentale.

Art. 4. — Le taux du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs pour l'immigration des ouvriers saisonniers est fixé sur proposition du directeur par le conseil d'administration de l'office national d'immigration.

La décision du conseil est exécutoire si, dans le délai de huit jours francs, le ministre du travail et de la sécurité sociale ou le ministre des affaires économiques n'y fait pas opposition.

Art. 5. — L'arrêté du 10 septembre 1946, modifié par arrêtés des 8 octobre 1948, 30 décembre 1949 et 26 juillet 1952, est abrogé.

Art. 6. — Le directeur de l'office national d'immigration est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture et le ministre des affaires économiques,

Vu l'article 5 de la loi n° 51-603 du 24 mai 1951 instituant une taxe prélevée au profit de l'office national d'immigration à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des travailleurs étrangers;

Vu le décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951, fixant le montant de la taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des travailleurs étrangers, ainsi que les modalités de perception et d'entrée en vigueur de cette taxe;

Vu l'article 17 du décret n° 46-550 du 26 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration modifié par le décret n° 48-1454 du 20 septembre 1948;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office national d'immigration en date du 15 décembre 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs exploitants agricoles bénéficiaires de main-d'œuvre étrangère immigrée par les soins de l'office national d'immigration pour les besoins de leur exploitation est fixé, à compter du 15 mars 1953, à 9.000 F par travailleur immigré de pays de l'Europe occidentale

Art. 2 — Les contrats souscrits antérieurement au 15 mars 1953 et qui ne pourront être satisfaits qu'après cette date, donneront lieu au versement du remboursement forfaitaire au taux fixé à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le taux prévu à l'article 1er sera majoré des frais spéciaux de transport pour les travailleurs provenant des pays d'outre-mer ou situés hors de l'Europe occidentale.

Art. 4. — Le taux du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs pour l'immigration des ouvriers saisonniers est fixé sur proposition du directeur par le conseil d'administration de l'office national d'immigration.

La décision du conseil est exécutoire si, dans le délai de huit jours francs, le ministre du travail et de la sécurité sociale ou le ministre des affaires économiques n'y fait pas opposition.

Art. 5. — L'arrêté du 9 novembre 1946, modifié par arrêtés des 8 octobre 1948, 30 décembre 1949 et 26 juillet 1952, est abrogé.

Art. 6. — Le directeur de l'office national d'immigration est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 16 mars 1953, Mme Haour, née Dissez (Suzanne), commis principal à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris, est détachée auprès de la résidence générale de France à Tunis, en vue d'assurer les fonctions d'agent contractuel dans l'administration de la Tunisie pour la période du 1er novembre 1952 au 30 avril 1955 inclus. Mme Haour conservera, dans cette position, ses droits à l'avancement et à une pension de retraite.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Perche (Abel), contrôleur principal hors classe, 3e échelon (indice 350), des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Tourcoing, est placé en position de détachement pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, et maintenu, à ce titre, à la disposition de l'office national d'immigration, en vue d'y exercer les fonctions de chef de poste frontière à Tourcoing.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Modification de projets de reconstruction et d'aménagement de communes.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 2 mars 1953, pris en application de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, est ordonnée la modification du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Saint-Maximin (Oise), approuvé par arrêté du 19 mai 1948.

Jusqu'à l'approbation du modificatif, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 sont remises en vigueur sur les parties du territoire de la commune de Saint-Maximin, intéressées par ledit modificatif.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 4 mars 1953, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et de l'article 22 du décret du 21 juin 1945, modifié par le décret du 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées, est ordonnée la modification du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Ham (Somme).

Cette modification portera sur les points suivants:

1° Suppression de la voie projetée de 5 mètres reliant la rue du Vélodrome et le boulevard de la Liberté;

2° Suppression de la partie Sud de la voie projetée de 9 mètres reliant la rue de Chauny au boulevard de la Liberté;

3° Elargissement à 9 mètres de la voie projetée reliant la rue du Vélodrome à la place à aménager à l'Ouest de cette rue;

4° Suppression des dispositions prévues en vue de la création d'un marché couvert à l'Est de la place de l'Hôtel-de-Ville.

Jusqu'à l'approbation du projet modificatif, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 sont remises en vigueur sur les parties du territoire de la commune de Ham intéressées par les modifications précitées.

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix de certains barèmes.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre du budget et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre,

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 23 juin 1950 portant homologation du barème Industrie des roulements;

Vu l'arrêté du 22 mars 1951 portant homologation du barème Organes de transmission;

Vu les propositions prévues à l'article 25 précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de majoration applicables aux prix au 1er septembre 1939 des barèmes:

Industrie des roulements;

Organes de transmission,

sont complétés conformément aux indications de tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 12 mars 1953.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Le ministre du budget,
Pour le ministre du budget et par délégation:
Par empêchement du directeur du budget:
Le directeur adjoint,
GUIRAUD.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Mise à jour des indices de majoration du barème « industrie des roulements ».
(Homologué par arrêté du 23 juin 1950.)

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES
1950. — Année	11
1951. — 1er trimestre	11
2e trimestre	12,2
3e trimestre	13,1
4e trimestre	11,6
1952. — 1er semestre	15,4
3e trimestre	15,4

Tableau relatif aux indices de majoration du barème « organes de transmission ».
(Homologué par arrêté du 22 mars 1951.)

PÉRIODES D'APPLICATION	ORGANES de transmission mécanique	COURROIES			
		Cuir	Balata.	Poil de chameau.	Caoutchouc.
1950. — 3e trimestre	15,5	20	27,5	22,4	18,7
4e trimestre	16,4	23,9	27,5	27,6	20
1951. — 1er trimestre	17	27	34,2	36,8	24
2e trimestre	20,5	25,7	38,6	41,7	27,6
3e trimestre	22	25,2	38,7	41,9	27,6
4e trimestre	23	24,5	38,9	42	27,6
1952. — 1er trimestre	23,5	22,2	38,9	37,9	28,3
2e trimestre	23,5	21,6	38,2	35	27,2

Délais de forclusion pour les déclarations de dommages de guerre subis en France par les ressortissants belges.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 36 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946;

Vu l'accord conclu le 11 mars 1953 entre les gouvernements belge et français au sujet de la réparation des dommages de guerre subis sur le territoire de chacun des deux pays par les ressortissants de l'autre,

Arrête:

Art. 1er. — Les personnes physiques ou morales belges qui demandent le bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre doivent, à peine de forclusion et sauf motif reconnu valable, formuler avant le 1er octobre 1953 une déclaration de sinistre ou une demande d'indemnité.

Art. 2. — Les sinistrés qui, antérieurement à la publication du présent arrêté, ont pour le même bien, soit formulé une déclaration de sinistre, soit déposé un dossier auprès du délégué départemental ou interdépartemental de la reconstruction et de l'urbanisme, sont dispensés de toute déclaration nouvelle, à moins qu'une décision administrative de rejet, devenue définitive ou passée en force de chose jugée, ait été prise à leur encontre.

Les sinistrés qui ont déposé un dossier auprès d'une administration publique autre que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme doivent, dans le délai prévu à l'article 1er ci-dessus, en aviser le délégué départemental ou interdépartemental de la reconstruction et de l'urbanisme, en rappelant avec précision la date et le lieu de dépôt de ce dossier.

Art. 3. — Les déclarations doivent être déposées au siège de la délégation départementale ou interdépartementale de la reconstruction et de l'urbanisme du département où se trouvait situé le bien sinistré.

Toutefois:

1° Les déclarations relatives aux biens sinistrés en un lieu autre que celui de leur usage normal ou en cours de transport, au matériel de transport ou aux biens meubles en location ou en dépôt, doivent être déposées au siège de la délégation départementale ou interdépartementale de la reconstruction et de l'urbanisme du département où réside le propriétaire ou l'établissement d'exploitation ou, en cas de résidence hors de France, au siège de la délégation départementale de la reconstruction et de l'urbanisme du département de la Seine;

2° Les déclarations relatives à des biens s'étendant sur plusieurs départements doivent être déposées au siège de la délégation de la reconstruction et de l'urbanisme du département où se trouve le principal établissement;

2° Les déclarations relatives à des bateaux de navigation intérieure doivent être faites auprès de l'office national de la navigation.

Art. 4. — La déclaration de sinistre doit comporter des indications sommaires sur la qualité du propriétaire, le lieu, les causes et la consistance des dégâts.

Art. 5. — Le directeur des dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1953

PIERRE COURANT.

Composition de la commission nationale d'agrément des sociétés coopératives de reconstruction.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 modifiée, relative aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 49-223 du 12 février 1949 relatif à l'application des articles 3, 11, 13 et 57 de la loi du 16 juin 1948, modifié par le décret n° 49-1389 du 2 octobre 1949 et le décret n° 50-324 du 16 mars 1950;

Vu l'arrêté du 18 avril 1951 fixant la composition de la commission nationale d'agrément des sociétés coopératives de reconstruction, modifié par l'arrêté du 22 août 1952,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 18 avril 1951, fixant la composition de la commission nationale d'agrément des sociétés coopératives de reconstruction, est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Désignés par la fédération nationale des associations professionnelles des industriels et commerçants sinistrés de guerre.

« M. Marcel Lacroix, président de l'association des sinistrés de guerre de l'industrie et du commerce de l'habillement,

ayant pour suppléants:

« M. Husson, secrétaire général de la fédération nationale des associations d'industriels et commerçants sinistrés de guerre;

« M. Schles, président du groupement des industries sinistrées et spoliées de la Moselle ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de la construction et le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1953.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 24 février 1953, M. Lang (Charles), ingénieur de 1re classe, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge à compter du 1er mars 1953.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Nomination de membres du comité de direction et d'administration de l'action éducative sanitaire, démographique et sociale.

Par arrêté du 12 mars 1953, M. le docteur Georges Andrieu, professeur à la faculté de médecine, directeur du centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale de Toulouse, est nommé membre du comité de direction et d'administration de l'action éducative sanitaire, démographique et sociale.

Par arrêté du 12 mars 1953:

M. Alfred Sauvy, directeur de l'institut national des études démographiques, est nommé membre du comité de direction et d'administration de l'action éducative sanitaire, démographique et sociale.

M. le professeur Louis Bugnard, directeur de l'institut national d'hygiène, est nommé membre du comité de direction et d'administration de l'action éducative sanitaire, démographique et sociale.

Contrôle sanitaire aux frontières.

Par arrêté en date du 11 mars 1953, M. Labaume (Charles-Luc-Pierre) est nommé marinier stagiaire au service du contrôle sanitaire aux frontières à la Réunion, à dater du 16 mars 1953.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté du 16 mars 1953, le détachement de M. Lotz (Paul), directeur des établissements nationaux de bienfaisance, dans les fonctions de directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Ravenel (Vosges), est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 15 décembre 1951.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 11 mars 1953, M. le docteur Vaneecloo, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Plouguernevel (Côtes-du-Nord), est muté, en la même qualité, à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan), en remplacement de M. le docteur Fiot, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 11 mars 1953, M. le docteur Rouault de La Vigne, médecin des hôpitaux psychiatriques, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une durée de trois ans, à compter du 15 mai 1950, est réintégré dans le cadre et nommé médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique public de Lehon (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. le docteur Godard, décédé.

Par arrêté du 16 mars 1953:

Il est mis fin, à compter du 1er janvier 1952, au détachement de M. Soula (Charles), receveur des établissements nationaux de bienfaisance, en qualité de directeur administratif des hôpitaux psychiatriques.

M. Soula (Charles), directeur administratif des hôpitaux psychiatriques autonomes, est détaché en qualité de directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure) pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952.

Liste des établissements autorisés pour la préparation, en vue du débit à titre gratuit ou de la mise en vente, des sérums thérapeutiques et autres produits analogues et conditions de vente de ces produits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1953: page 1145, 1re colonne, paragraphe VI, au lieu de: « M. André Buatois, directeur des laboratoires Buatois, 104, rue Baraben, à Lyon (Rhône)... », lire: « M. André Buatois, directeur des laboratoires Buatois, 104, rue Baraban, à Lyon (Rhône) ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 12 mars 1953, il a été fait remise à M. Ferry, demeurant, 232, avenue d'Orléans, à Massy (Seine-et-Oise), de la somme de 30.765 francs dont, à la date du présent arrêté, il demeure redevable envers le Trésor sur le débet de 67.383 francs constaté à sa charge par décision du 25 septembre 1951 ainsi que des intérêts de droit y afférents.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1953: page 2196, 1re colonne, par arrêtés du 21 février 1953, 6e ligne, au lieu de: « Mme Francini », lire: « Mme Franchini ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Ordre du jour du vendredi 20 mars 1953.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Vote du projet de loi (n° 4305) autorisant la cession d'un terrain domanial à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'université de Toulouse. (N°s 5758-5828. — M. Ulver, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion de la proposition de loi de M. Wagner et plusieurs de ses collègues (n° 5858) tendant à modifier la loi du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales. (N° 5872. — M. Genion, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 442) de MM. Gosset, Thibault et Solinhac tendant: 1° à modifier l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; 2° à faire bénéficier de ces mesures les instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de la loi n° 48-950 du 8 juin 1948. (N°s 3185-5925. — M. Thibault, rapporteur.)

4. — Discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 5705) de M. Gaillemin tendant à abroger la loi n° 49-844 du 29 juin 1949 abrogeant l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales. (N° 5800. — M. Barrachin, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (*Dispositions concernant l'épargne-construction*); II. des propositions de loi: 1° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues (n° 3209) tendant à instituer l'épargne-logement; 2° de M. Gabelle (n° 4861) tendant à instituer le livret d'épargne-construction; 3° de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sénateur (n° 5257) tendant à instituer l'épargne-construction. (N°s 4196-4885-5821-5911. — M. Siefridt, rapporteur.)

6. — Discussion: 1° des projets de loi: *a*) (n° 1394) tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel; *b*) (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (*Dispositions concernant les mesures tendant à mettre les terrains nécessaires à la disposition immédiate des constructeurs*); 2° de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1469) tendant à faciliter les opérations foncières et la construction d'habitations à loyer modéré et à constituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en voie d'urbanisation. (N° 5863-5910. — M. Coudray, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (*art. 1er, 8, 10, 33, 34, 35, 43 et 44*). (N°s 5862-5909. — M. Siefridt, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (*art. 9 et chap. IX*) (*Dispositions relatives aux prix des loyers et aux primes de déménagement.*) (N°s 5883-5913. — M. Grousseaud, rapporteur).

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Pluchet, comme suite à la réponse donnée le 22 janvier 1953, à sa question écrite n° 5976, demande à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie la ventilation des 14.704.261.130 F accordés aux producteurs d'hydrocarbures ou assimilés, c'est-à-dire la part qui concerne le pétrole naturel national, les productions assimilées, l'huile de schiste, l'essence d'hydrogénation et enfin le crédit global octroyé aux carburants ternaires sur cette somme de 14 milliards. (3e appel.)

II. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire n° 1115 du 8 novembre 1951 prise pour l'application de la loi du 21 septembre 1951 a institué une session supplémentaire des bourses pour l'année scolaire 1951-1952. Cette session a eu lieu dans le courant du mois de janvier 1952. Dans de nombreux départements, les résultats n'ont été proclamés que postérieurement au 31 janvier 1952. Il n'est pas contestable que les candidats ayant échoué à ce concours, sont en droit de poser leur candidature à l'examen des bourses pour l'année scolaire 1952-1953. Cependant, la circulaire du 20 décembre 1951 précise que, pour ce dernier examen, les inscriptions doivent être reçues dans le courant du mois de janvier 1952. Il en résulte que les candidats ayant échoué à la session supplémentaire de 1951-1952 sont forclos. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les relever de cette forclusion, en présence d'une situation de fait dont ils ne sont en aucune manière responsables. (2e appel.)

III. — M. Drouine demande à M. le ministre des finances: 1° quel est le taux maximum d'agios qu'une banque d'affaires peut prélever sur les avances, escomptes et réescomptes qu'elle consent à une affaire industrielle ou commerciale; 2° si, par des jeux d'écritures, cette banque peut arriver à percevoir des taux qui, en fin d'année, font ressortir que les agios payés par ces affaires industrielles ou commerciales atteignent 14 ou 15 p. 100; 3° si des abus de cet ordre lui étaient signalés, quelles seraient les mesures qu'il pourrait prendre pour y mettre fin. (2e appel.)

IV. — M. Edouard Depreux demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures ont été envisagées pour indemniser les victimes de sinistres survenus en Italie pendant la guerre, naturalisées trop tard pour pouvoir se prévaloir des dispositions de l'article 78 du traité de paix. (2e appel.)

V. — M. Duquesne demande à M. le ministre des affaires économiques quelles sont les causes de la baisse inquiétante de la production attestée par les derniers indices et les mesures urgentes que le Gouvernement compte prendre pour redresser une situation économique qui, depuis six mois, se traduit par un chômage accru et le ralentissement de l'activité. (2e appel.)

VI. — M. Barthélemy expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées la situation dangereuse dans laquelle se trouve une employée des postes, télégraphes et téléphones, titulaire de la médaille de la Reconnaissance française et de distinctions française et alliée pour son activité patriotique et résistante, condamnée le 12 décembre 1951 par le tribunal militaire de Saigon pour activité pacifiste, sur la base d'un témoignage, rétracté par la suite, à vingt ans de travaux forcés, actuellement rapatriée sanitaire et très gravement malade dans un établissement pénitentiaire de la métropole. Lui demande ce qu'il compte faire afin que l'intéressée, injustement condamnée, dont les jours sont en danger, soit proposée pour bénéficier d'une mesure de grâce immédiate. (2e appel).

VII. — M. Charret signale à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information) que dans un quartier de Lyon très peuplé, un buraliste possédant la gérance d'une cabine téléphonique, déjà vendeur de livres et journaux hebdomadaires, sollicite une extension de son commerce, en y ajoutant la vente des journaux quotidiens. Le quartier n'est pas sinistré; il est déjà très développé et ne cesse de prendre de l'extension; rien ne s'oppose, semble-t-il, à l'autorisation demandée. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles le problème de la vente des journaux ne relève pas de la juridiction de droit commun, lorsqu'il s'agit d'une extension ou une création de commerce pure et simple; 2° dans quelle mesure les commissions paritaires, chargées des demandes des candidats à de nouveaux dépôts, sont habilitées à assumer ce rôle.

VIII. — M. Montalat demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelles sont les démarches faites par son ministère en vue d'obtenir l'extradition du général Lamerding, commandant la division Das Reich, coupable des crimes de guerre d'Oradour et de Tulle et qui exerce la profession d'ingénieur à Dusseldorf d'où il vient d'écrire au tribunal de Bordeaux; 2° quelles sont les raisons de cette non extradition; 3° quelles démarches il entend accomplir pour obtenir cette extradition.

IX. — M. de Tinguy demande à M. le ministre des affaires économiques: 1° quel est le montant des importations de viandes réalisées depuis le début de 1952, trimestre par trimestre, et quels engagements internationaux ont été pris à ce sujet; 2° si de nouvelles importations sont encore prévues; 3° à quels organismes et à quels intermédiaires ces importations ont été confiées; 4° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter l'effondrement actuel du marché de la viande sur pied, notamment de la viande de porc; 5° dans quelle mesure la politique d'exportation de viande sera encouragée à raison des excédents actuels et de ceux qui sont à prévoir dans les années à venir; cette politique d'exportation ne devant en aucun cas être un facteur de hausse des prix à la consommation.

X. — M. André Mercier (Oise) expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, depuis environ deux ans, le patronat de l'industrie hôtelière a décidé de rompre les traditions professionnelles et de considérer comme nuls et non avenus les arrêtés ministériels qui prévoient soit la gratuité de la nourriture, soit le payement à la charge des employeurs, d'une indemnité correspondante à tous les employés de l'industrie hôtelière. Des décisions de justice sont intervenues récemment tant à Paris qu'en province, qui ont confirmé et déterminé de façon précise les obligations des employeurs en matière de nourriture au regard des arrêtés du ministère du travail: 1er octobre 1947, 31 décembre 1947, 23 août 1950, 17 avril 1951. Pourtant certains employeurs s'insurgent à nouveau et refusent systématiquement d'appliquer les jugements rendus, de payer l'indemnité de nourriture à ceux de leurs employés qu'ils ne nourrissent pas et d'accorder le rappel exigé par les tribunaux aux employés qui sont frustrés de leurs droits depuis deux ans. Il lui demande, l'indemnité de nourriture ayant un caractère de salaire, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter ses propres arrêtés précités et dont l'esprit et la lettre ont été confirmés par les tribunaux.

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 5140) de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation (n° 4220) d'une décision de l'assemblée algérienne relative à l'institution d'un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs artisans. (N°s 5490-5875. — M. Marcel Ribère, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (*Dispositions concernant l'épargne-construction*); II. des propositions de loi: 1° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues (n° 3209) tendant à instituer l'épargne-logement; 2° de M. Gabelle (n° 4861) tendant à instituer le livret d'épargne-construction; 3° de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sénateur (n° 5257) tendant à instituer l'épargne-construction. (N°s 1196-1885-5824-5911. — M. Siefridt, rapporteur.)

4. — Discussion: 1° des projets de loi: *a*) (n° 1394) tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel; *b*) (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (*Dispositions concernant les mesures tendant à mettre les terrains nécessaires à la disposition immédiate des constructeurs*); 2° de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1469) tendant à faciliter les opérations foncières et la construction d'habitations à loyer modéré et à constituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en voie d'urbanisation. (N° 5863-5910. — M. Coudray, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (*art. 1er, 8, 10, 33, 34, 35, 43 et 44*). (N°s 5863-5909. — M. Siefridt, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (*art. 9 et chap. IX*) (*Dispositions relatives aux prix des loyers et aux primes de déménagement*). (N°s 5883-5913. — M. Grousseaud, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance et relatives à la construction de logements.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 18 mars 1953.

Présents. — MM. Bengana (Mohamed), Billiemaz, Castera, Catoire, Catrice, Catroux, Chatenay, Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Evrard, Gaubert, Gaumont, Gazier, Georges (Maurice), Hugues (Joseph-André) (Seine), Klock, Levacher, Mabrut, Maurice-Bokanowski, Morève, Penoy, Planlevin, Quénard, Ramonet, Sauer, Vals (Francis).

Excusés. — MM. Alfred Costes, Jarrosson, Lebon, Mme Poinso-Chapuis.

Commission de la défense nationale.

Séances du mercredi 18 mars 1953.

Présents. — MM. Abelin, Arnal, Auban (Achille), Badie, Billat, Bouret (Henri), Bouvier O'Cottereau, Capdeville, Deboudt (Lucien), Ducos, Fredet (Maurice), Joinville (Alfred-Malleret), Koenig, Legaret, Lejeune (Max), Loustaunau-Lacau, Mallez, Manceau (Robert) (Sarthe), Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Montesbert (de), Montalat, Monteil (André) (Finistère), Pierrebourg (de), Reille-Soult, Taillade, Villon (Pierre).

Excusés. — MM. Christiaens, Commentry, Mekki, de Villeneuve.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 18 mars 1953.

Présents. — MM. Boutavant, Delachenal, Faraud, Flandin (Jean-Michel), Guérard, Kir, Laurens (Robert) (Aveyron), Mme Lempereur, Mlle Marzin, MM. Priou, Rincent, Schmittlein, Signor, Soustelle, Thamier, Velonjara, Viatte.

Suppléants. — M. Bokanowski (de M. Bourgeois), M. Lenormand (de M. Cogniot), M. Montalat (de M. Deixonne), M. Gosset (de Mlle Dienesch), Mme Lefebvre (de M. Gau), M. Dronne (de M. Gilliot), M. Guiguen (de M. Giovoni), M. Catoire (de M. Guissou), M. Dumas (de M. Le Sciellour), M. Aubame (de M. Maga), Mme Graffe (de M. Pierrard), M. Guthmuller (de M. Prélot), M. Samson (de M. Raingeard), M. Moisan (de M. Thibault).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 18 mars 1953.

Présents. — MM. André (Adrien) (Vienne), Barrier, Barrot, Béné (Maurice), Billiemaz, Cayeux (Jean), Chassaing, Cochart, Mme François, MM. Fredet (Maurice), Guislain, Lacaze (Henri), Mme de Lipkowski, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Montalat, Montgolfier (de), Montjou (de), Mora, Noël (Marcel) (Aube), Olmi, Mme Roca, MM. Rousselot, Savale.

Excusés. — MM. Barbier, Charret, Conombo, Frugier, Mme Rabaté.

Commission des finances.

Séance du mercredi 18 mars 1953.

Présents. — MM. Bénard (François), Boisdé, Cristofol, Dazain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Ferri (Pierre), Gabelle, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne), Jules-Julien, Lacoste, Lamps, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Massot (Marcel), Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pluchet, Raffarin, Tinguy (de), Tourtaud, Ulver, Vallon (Louis).

Excusé. — M. Lemaire.

Suppléants. — M. Diethelm (de M. Lemaire), M. Lebon (de M. Corniglion-Molinier).

Assistait en outre à la séance. — M. Gaubert.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 18 mars 1953.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bendjelloul, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Chevallier (Jacques), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Delmotte, Demusois, Genton, Mme Grappe, MM. Guthmuller, Pantaloni, Quinson, Rabier, Saivre (de), Valle (Jules).

Suppléants. — M. Montalat (de M. Dejean), M. Jean Léon (de M. Durroux), M. Draveny (de M. Véry), M. Le Coutalier (de M. Wagner), M. Fayet (de Mme Sportisse), M. André Mercier (de M. Camphin), M. Benbhamed (de M. Eugène Thomas), M. Ulver (de M. Sérafini), M. Baurens (de M. Nénon), M. Pradeau (de M. Provo).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 18 mars 1953.

Présents. — MM. Bardon (André), Benbhamed (Mostefa), Carlini, Cherrier, Coudert, Defos du Rau, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Depreux (Edouard), Duveau, Félice (de), Gautier, Girard, Grimaud (Henri), Grousseaud, Halbout, Isorni, Lacaze (Henri), Laforest, Maton, Mignot, Minjoz, Montillot, Salliard du Rivault, Wasmer.

Suppléants. — M. Bendjelloul (de M. Bardon), M. Coutant (de M. Briffod), M. Fredet (de M. Maurice Grimaud), M. Gravoille (de M. Kriegel-Valrimont), M. Catroux (de M. Moatti), M. Pradeau (de M. Ninine), M. Tricart (de Mme Rabaté), Mme Laissac (de M. Sasoko), M. Silvandre (de M. Valentino).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 18 mars 1953.

Présents. — MM. Barthélemy, Benoit (Alcide) (Marne), Dufour, Faraud, Febvay, Golvan, Henneguelle, Le Cozannet, Le Sénéchal, Levindrey, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Peytel, Schaff, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Sibué, Souquès (Pierre).

Excusés. — MM. Regaudie, Moynet, Louis Martel.

Commission des pensions.

Séance du mercredi 18 mars 1953.

Présents. — MM. Auban (Achille), Badie, Bendjelloul, Bignon, Devemy, Draveny, Mme Guérin (Rose), MM. Guislain, Huel, Jean (Léon) (Hérault), Le Coutalier, Liautey (André), Mme de Lipkowski, MM. Mouchet, Mouton, Peltre, Pradeau, Tourné, Valle (Jules).

Excusés. — MM. Godin, Forcinal, Mekki.

Suppléant. — M. Monteil (de M. Hulin).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 18 mars 1953.

Présents. — MM. Bénard (François), Boisdé, Bouvier O'Cottereau, Calloi (Olivier), Chabenat, Couston (Paul), Coutant (Robert), Desgranges, Elain, Furaud, Krieger (Alfred), Lacombe, Lapie (Pierre-Olivier), Le Sciellour, Salliard du Rivault, Sibué, Sion, Titeux, Valbrègue, Védrines.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 18 mars 1953.

Présents. — MM. Colin (Yves) (Aisne), Coudray, Crouzier, Degoutte, Gaubert, Gravoille, Guiguen, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Le Coutalier, Lenormand (André), Levindrey, Nisse, Petit (Eugène-Claudius), Prache, Rousselot, Schmitt (René) (Manche), Secrétain, Siefridt.

Excusé. — M. Raymond Lefèvre.

Suppléant. — M. Cayeux (de M. Fouyet).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 18 mars 1953.

Présents. — MM. Antier, Apithy, Aubame, Cermolacce, Defferre, Devinat, Dronne, Dumas (Joseph), Duveau, Estèbe, Juglas, Laforest, Magendie, Mailhe, Manceau (Robert) (Sarthe), Molinatti, Révillon (Tony), Silvandre, Yacine (Diallo).

Excusés. — MM. Béchard, Savary.

Suppléant. — M. Aujoulat (de M. Guissou).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 18 mars 1953.

Présents. — MM. André (Adrien) (Vienne), Besset, Boutbien, Bouxom, Cochart, Colin (Yves) (Aisne), Coutant (Robert) Deboudt (Lucien), Dubois, Fayet, Mme Galicier, MM. Garet (Pierre), Gazier, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levacher, Liautey (André), Mailhe, Meck, Musmeaux, Perrin, Petit (Eugène Claudius-), Renard (Adrien) (Aisne), Samson, Sion, Titeux, Viatte.

Suppléants. — MM. Gosset (de M. Duquesne), Moisan (de M. Fouyet).

Convocations de commissions.

La séance de la commission de l'agriculture, suspendue le mercredi 18 mars 1953, sera reprise le vendredi 20 mars 1953, à dix heures (local de la commission n° 232) :

Suite du rapport de M. Saint-Cyr sur le projet et les propositions de loi (n°s 3783, 4390, 5450, 5613, 5784) relatives à la vaccination contre la fièvre aphteuse.

La commission des finances se réunira le vendrdi 20 mars 1953, à quinze heures trente (local de la commission des finances) :

I. — Rapport supplémentaire (n° 5044) fait par M. Coutant, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi (n° 2513) de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie. — M. Jules-Julien, rapporteur.

II. — Projet de loi (n° 5798) portant aménagements fiscaux. — M. le rapporteur général.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence, constituée conformément à l'article 39 du règlement, est convoquée par M. le président pour le vendredi 20 mars 1953, à onze heures, dans les salons de la présidence pour organiser les débats sur: 1° la discussion, en deuxième lecture, de ventes d'immeubles par appartements; 2° la nouvelle délibération sur la proposition de loi concernant la levée de l'immunité parlementaire.

Réunions de commissions du jeudi 19 mars 1953.

Commission de la défense nationale, à dix heures et à quinze heures. — Local n° 213.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la coopération économique européenne et du programme de relèvement européen, à quinze heures trente. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 24 mars 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Henri Maupoil demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour combattre la fièvre aphteuse; s'il a déjà pris des dispositions pour pallier les méfaits de ce fléau; dans l'affirmative, quelles sont ces mesures énergiques et si les paysans seront assurés que les vétérinaires de notre pays trouveront le vaccin nécessaire pour donner satisfaction à tous. (N° 376.)

II. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la situation des salariés devient de plus en plus précaire, notamment en raison de l'augmentation du chômage total ou partiel, ce qui entraîne une réduction de leur pouvoir d'achat, ainsi qu'un marasme grandissant dans le commerce; rappelle que les salaires sont pratiquement bloqués depuis le 15 septembre 1951 et que si une certaine stabilisation des prix a pu être obtenue, bien qu'elle ne corresponde pas à la baisse effective enregistrée sur le marché international, il n'en reste pas moins que personne ne peut raisonnablement soutenir que le coût de la vie est le même au mois de février 1953 qu'au mois de septembre 1951; demande quelles sont les mesures préconisées par le Gouvernement pour rétablir un équilibre entre les salaires et les prix permettant de donner un nouvel essor au commerce et de donner satisfaction aux légitimes revendications présentées par les salariés; demande notamment que soit réunie au plus tôt la commission supérieure des conventions collectives, qui doit obligatoirement donner son avis sur une augmentation éventuelle du salaire minimum interprofessionnel garanti, c'est-à-dire du salaire considéré comme un minimum et en dessous duquel aucun travailleur ne doit être rémunéré. (N° 377.)

III. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information s'il approuve la publicité indiscrète que la presse a récemment donnée à un cas médical douloureux, malgré la volonté des praticiens responsables et les règles traditionnelles de silence qu'imposent à la fois le véritable esprit scientifique et le respect de la personne humaine; et s'il n'eût pas été utile qu'il intervînt pour faire cesser une pseudo-information souvent erronée et même contradictoire. (N° 364.)

IV. — M. Michelet demande à M. le ministre des affaires économiques: 1° comment des fruits secs d'origine américaine actuellement en cours de débarquement dans le port du Havre ont pu être chargés et payés à l'étranger, alors qu'aucune licence permettant leur entrée en France n'avait encore été délivrée par l'administration; 2° quels sont les critères qui ont permis une récente répartition de quota d'importation de fruits secs de même origine dans le cadre d'échanges compensés, la liste des bénéficiaires ne semblant comporter qu'un nombre très restreint de professionnels spécialisés dans ces produits, alors que — par contre — y figurent en majorité des groupes de maisons ayant, de notoriété publique, des intérêts commerciaux communs et ne semblant pas posséder des références d'activité antérieure justifiant les attributions consenties; 3° pour quelles raisons a été abandonné le projet qui avait été retenu par l'administration de soumettre les répartitions au comité technique d'importation. (N° 374.)

V. — M. Litaise demande à M. le ministre des affaires économiques: 1° s'il est exact que, comme l'expose un rapport récent du Conseil économique: « Actuellement, selon l'administration, 40 p. 100 environ des demandes de licences soit d'exportation, soit d'importation, émanent de sociétés qui ne figurent ni au registre du commerce, ni sur les contrôles fiscaux, ni, bien entendu, sur les listes de la sécurité sociale »; 2° comment il serait possible qu'au moment même où les licences essentielles à l'existence même d'industries et de commerces honnêtes sont refusées à ceux-ci, fussent accordés des permis d'exportation ou d'importation à de vagues sociétés ou particuliers incontrôlables à tous les points de vue; 3° quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour remédier à un état de choses aussi choquant. (N° 378.)

VI. — M. Litaise demande à M. le ministre des affaires économiques: 1° combien de fonctionnaires contractuels ou non ont quitté depuis cinq ans son administration pour se mettre au service d'entreprises privées ressortissant à son contrôle et si ces migrations ont toutes été effectuées sans violation des interdictions portées à l'article 175 du code pénal et aux articles 8, 136 et 137 du statut des fonctionnaires; 2° s'il estime que le passage aux gages de particuliers ou de sociétés solliciteurs de licences d'exportation et d'importation d'agents gardant des liens trop récents avec l'administration dispensatrice de ces titres ne présente pas de dangers pour une juste et impartiale répartition de ces mêmes titres; 3° quelles mesures il compte prendre pour écarter toute possibilité d'apparition ou de réapparition de faits de l'espèce visée. (N° 379.)

2. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête et de mission d'information, formulée par la commission de contrôle chargée de suivre l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier, sur les conditions de production du charbon et de l'acier dans les pays membres de la communauté.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations. (N°s 147

et 177, année 1953. — M. Courrière, rapporteur; et n° , année 1953. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à porter de 10.000 F à 25.000 F la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat, des collectivités et établissements publics. (N°s 142 et 176, année 1953. — M. Emilien Lieutaud, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du centre médico-social érigé à Ascq à la mémoire des héros de la Résistance et en faveur de leurs enfants. (N°s 162 et 178, année 1953. — M. Chapalain, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le statut de l'appellation « Champagne ». (N°s 63 et 165, année 1953. — M. Henri Maupoil, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. (N°s 61 et 153, année 1953. — M. Radius, rapporteur.)

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 18 mars 1953.

Présents. — MM. Carcassonne, Chaintron, Chazette, Michel Debré, Hamon (Léo), Léonetti, Moutet (Marius), Ernest Pezet, Pinton, Marcel Plaisant, Poher (Alain), Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Torrès (Henry), Yver (Michel).

Suppléant. — M. d'Argenlieu.

Excusé. — M. Reveillaud.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 18 mars 1953.

Présents. — MM. Claudius Delorme, Jean Doussot, Jean Durand, Durieux, Gravier (Robert), Monsarrat, Primet.

Excusés. — MM. Brettes, Capelle, Driant, Dulin, Hœffel, de Pontbriand.

Commission des finances.

Séance du mercredi 18 mars 1953.

Présents. — MM. Armengaud, Auberger, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Bousch, Brousse (Martial), Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Lamarque (Albert), Emilien Lieutaud, Pauly, Pellenc, Peschaud, Rogier, Sclafer.

Suppléants. — MM. Pic, Tinaud.

Excusés. — MM. Liot, de Montalembert, Roubert (Alex).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Rochereau (au titre de la commission des affaires économiques).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 18 mars 1953.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Beauvais, Boivin-Champeaux (Jean), Carcassonne, Charlet (Gaston), Chevalier (Robert), Geoffroy (Jean), Giacomoni, Gilbert (Jules), Hauriou, Jozeau-Marigné, Maire (Georges), Marcilhacy, Molle (Marcel), Namy, Péridier, Pernot (Georges), Rabouin, Reynouard.

Délégués. — MM. Molle (de M. Biatarana), Reynouard (de M. de La Gontrie).

Excusés. — MM. Kalb, Olivier.

Commission de comptabilité.

Séance du mercredi 18 mars 1953.

Présents. — MM. Estève, Jacques Gadoin, Le Sassier-Boisauné.

Excusés. — MM. Brizard, Ruin, Vanrullen.

Convocation de commission.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 19 mars 1953, à dix heures trente (local n° 274):

Communication du président.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 24 mars 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition, présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux départements d'outre-mer un complément de crédit de payement pour l'exercice 1953 et à provoquer d'urgence une autorisation d'engagement de dépenses de 10 milliards utilisables au cours des exercices 1953-1955. (N°s 88 et 99, année 1953. — M. Sylvestre, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Fontanet, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Borrey, Paul Catrice, La Gravière, Gervain, Randretsa, Cianfarani, Sylvestre, Souvannavong Ourot, Momo Touré, Zinsou, Saïd Ali Coubèche et Polycarpe tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de la restauration du palais de Versailles. (N°s 69, année 1952, et 23, année 1953. — M. Héline, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi concernant la dénomination du territoire formé par les Etablissements français de l'Océanie. (N°s 326, année 1952, 89 et 108, année 1953. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Duveau, député, tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires. (N°s 257, année 1952, et 53, année 1953. — M. Polycarpe, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à modifier certaines règles de la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle. (N°s 58 et 111, année 1953. — M. Randretsa, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant relèvement du montant des successions vacantes qui peuvent, après cinq ans, être portées en recettes au budget local des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 21 et 107, année 1953. — M. Do Huu Thinh, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Jean Scelles, Borrey, Paul Catrice, Hazoumé, Jousselin, Naroun tendant à inviter le Gouvernement à organiser le dépôt légal des publications et les archives dans les départements algériens, les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer de l'Union française et à y encourager l'histoire des collectivités locales. (N°s 282, année 1952, et 109, année 1953. — M. Abdesselam, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de M. Borrey tendant à demander au Gouvernement de la République française la création dans l'Union française du corps des ingénieurs sanitaires. (N°s 417, année 1952, et 110, année 1953. — M. Borrey, rapporteur.)

Commission de législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mardi 17 mars 1953.

Présents. — MM. Abdesselam, Antonini, Bour (Alfred), Mlle Lafon, Mme Malroux, MM. Pialoux, Troisgros.

Suppléants. — M. Antonini (de M. Ribera), M. Alfred Bour (de M. Boisdon, Mlle Lafon (de M. Mignot), Mme Malroux (de M. Jullion), M. Pialoux (de M. de Bruchard), M. Troisgros (de M. Schneider), M. Cazelles (de M. Ya Doumbia).

Assistait en outre à la séance. — M. d'Arboussier.

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 18 mars 1953.

Présents. — MM. Bégarra, Borrey, Gervain, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. Sicé (général).

Excusé. — M. Michalet.

Suppléants. — M. Bégarra (de M. Chekkal Daho), M. Borrey (de M. Lapart), Mme Malroux (de M. Piéri), M. le général Sicé (de M. Thectien)

Commission de défense de l'Union française.

Séance du mercredi 18 mars 1953.

Présents. — MM. André (Max), Bazé, Bichon (colonel), Do Huu Thinh, Fontanet, de Gouyon, Guiter, Lachenal, Laurent-Eynac, Legentilhomme (général), Margueritte, Mme Moreau (Emilienne), MM. Moullec (contre-amiral), Schleiter, Schneider.

Excusés. — MM. Borrey, Darlan, Gaudart, Nguyen Huu Thuan, Pann Yung, Raphaël-Leygues, Saïdou Djermakoye.

Suppléants. — MM. Do Huu Thinh (de M. Buu Kinh), M. Jean Guiter (de M. Foccart), M. Lachenal (de M. Piot), M. Laurent-Eynac (de M. Georget), M. Legentilhomme (de M. Castex), M. Marguritte (de M. Roger Lévy), Mme Emilienne Moreau (de M. Charles-Cros), M. Schleiter (de M. Milhe-Poutingon).

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 24 mars 1953, à dix heures trente (local n° 217):

I. — Projet de rapport de M. Hélène sur la proposition (n° 35, année 1953) invitant le Gouvernement à retenir la faculté de médecine de Bordeaux comme première tutrice de l'école des hautes études de Tananarive.

II. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mardi 24 mars 1953, à quatorze heures trente (local n° 116):

I. — Nomination d'un rapporteur pour:

a) La demande d'avis (n° 113, année 1953) sur la proposition de loi de M. Okala (sénateur), tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France;

b) La proposition (n° 114, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement de la République à faire remplacer dans les textes et publications officiels les mots Annam et Annamite par Viet-Nam et Viet-Namien.

II. — Examen d'une demande de voyage.

La commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles se réunira le mardi 24 mars 1953, à quatorze heures (local n° 217):

Désignation d'un rapporteur pour la proposition (n° 79, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence le décret n° 51-527 du 10 mai 1951 relatif à la composition du Conseil économique afin de fixer expressément la représentation de l'Algérie au sein du Conseil économique, dont la commission est saisie pour avis.

La commission des relations extérieures se réunira le vendredi 20 mars 1953, à quinze heures (local n° 217).

Nouvel examen du rapport de M. Berthaud sur la demande d'avis (n° 55, année 1953) relative au projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la communauté européenne de défense et les actes annexés; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances de la République fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952 ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique-Nord envers les Etats membres de la communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la communauté européenne de défense.

Convocation de bureau.

Le 1er bureau se réunira le mardi 24 mars 1953, à quatorze heures (local n° 219):

Examen du dossier d'élection de M. Hamroum Abdelkader élu membre de l'Assemblée de l'Union française par l'assemblée algérienne en remplacement de M. Mecheri Abdemadjid, démissionnaire. — Nomination d'un rapporteur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis relatif au concours pour le recrutement de sous-chefs de musique de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1953: page 2523, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de: « Epreuve éliminatoire d'harmonie: de seize heures à vingt-quatre heures, le 24 mars 1953 », lire: « Epreuve...: de six heures à vingt-quatre heures.... ».

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'industrie et de l'énergie.

Avis aux importateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (importations de ferrailles).

(Avis C. E. C. A./5.)

Les dispositions de l'avis C. E. C. A./1 du 10 février 1953 sont étendues, à compter du 15 mars 1953, aux ferrailles définies à la liste annexée au présent avis.

L'union des consommateurs des ferrailles de France, 5, rue de Stockholm, à Paris, par l'intermédiaire de laquelle tous les achats de ferrailles doivent être effectués (arrêté du 13 mars 1953), est seule habilitée à déposer des demandes de licences d'importation.

Les consommateurs et négociants, ainsi que les intermédiaires agissant d'ordre et pour le compte de ceux-ci, passeront leurs ordres d'achats à l'union des consommateurs.

ANNEXE A L'AVIS C. E. C. A./5 DU 19 MARS 1953

Liste des produits admis au régime de l'avis C. E. C. A./5.

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 1280 A et B	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fer et d'acier, à l'exclusion des ferrailles de fonte, des déchets de fer étamé et des ferrailles d'aciers spéciaux.

Avis aux exportateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (exportations de ferrailles).

(Avis C. E. C. A./6.)

Les dispositions de l'avis C. E. C. A./3 du 10 février 1953 sont étendues, à compter du 15 mars 1953, aux ferrailles définies à la liste annexée au présent avis.

L'union des consommateurs de ferrailles de France, 5, rue de Stockholm, à Paris, par l'intermédiaire de laquelle doivent être effectués les achats de ferrailles (arrêté du 13 mars 1953), est seule habilitée à déposer des demandes de licences d'exportation.

Les contractants français ou leurs mandataires devront remettre ou faire remettre leurs ordres à l'union des consommateurs.

Les ordres d'achat émanant d'importateurs allemands ou italiens devront être transmis à l'union par l'entremise de la Schrott-Vermittlung G. M. B. H., en ce qui concerne la république fédérale allemande, et de la Campsider, en ce qui concerne l'Italie.

ANNEXE A L'AVIS C. E. C. A./6 DU 19 MARS 1953

Liste des produits admis au régime de l'avis C. E. C. A./6.

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 1280 A et B	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fer et d'acier, à l'exclusion des ferrailles de fonte, des déchets de fer étamé et des ferrailles d'aciers spéciaux.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de sucre.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 13 mars 1953, page 2389, 2e colonne:

Paragraphe 3, au lieu de:

« Les offres devront mentionner:

. . . . . .

« Le prix fob, ou frontière étrangère et le prix caf, ou frontière française »,

Lire:

« Les offres devront mentionner:

. . . . . .

« Le prix fob, ou frontière étrangère et le prix sur wagon ou péniche, port ou frontière française, sacs perdus, marchandise dédouanée, tous frais et marges compris, hors taxe à la production et taxe de transaction ».

Paragraphe 4, au lieu de:

« Les offres devront parvenir sous double enveloppe au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), avant le mardi, à dix-sept heures... »,

Lire:

« Les offres devront parvenir sous double enveloppe au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), avant le jeudi, à dix-sept-heures... ».

Paragraphe 5, au lieu de:

« Les offres seront examinées chaque mercredi, à dix heures... »,

Lire:

« Les offres seront examinées chaque vendredi, à dix heures... ».

Paragraphe 6, au lieu de:

« Les premières offres seront reçues au ministère de l'agriculture jusqu'au mardi 24 mars 1953, à dix-sept heures »,

Lire:

« Les premières offres devront être déposées au ministère de l'agriculture, pour le jeudi 26 mars, à dix-sept heures ».

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours d'admission en 1953 à l'école primaire de sylviculture des Barres.

Les candidats au concours d'admission à l'école primaire de sylviculture des Barres seront appelés à subir les épreuves de ce concours conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel réglementaire du 5 octobre 1938 (*Journal officiel* du 16 octobre 1938, p. 12021).

Les conditions d'âge de candidature fixées par ledit arrêté ont été modifiées par les arrêtés ministériels des 28 août 1943 et 6 avril 1949. En conséquence, ce concours est ouvert aux candidats élèves internes âgés de seize ans au moins et de dix-huit ans au plus au 1er juillet 1953, ainsi qu'aux candidats élèves libres âgés de seize ans au moins et de vingt ans au plus au 1er juillet 1953.

Ne peuvent être admis en qualité d'élèves internes que les fils de commis, d'adjoints forestiers, d'agents techniques, de chefs de district, d'ingénieurs des travaux et d'ingénieurs des eaux et forêts.

Chaque candidat devra produire les pièces énumérées ci-après:

1° Une demande d'admission au concours rédigée par le candidat et apostillée par ses parents ou par son tuteur (sur papier timbré);

2° Un extrait dûment légalisé de l'acte de naissance du candidat;

3° Un certificat médical légalisé, attestant que le candidat a eu la variole ou a été vacciné depuis moins de trois ans, qu'il n'a aucun vice de constitution, ni aucune infirmité le rendant impropre au service actif;

4° Pour les candidats élèves libres, l'engagement dûment légalisé (sur papier timbré) des parents ou du tuteur du candidat d'acquitter régulièrement le prix de la pension pendant tout le temps de son séjour à l'école.

Les dossiers de candidatures, comprenant toutes les pièces énumérées ci-dessus, devront être adressés avant le 15 mai 1953 aux conservateurs des eaux et forêts dont relèvent les résidences des candidats. Ces fonctionnaires leur donneront, sur leur demande, tous renseignements relatifs aux épreuves du concours et, le cas échéant, à la constitution de leur dossier de candidature.

Le concours susvisé aura lieu dans le courant de la première quinzaine de juillet 1953, à une date qui sera précisée dans un avenir prochain et qui sera portée à la connaissance des candidats par les conservateurs des eaux et forêts auxquels ils auront remis leur dossier de candidature.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Limoux (Aude).

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique public de Limoux (Aude).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Plouguernevel (Côtes-du-Nord).

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Plouguernevel (Côtes-du-Nord).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens (Somme).

Un concours sur épreuves aura lieu à la préfecture de la Somme les 19 et 20 mai 1953, en vue du recrutement d'un secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens (Somme).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques et politiques, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les rédacteurs des établissements hospitaliers publics, non pourvus de l'un de ces diplômes, mais comptant au moins sept ans de fonctions en cette qualité.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins au jour du concours et de trente ans au plus au 1er janvier 1954. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires, ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge), sans pouvoir dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier 1954, sauf en ce qui concerne les agents employés en qualité de titulaires ou d'auxiliaires dans une administration de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements publics.

Les candidats du sexe masculin devront en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 4 mai 1953 à la préfecture de la Somme (3e division, 1er bureau).

Tous renseignements sur les pièces à produire et sur le programme du concours seront adressés aux personnes qui en feront la demande, soit à la préfecture de la Somme (3e division, 1er bureau), soit au secrétariat de l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	17 mars — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	18 mars 1953 — Cours relevés avant Bourse.	18 mars 1953 — Cours cotés en Bourse.
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
703 50	.... ..	Belgique (100 francs)...	.... ..	703 125 .....
354 90	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	354 90 .....
1217 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1217 75 .....
8030 ..	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8027 50 .....
163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 735.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C.: Seine n° 28531.

TIRAGE DU 2 MARS 1953

EMPRUNT OCTOBRE 1942

Obligations de 2.000 F 3,50 0/0 (41e tirage).

L'obligation n° 0.600.042 sera remboursée par **2.000.000** de francs.

L'obligation n° 0.654.847 sera remboursée par **500.000** F.

L'obligation n° 1.117.962 sera remboursée par **250.000** F.

Les obligations n°s 2.637.048, 2.637.148, 2.637.448, 2.637.948 seront remboursées chacune par **100.000** F.

Les obligations n°s 1.560.300, 1.560.500, 1.560.700, 1.560.800, 1.560.900, 1.561.000 seront remboursées chacune par **50.000** F.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F:

1.560.100	1.560.400	2.637.248	2.637.548	2.637.748
1.560.200	1.560.600	2.637.348	2.637.648	2.637.848

Les 40 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **10.000** F:

Dans la série de 1.560.001 à 1.561.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **84.**

Dans la série de 1.595.001 à 1.596.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **40** et par **48.**

Dans la série de 2.637.001 à 2.638.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **26.**

Les 87 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **5.000** F:

Dans la série de 600.001 à 601.000, les obligations dont le numéro se termine par **42.**

Dans la série de 654.001 à 655.000, les obligations dont le numéro se termine par **47.**

Dans la série de 1.117.001 à 1.118.000, les obligations dont le numéro se termine par **62.**

Dans la série de 1.691.001 à 1.692.000, les obligations dont le numéro se termine par **70, 91** et par **97.**

Dans la série de 2.276.001 à 2.277.000, les obligations dont le numéro se termine par **50, 65** et par **94.**

Les 7.850 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **2.000** F, c'est-à-dire:

600.001 à 601.000	1.560.001 à 1.561.000	2.276.001 à 2.277.000
654.001 à 655.000	1.595.001 à 1.596.000	2.637.001 à 2.638.000
1.117.001 à 1.118.000	1.691.001 à 1.692.000	

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er avril 1953; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 16 juillet 1953; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt 3,50 0/0 octobre 1942 a été publiée au *Journal officiel* du 13 février 1953.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946

DE LA

société Sud-Electrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la société Sud-Electrique sont informés que l'amortissement du 1er avril 1953 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL: 3.811.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 50641 B; rép. prod.: Seine C. A. E. 10799.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F nominal (émission de juin 1942).

La Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1942, a racheté en Bourse la totalité des obligations prévues au tableau d'amortissement pour l'année 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en avril 1953.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs ont été remboursées.

LES EPICERIES FINES DE L'EST

ETABLISSEMENTS LOUIS DIXHEUF

« AU VIEUX GOURMET »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 53.820.000 F

SIÈGE SOCIAL: 26, RUE SAINT-GEORGES, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Nancy n° 16222.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F

DEUXIÈME AMORTISSEMENT

Tirage du 25 février 1953.

Numéros des 30 obligations remboursables au pair, à partir du 15 avril 1953.

595 — 596 — 598 à 625.

Le remboursement s'effectuera aux caisses:

De la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Numéros des obligations restant à rembourser, amortissement du 15 avril 1952.

45 95 481 212 249 360 384 392 494 514 597 711 937 999 1.004 1.022

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Obligations de 100.000 F 6 0/0 octobre 1950.

Tirage du 10 mars 1953.

Série de six cent treize obligations sorties au tirage, remboursables à partir du 16 avril 1953, avec le coupon du 16 avril 1954 attaché, à 100.000 F.

3.585 à 4.197

Obligation amortie au tirage de 1952 restant à présenter au remboursement.

5.272

Ces obligations seront remboursables exclusivement aux guichets de la Caisse nationale de l'énergie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

ETABLISSEMENTS F. DELORY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.960.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE DU PHARE, A QUIBERON

R. C.: Lorient n° 4761.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par rachats en Bourse à l'amortissement de 250.000 F de capital nominal d'obligations, prévu pour le 15 avril 1953. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage pour cet amortissement.

Toutes les obligations amorties antérieurement par tirages ont été présentées au remboursement.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Gaston Erbar, avoué, 7, rue de la Préfecture, à Nice.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Nice en date du 29 janvier 1953 enregistré, rendu sur la requête de Mme Eraclita Mugnetti, divorcée Braquet, demeurant à Nice, 38, quai Gallieni, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession des biens dépendant de la succession de Mme Adolphine Robini, épouse de M. Paul-Joseph Robin, comme représentant Mme Annette-Palmire-Constance Casari, sa mère, qui était elle-même légataire universelle de M. Paul-Joseph Robin, qui était héritier de son épouse, et avant d'y faire droit, il a été prescrit que cette demande serait rendue publique conformément à la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

GASTON ERBAR.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Valvatto (Achille-Louis-Henri), né au Luc (Var) le 4 octobre 1908, domicilié à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), 41, avenue Auguste-Renoir, tant pour lui que pour son épouse David (Germaine-Magdeleine), née le 25 mars 1910 à Saint-Auban (Alpes-Maritimes), ainsi que pour son fils mineur Max-Alexandre-François, né le 9 août 1935 à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Valvatte.

M. Claude Alain, né le 20 février 1942 à Honfleur, représenté par son tuteur, M. Charles Tixier, huissier, demeurant 13, rue des Hauts-Fossés, à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne) (décision du conseil de tutelle du 18 novembre 1941), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Tixier.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 21 février 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société à responsabilité limitée Bric-à-Brac Muséum, 9, rue Villebois-Mareuil, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 26 juillet 1948.

Par ordonnance en date du 21 février 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la Société parisienne de commerce et d'industrie, dont le siège est à Paris, 5, place du Théâtre-Français, ordonnance de mise sous séquestre du 20 juin 1951.

Par ordonnance en date du 26 février 1953, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant: 1° aux époux Muller (Hubert), ayant été domiciliés à Schœneck; 2° à la dame Schertel (Elisabeth), veuve Jules Borg, à Mayence, Gaustrasse, 46; 3° à la dame Schaeffer (Catherine), veuve en premières noces de Frédéric Stahlberg et en secondes noces de Richard Fuss, demeurant à Dudweiler (Sarre), tous trois de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 février 1953, le président du tribunal de première instance de Châteauroux a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens du journal *Le Courrier du Centre*, situés dans l'arrondissement de Châteauroux, suivant ordonnance du 21 avril 1945.

AVIS DIVERS

Payement du dividende sur les actions.

DE LA

BANQUE DE LA MARTINIQUE

L'Agence centrale des banques coloniales mettra en payement à ses caisses, 63 *bis*, rue Jouffroy, à Paris, à compter du lundi 23 mars 1953, le dividende au 31 décembre 1952 sur les actions de la Banque de la Martinique, à raison de 2.000 F net par action.

COMPAGNIE PARISIENNE DE REESCOMPTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 168.750.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: 26, RUE SAINT-GEORGES, PARIS (9e).

Banque française inscrite sous le n° 413.

R. C.: Seine 235179 B.

Modifications aux statuts.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite Compagnie parisienne de réescompte, tenue à Paris, 26, rue Saint-Georges, le 5 mars 1953, il a été notamment décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes:

Le dixième alinéa de l'article 12 est dorénavant rédigé comme suit:

« Le prix payé par cet acquéreur sera le prix indiqué dans la notification. Toutefois, ce prix ne pourra être supérieur à la valeur de l'action, telle qu'elle ressortira du capital et des réserves inscrites au dernier bilan. »

Le onzième alinéa du même article est supprimé.

Le premier alinéa de l'article 17 comporte la rédaction suivante:

« La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ».

Le dernier alinéa de l'article 32 est remplacé par la rédaction ci-après:

« En cas d'augmentation du capital social, les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues à l'article 30 ci-après. »

Le septième alinéa de l'article 48 est ainsi conçu:

« Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront affectées dans l'ordre suivant: 1° à l'extinction du passif; 2° au remboursement, soit en titres, soit en espèces, du montant libéré et non

amorti des actions; 3° pour le surplus, à une répartition opérée de façon égale entre toutes les actions, sans distinction de catégorie. »

Le huitième alinéa du même article est supprimé.

Le titre IX s'appelle désormais: « Augmentations de capital ».

L'article 50 est remplacé par la rédaction suivante:

« En cas d'augmentation du capital social les assemblées qui auront à statuer, soit sur la reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versements, soit sur la nomination des commissaires vérificateurs d'apports, pourront être convoquées trois jours à l'avance par insertion dans un journal d'annonces légales du siège social. L'assemblée d'approbation des rapports des commissaires aux apports pourra être convoquée six jours à l'avance. Dans le cas où ces assemblées auraient à statuer sur des modifications à apporter aux statuts, le délai de convocation serait porté à seize jours, conformément aux dispositions de l'article 32 ci-avant. »

L'article 51 est supprimé.

Tous pouvoirs ont, en outre, été donnés au porteur de copies ou extraits du procès-verbal de ladite assemblée pour effectuer les dépôt et publication.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 5 mars 1953 ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 16 mars 1953, sous le n° 4802.

Pour extrait et mention.

Le conseil d'administration.

LA FONCIERE STRASBOURGEOISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.760.000 F

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DU MARÉCHAL-JOFFRE, A STRASBOURG

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra au Crédit foncier d'Alsace et de Lorraine, 1, rue du Dôme, à Strasbourg, le mardi 21 avril 1953, à onze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes;
2° Approbation des comptes de l'exercice 1952 et répartition du bénéfice;
3° Décharge au conseil d'administration;
4° Réélection d'un membre du conseil d'administration sortant en vertu du roulement.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Cantine maternelle de la rue du Docteur-Gilbert, à Avranches.** But: gestion de la cantine pour les enfants de la maternelle. Siège social: rue du Docteur-Gilbert, à Avranches.

20 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Anneyron sportif.** But: développer et favoriser la pratique du football. Siège social: mairie d'Anneyron.

23 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association des parents d'élèves du collège technique de Bourgoin.** But: aide morale et matérielle aux élèves et aux œuvres extrascolaires. Siège social: chez M. Mulin (Jules), président, 5, rue de la République, Bourgoin.

23 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Plouhinec-Sports.** But: pratique du sport à l'école. Siège social: école publique de garçons de Plouhinec.

24 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Section Ambroise-Croizat des amis de la nature du 14e arrondissement.** But: pratique du plein air et du camping. Siège social: 111, rue du Château, Paris.

24 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Rendez-vous de la jeunesse française pour la défense de ses droits.** But: regrouper tous les jeunes gens et toutes les jeunes filles de France sans aucun discrimination d'ordre politique, social, religieux ou autre, pour examiner et mettre en lumière devant l'opinion les conditions de vie des jeunes; rechercher et mettre en œuvre les moyens communs de sauvegarder les droits de la jeunesse et obtenir la satisfaction de ses besoins. Siège social: 18, rue du Croissant, Paris.

25 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale des anciens marins et marins anciens combattants d'Aulnay-sous-Bois.** But: renforcer les liens d'amitié qui unissent les anciens marins dans le souvenir des joies et aussi des sacrifices vécus en commun au service de la France. Siège social: 66, avenue Jules-Jouy, Aulnay-sous-Bois.

25 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Caisse d'entr'aide des techniciens et employés du cadastre.** But: apporter aide matérielle et morale aux agents du service du cadastre frappés par l'adversité. Siège social: 129, boulevard Saint-Germain, Paris.

26 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Les Pèlerins d'art mantais.** But: grouper les personnes désirant parfaire leur culture artistique au moyen de conférences et de promenades. Siège social: 56, rue Saint-Vincent, Mantes-Gassicourt.

26 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Eglise chrétienne universelle.** But: célébrer le culte divin chrétien conformément à l'enseignement du Christ Georges de Montlavet. Siège social: 6, boulevard Fénelon, Toulon.

26 février 1953. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Groupement de défense contre la grêle de la commune de Saint-Rémy-la-Varenne.** But: défense de toutes les cultures contre la grêle. Siège social: mairie de Saint-Rémy-la-Varenne.

27 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des anciens du 45e groupement des chantiers de jeunesse français.** But: instituer entre les membres de l'association un lien amical susceptible de fournir un appui à ceux qui en auraient besoin. Siège social: 1, avenue du Général-Dodds, Paris.

27 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association d'éducation populaire.** But: organiser par tous les moyens le fonctionnement matériel de l'école Saint-Joseph. Siège social: école Saint-Joseph, Mornac.

27 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association amicale du personnel des établissements Legeay et Bompoint.** But: créer des liens d'amitié et d'entr'aide entre les membres. Siège social: établissements Legeay et Bompoint, 45, rue Saint-Yon, la Rochelle.

27 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Union sportive des cheminots mézidonnais (section football).** But: venir en aide moralement et financièrement si possible, à la section de football. Siège social: chez M. Penauguer, 101, avenue Jean-Jaurès, Mézidon.

28 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Société d'entr'aide sociale de Courbevoie.** But: aide morale et, s'il y a lieu, matérielle, aux déshérités et vieillards indigents. Siège social: mairie de Courbevoie.

28 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Société de chasse de Servant.** But: répression du braconnage, protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Servant.

2 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Amicale des malades des Violettes,** à Ur. But: promouvoir l'entr'aide entre les malades, améliorer leur situation matérielle, morale; protéger, défendre leurs intérêts. Siège social: sanatorium des Violettes, Ur.

2 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale des élèves et anciens élèves de Sainte-Paule.** But: proroger l'œuvre scolaire en facilitant l'éducation générale des adolescents et adultes et surtout des enfants fréquentant les écoles publiques (culture artistique notamment par la lecture et par l'organisation des voyages culturels). Siège social: école publique de Sainte-Paule.

2 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Comité des fêtes.** But: organiser des distractions et des réjouissances saines. Siège social: salle des fêtes, Génolhac.

3 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Cercle d'échecs Turenne.** But: faire un fonds commun d'étude et de bonne volonté pour concourir au progrès et à la propagation des échecs. Siège social: 8, rue Thiers, Sedan.

3 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Boulou-Pétanque.** But: pratique du sport boules dit pétanque. Siège social: salle de l'évolution sociale, le Boulou.

4 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société de tir des sapeurs-pompiers de Feignies.** But: vulgariser l'étude théorique et la pratique du tir sportif sous toutes ses formes. Siège social: mairie de Feignies.

4 mars 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Union sportive de Saint-Bonnet-d'Orcival.** But: pratique des sports, préparation militaire et étude de la musique. Siège social: salle paroissiale de Saint-Bonnet-d'Orcival.

4 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association du cercle d'union républicaine Sud-Est de Saint-Etienne.** But: créer entre ses membres des liens d'amitié. Siège social: 16, rue Jean-Baptiste-David, Saint-Etienne.

4 mars 1953. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **La Petite Boule laragnaise.** But: développer le sport boules à jeu provençal et pétanque. Siège social: café de la Gare, Laragne.

5 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Comité inter-entreprises du canton de Sèvres.** But: assurer un service médical du travail. Siège social: 111, Grande-Rue, Sèvres.

5 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Foix. **Comité permanent des fêtes publiques de la commune de Freychenet.** But: organisation de fêtes nationales et locales dans les sections de la commune. Siège social: mairie de Freychenet.

6 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Fédération départementale de la formation professionnelle agricole.** But: coordonner et développer l'apprentissage agricole. Siège social: 5, rue de l'Indépendance-Américaine, Versailles.

6 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association des anciennes élèves et des amis de l'ancien collège de filles.** But: nouer des liens d'amitié entre ses membres, entourer l'école d'un climat de sympathie agissante, s'exerçant dans tous les domaines, promouvoir l'éducation populaire, diffuser la pensée laïque. Siège social: ancien collège de filles, rue des Soubirous, Montauban.

6 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Billard-Club de Saint-Maurice.** But: pratique du jeu de billard. Siège social: 4, rue Saint-Gabriel, au Point-du-Jour, Lille.

6 mars 1953. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Amicale sportive Saint-Hubert de Méricourt.** But: pratique du tir aux armes de chasse. Siège social: mairie de Méricourt.

7 mars 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Jeunesse sportive de Vénissieux.** But: pratique de l'éducation physique des sports et des activités de plein air. Siège social: 7, rue Antoine-Billon, Vénissieux.

7 mars 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union rhodanienne de sauvetage et recherches sub-aquatiques.** But: entraînement au sauvetage sports nautiques et sub-aquatiques. Siège social: 39, cours Franklin-Roosevelt, Lyon.

9 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association des services médicaux du travail du bâtiment et des travaux publics de la Haute-Savoie.** But: organisation de la médecine du travail dans les entreprises. Siège social: 12, rue Royale, Annecy.

9 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association Notre-Dame-des-Douleurs, asile Saint-Léon.** But: créer, administrer et faire fonctionner des asiles de vieillards indigents et incurables (sauf aliénés), établissements hospitaliers et toutes autres œuvres d'assistance et de bienfaisance. Siège social: asile Saint-Léon, Salon-de-Provence.

9 mars 1953. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Modèle Air-Club commandant Tulasne.** But: faciliter et vulgariser dans la zone d'influence qui lui est dévolue par son comité régional, la connaissance de l'aéronautique par la pratique de l'aéromodélisme. Siège social: chambre de commerce, rue Jules-Favre, Tours.

9 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Groupement de défense des propriétaires et commerçants exploitants de commerces du quartier Martainville et rues adjacentes atteints par le projet d'expropriation publique.** But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: salle du Baraquement, place des Parcheminiers, Rouen.

10 mars 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association « Notre Foyer ».** But: promouvoir et développer l'accession à la propriété individuelle. Siège social: 40, rue du Stand, Bourg.

10 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association de secours au lendemain de Monistrol-sur-Loire.** But: constitution d'un capital au décès des membres participants, pour ses bénéficiaires. Siège social: mairie de Monistrol-sur-Loire.

10 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Amicale des anciennes élèves de l'institution du Pradeau.** But: échange permanent entre les anciennes élèves et prospérité de l'école. Siège social: 26, rue du Pradeau, Tarbes.

10 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association amicale des anciens du patronage Jeanne d'Arc de Rochefort-sur-Mer.** But: aider, secourir, recréer des liens d'amitié et de solidarité entre les membres. Siège social: au domicile du président, M. Morisson (Maurice), 1, rue Legrand-de-Lacour, Rochefort-sur-Mer.

10 mars 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Pétanque du Musée.** But: intensifier la pratique de la petite boule. Siège social: grand café du Théâtre, rue Saint-Just, à Rodez.

11 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale des chasseurs et pêcheurs de la commune des Cars.** But: pratique de la chasse et de la pêche. Siège social: mairie, les Cars.

11 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Société de culture populaire de Donzère.** But: toutes les activités pouvant accroître la culture intellectuelle des habitants de la commune et en particulier la gestion d'une bibliothèque communale. Siège social: mairie, Donzère.

11 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Judo-Club de Facture.** But: pratique du judo, du jui jitsu, de la self-défense du close combat et de l'éducation physique. Siège social: place de la Gare, Biganos-Facture.

11 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association des déportés du travail de l'arrondissement de Roanne.** But: entr'aide morale et pécuniaire aux membres de l'association et à leur famille. Siège social: salle 31 *bis*, ex-caserne Werle, 12, avenue de Paris, Roanne.

12 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. Association sportive **Les Amis de la jeunesse d'Adamville.** But: développer, par l'emploi rationnel de la gymnastique et des sports, les forces physiques et morales des jeune gens et des jeunes filles. Siège social: 2, avenue du Maréchal-Lyautey, Saint-Maur-des-Fossés.

12 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association de chasse du Croissant.** But: destruction rationnelle du gibier, protection des oiseaux utiles à l'agriculture, destruction des animaux nuisibles. Siège social: 3, rue Mercœur, Nantes.

12 mars 1953. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Club des supporters de l'Avenir de Pléneuf-Val-André.** But: soutien matériel et moral de l'Avenir de Pléneuf-Val-André. Siège social: mairie, Pléneuf.

MODIFICATIONS

20 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des anciennes élèves et des amis de l'école polytechnique féminine change de titre et devient: **Association des anciennes élèves de l'école polytechnique féminine;** transfère son siège social du 17, rue Le Dantec, Paris, au 8 *bis*, rue Descombes, Paris (17e).

16 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Avenir cycliste laroquais.** Modifications aux statuts. Siège social: café des Sports, Larroque-d'Olmès.

16 février 1953. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. L'Association sportive boisseronnaise change de titre et devient: **Association sportive Boisseron-Sommières.** Siège social: foyer rural, Boisseron.

24 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association féminine d'entr'aide** a apporté des modifications à ses statuts: composition du bureau et du conseil d'administration, et transfère son siège social du 19, rue Las-Cases au 34, rue de Miromesnil, Paris.

5 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des travailleuses sociales change de titre et devient: **Association nationale des travailleurs sociaux.** Modifications aux statuts. Siège social: 3, rue de Stockholm, Paris.

12 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Mâcon. L'Association départementale des aides familiales rurales change son titre et devient: **Fédération départementale des associations locales d'aide familiales rurales.** Modifications aux statuts. Siège social: 7, rue Jean-Dagnaux, Mâcon.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Qua

AR

Camp

Métr
Etra

L'Ec
arrêtém
tablog

L'Ec
compte
et les

L'Ec
le com
écrites

PRIÈ
au

Déc

Dé

Dé

Dé

Dé
Dé

Dé

Dé

A

I